

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
1. Intitulé du projet		
Création d'un méthaniseur avec un forage pour l'alimentation en eau pour le nettoyage et besoin du site sur la commune de Chevry-Cossigny (77)		
2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)		
2.1 Personne physique		
Nom	Prénom	
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale	VDMT BIOGAZ	
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale	Mr MOUROT	
RCS / SIRET	8 4 3 4 0 6 8 3 6 0 0 0 1 8	Forme juridique SAS
<i>Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1</i>		
3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet		
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))	
27a. forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m	Le projet est situé dans la masse d'eau FRHG103 Tertiaire - Champigny-en-Brie et Soissonnais concerné par un périmètre ZRE. Toutefois, le projet ne prévoit qu'un débit de 6 à 7 m ³ /h pour lequel il sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.3.1.0 en plus de la rubrique 1.1.1.0	
26b. Stockage et épandages de boues et d'effluents	Le projet prévoit un épandage sur 864,26ha. Epandages d'effluents ou de boue relevant de l'article R.214-1	
4. Caractéristiques générales du projet		
<i>Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire</i>		
4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition		
Ce site est prévue pour la création d'un méthaniseur. Le site qui est un champs, est éloigné du centre ville et en pleine zone rurale. Un point d'eau est nécessaire sur site.		
Il nécessite un approvisionnement en eau pour le nettoyage et la "chasse d'eau" pour le réseau de ferti-irrigation. En l'absence d'approvisionnement par l'eau de ville, il est prévu de réaliser un forage dans l'emprise de ce projet. Les débits escomptés faibles et de l'ordre de 6-7 m ³ /h, avec un volume journalier de l'ordre de 5 m ³ , soit 1 825 m ³ .		
Le projet prévoit sur un épandage sur 864,26ha, une répartition de la pression d'azote organique total à gérer sur l'ensemble de la surface épandable de 50 kg/ha/an, ce qui représente une pression faible à l'hectare. Les 40 000 kg N maitrisables provenant des digestats seront épandus sur 400 a, ce qui donne une pression d'épandage de 100 kg d'azote organique/ha épandu. Toutes les cultures seront concernées par des épandages. Le solde azoté global de l'exploitation est de 13 kg/ha.		

4.2 Objectifs du projet

Produire une énergie propre

Valoriser les déchets agricoles pour enrichir les parcelles agricoles sur 864,26 hectares et pérenniser les cultures

Le forage à créer est prévu pour couvrir les besoins en eau du projet avec une nappe susceptible de fournir les volumes désirés

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Création d'une plateforme de réception et de stockage des matières premières entrantes composées de silos d'une superficie de 6 285 m², ainsi que d'une trémie d'incorporation des substrats solides. Création d'un digesteur d'un volume utile de 2 600 m³ pour la digestion des matières organiques. Création d'une fosse de stockage de digestat de 2 600 m³ avec récupération du biogaz résiduel. Création d'une fosse de stockage de digestat. Création d'une chaudière à biogaz pour le maintien en température des digesteurs. Une torchère de secours pour brûler les gaz excédentaires non conformes ou en cas d'impossibilité d'injection dans le réseau GRDF. Création d'un équipement d'épuration du biogaz en biométhane grâce à un système de purification et de filtration au charbon actif et à membranes. Création d'un poste d'injection GRDF ainsi que l'adaptation du réseau gaz pour permettra l'injection du biométhane. Création d'un poste de soutirage électrique ENEDIS ainsi que l'extension du réseau électrique du domaine public vers la parcelle du projet. Création d'un pont bascule pour peser les matières entrantes et sortantes. L'agencement de tous ces organes est décrit en annexe

Pour le forage d'eau :

Amenée foreuse, bac de décantation

Création du forage au Rotary ou au marteau Ø311 mm jusqu'à 33m de profondeur.

Mise en place de tubage acier Ø220 mm en tête jusqu'à 33 m de profondeur, cimenté à l'extrados, sous pression depuis l'intérieur du tube, pour isoler de la surface et les calcaires de Brie et ancré dans le calcaire de Champigny dénoyé dans le secteur.

Puis foration au Rotary Ø200 mm jusqu'à 80m de profondeur jusqu'au toit des sables de Beauchamps.

Mise en place colonne captante : tubage PVC ou acier, crépiné au niveau des calcaires de Champigny et St Ouen de 55 et 80 m de profondeur. Une coupe de l'ouvrage est présentée en annexe. Le forage sera raccordé via des réseaux d'eaux enterrés au process.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Fournir du biogaz pour le réseau GRDF

Enrichir les terres agricoles par l'épandage

Le forage servira à fournir les besoins en eau pour le nettoyage et la "chasse d'eau" pour le réseau ferti-irrigation.

Concernant le plan d'épandage (réalisé par la Chambre d'Agriculture d'Ile de France) il se situe sur les parcelles de l'exploitation et de trois exploitations voisines sur une surface de 864 ha (comprenant 118,47 ha de l'exploitation VANDIERENDONCK Aurélien ; 216,62 ha sur l'exploitation de l'EARL du Grand Bervilliers ; 111,49 ha pour la SCEA Les Essarts ; 414,95 ha pour la SCEA Ferme de Cossigny : les communes intéressées sont Brie Comte Robert (85 ha), Bussy-St-Georges (15 ha), Cevry-Cossigny (354 ha), Ferrolles-Attilly (187 ha), Grisy-Suisnes (13 ha), Jossigny (82 ha), Lesigny (62 ha), Ozoir-La-Ferrière (46 ha), Serris (22 ha). Concernant le digestat solide il sera stocké en bout de champs, la partie la plus importante étant transporté en contre-voyage des ensilages. Les digestats liquides seront épandus via le réseau de ferti-irrigation sur les parcelles proches du méthaniseur. Le reste sera épandu par automoteur sur les parcelles éloignées. Tout cela afin de limiter l'impact écologique de l'unité.

Le type d'intrant traités sera constitué de CIVE et Déchets agri alimentaires ayant fait l'objet d'un dépôt préfectorale (fourni en annexe)

Il est précisé que le site ne rejettera uniquement que des eaux fluviales, les eaux chargées seront récupérées pour le process via une grande pré-fosse avant incorporation soit dans le digesteur soit dans la cuve de stockage.

Le plan d'approvisionnement et le volume de digestat sont fournis en annexe, ainsi qu'un plan masse du méthaniseur et le projet d'injection.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Article R214-1 code de l'environnement :

Projet en déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la création de l'ouvrage qui demeure dans le champ d'application de la rubrique susmentionnée 1.1.1.0. et 1.3.1.0

En application de l'article R214-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique de prélèvement se substitue aux autorisations individuelles de même objet.

Pour information, le méthaniseur produisant le digestat à épandre est soumis à ICPE en déclaration pour les rubriques 2781-1-c et 4310 (déclaration déposée le 14 février 2020)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Pour le forage : Lors de la phase de travaux puis après travaux et pour l'exploitation	environ 150 m2 puis 3 m2 à terme
L'épandage des digestats	864,26 ha
Tènement projet méthaniseur, dont :	31 975 m2, dont :
- plateforme silos	- 6 285 m2
- digesteur	- Ø24 m chacun
- aire de rétention des cuves	- 2 600 m3
- 4 places stationnement	- 20 m2
- bassin rétention EP, bassin filtration planté de roseaux, bassin infiltration EP	- 360 m3, 560 m3 et 520 m3

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

accès du site depuis chemin communal n°8 de Brie-Comte-Robert à Tournan-en-Brie

Parcelle n°435 (anciennement 138) de la section C du cadastre de Chevry-Cossigny pour le méthaniseur et le forage (coordonnées géographiques ci-contre).

Concernant le plan d'épandage, les parcelles cadastrales sont cités en annexe sur les cartes référentes

Coordonnées géographiques¹

Long. 02° 39' 49" -68 Lat. 48° 42' 53" 01

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Point d'arrivée :

Long. ° ' " Lat. ° ' "

Communes traversées :

le plan d'épandage intéresse les communes de Brie Comte Robert, Bussy St Georges, Chevry Cossigny, Ferolles Attilly, Grisy-Suisnes, Jossigny, Lesigny, Ozoir-La-Ferrière, Serris, Villeneuve-Saint-Denis

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF type II la plus proche, à 1,3 km à l'est du méthaniseur et à 2 km des premières zones d'épandage : FR110020154, Forêt de la Lechelle et de Coubert
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le zonage RAMSAR il n'existe aucune zones humides d'importance que ce soit au niveau du méthaniseur ou des zones d'épandage. L'enveloppe d'alerte des zones humides avérées et potentielles en région Ile-de-France a également été regardé et le projet dans son ensemble n'intéresse que certain secteur aux abords immédiats de cours d'eau en classe 3.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les communes de Brie Comte Robert, Bussy St Georges, Chevry Cossigny, Ferolles Attilly, Grisy Suisnes, Jossigny, Lesigny, Ozoir-La Ferrière, Serris n'ont pas de PPRT en place (source: Géorisques) Il est noté des PPRI ou PAPI pour les communes de Brie Comte Robert, Ferolles Attilly, Lesigny et Ozoir-la-Ferrière sont existants mais n'intéressent que les fonds de vallées au niveau des cours d'eau et ne sont pas de natures à être impactées par l'implantation des parcelles devant recevoir les épandages.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La masse d'eau FRHG103 fait partie de la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny qui intéresse le projet. A ce titre le prélèvement et la création du forage sera soumise à déclaration auprès de la DDT77.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun d'après la base MERIMEE
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A 23 km de la Directive Habitat FR1100805 Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne A 22 km de la Directive Habitat FR1100795 Massif de Fontainebleau Un formulaire d'incidence simplifié est fourni en annexe
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement prévu de 2 à 5 m3/h en pointe pour un volume annuel de l'ordre de 1825 m3 dans la nappe du Champigny s.l. Impact attendu très faible et de l'ordre de 20 m autour du forage
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il est prévu un drain de ceinture réalisé dans les règles de l'Art au niveau du site du méthaniseur
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La construction du méthaniseur et les bâtiments connexes sont prévus sur un site constructible et en friche. La surface de construction couvrira environ 1/5ème de la surface totale du tènement. L'emprise au sol pour le forage sera très restreinte et de l'ordre de 3m2 une fois terminé L'épandage du digestat constitue un apport de fertilisant. Réalisé de manière raisonnée comme prévu dans le plan d'épandage, il n'aura pas d'impact sur le milieu naturel.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrite au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	le projet dans son intégralité (méthaniseur + zone d'épandage) est situé à plusieurs kilomètres au nord des NATURA 2000 Dir Habitat les plus proches (carte en annexe)

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le digestat devra être transporté depuis le méthaniseur situé à Chevy-Cossigny jusque sur les parcelles d'épandage. Ces trajets se substitueront à ceux réalisés actuellement pour la fertilisation des parcelles.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le méthaniseur ne fait pas de bruit particulier et le site est éloigné de toute habitation. Le prélèvement en eau sera quant à lui réalisé par une pompe immergée 4"

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le digestat n'est pas odorant et sera de plus, systématiquement enfoui sous 24h après l'épandage</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les travaux de terrassement et de construction sont prévus sur plusieurs mois.</p> <p>Le temps des travaux de foration pour le forage est prévus sur 1 à 2 semaines</p> <p>Vibration limité à quelques mètres autour de la foreuse</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En cas de nécessité de laisser du gaz s'échapper, une torchère de sécurité va brûler le gaz instantanément.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Rejets des eaux souterraines exhaurées vers le milieu superficiel (par l'intermédiaire d'un enrouleur afin de répartir les eaux) uniquement lors des travaux de création (volume de l'ordre de 210 m3).</p> <p>Récupération des eaux pluviales et utilisation dans le cadre du process</p> <p>Récupération des jus de silos et recirculation dans le méthaniseur</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Digestats liquide et digestats solides qui seront répandus sur les 864,26 ha prévus à cet effet pour amendement.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'épandage permet principalement d'amender les sols par un engrais naturel (les digestats), donc d'améliorer les sols.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet de méthanisation prend place au niveau de parcelles agricoles appartenant à 4 société agricoles toutes parties prenantes au projet. Il n'y a pas d'autres projet prévus sur toutes ces parcelles.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Dans le cadre du méthaniseur et des zones d'épandage, le projet permet de créer une énergie verte (le biométhane), de constituer un engrais (digestat) propice à amender les sols pour pérenniser les exploitations agricoles.

Dans le cadre du forage, la solution alternative proposée a un impact positif en évitant la consommation d'eau potable.

L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau. Cette solution n'induit pas de modification quant aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement. Par ailleurs le site ne permet pas l'approvisionnement d'une conduite d'eau potable (trop éloigné).

Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage et les mesures compensatoires :

- Risque de pollution lié à la foration du forage : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art

- Risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation du forage : le forage sera éloigné autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque (par ex : zone de stockage). La tête de puits sera protégée.

- Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout évènement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompages pourront être diminués.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Compte tenu du caractère temporaire des travaux de quelques mois pour le méthaniseur et bâtiments connexes et d'une à deux semaines pour le forage (avec essais de pompage) et de l'isolation du site vis-à-vis des habitations et des zones environnementales précédemment décrites, il n'est pas nécessaire que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale. La récupération du biométhane participe à la transition écologique (énergie verte - projet également soutenu par l'Ademe). Les volumes restent également très faibles en terme de prélèvements dans le forage et ne seront pas de nature à créer d'incidence. L'épandage d'azote organique total sera de l'ordre de 50 kg/ha/an, soit bien inférieur au 170 kg/ha de surface potentielle d'épandage de la Directive Nitrates

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Complément au formulaire Cerfa au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale sur la commune de Chevry-Cossigny - Annexe au Cerfa : - annexe 1 : projet du méthaniseur + plan masse+attestation préfectorale+récépissé Ademe - annexe 2 : Annexe 1 du Cerfa n°14384 - annexe 3 : Photographie - annexe 4 : Plan de situation au 1/25000 - annexe 5 : évaluation simplifiée Natura 2000 - annexe 6 : coupe lithologique et technique du forage - annexe 7 : plan d'épandage

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Chevry-Cossigny

le, 22/04/2021

Signature





Préfet de Seine-et-Marne

dossier n° PC 077 114 20 00005

date de dépôt : 07 février 2020

date d'affichage : 07 février 2020

demandeur : SAS VDMT BIOGAZ, représentée par Monsieur MOUROT Loïc

pour : l'implantation d'une unité de méthanisation, la réalisation de 4 places de stationnement et l'édification de clôtures

adresse terrain : Lieu-dit Chevry à Chevry-Cossigny (77173)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 février 2020 par la SAS VDMT BIOGAZ, représentée par Monsieur MOUROT Loïc demeurant Le Grand Beuvilliers à Féroles-Ailly (77150)

MAIRIE DE CHEVRY-COSSIGNY
COURRIER ARRIVÉ

Vu l'objet de la demande pour :

- l'implantation d'une unité de méthanisation,
- la réalisation de 4 places de stationnement
- et l'édification de clôtures ;
- sur un terrain situé Lieu-dit Chevry à Chevry-Cossigny (77173) ;
- pour une surface de plancher créée de 266 m² ;

07 JUL. 2020

N°2089

DGS DAC DCS DPM DAF
 BRH DST DEJ
 COPIES (S):

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/09/2006 ;

Vu les pièces fournies en date du 17 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal DP 077 114 20 00010 autorisant la création d'un lot à bâtir en date du 20/03/2020 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-7V4SE0BYC de déclaration initiale d'une installation classée en date du 14/02/2020 au nom de la SAS VDMT BIOGAZ ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Directeur départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne en date en date du 27/05/2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de remarques de la Direction des routes, Agence routière départementale de Melun en date du 29/05/2020 ;

Considérant que le projet nécessite une extension du réseau électrique de 390 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération et 10 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 26/05/2020 demandant une participation financière d'un montant de vingt-quatre mille sept cent cinquante-huit euros et sept centimes (24758,07 euros hors taxe) pour des travaux de raccordement et l'extension du réseau ;

Vu le courrier en date du 29/05/2020 de la SAS VDMT BIOGAZ, représentée par Monsieur MOUROT Loïc s'engageant à prendre à sa charge la somme de vingt-quatre mille sept cent cinquante-huit euros et sept centimes (24758,07 euros hors taxe) pour des travaux correspondant à l'extension du réseau électrique ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Chevry-Cossigny en vertu de l'article R423-72 du code de l'urbanisme ,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants

Article 2 : En ce qui concerne le chemin rural (communal) n° 8 sera aménagé en enrobé dans les 100 derniers mètres avant l'intersection avec la route départementale

Un « STOP », devra être implanté à l'extrémité du chemin rural (communal) n° 8 afin de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale

Toutes les manœuvres de demi-tour devront être réalisées sur le terrain même de l'opération

Toute manœuvre dangereuse, de type marche-arrière est à proscrire sur la RD35

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la RD 35

Article 3 : Le pétitionnaire devra strictement respecter les recommandations émises par le SDIS dans son avis sus-visé annexé au présent arrêté

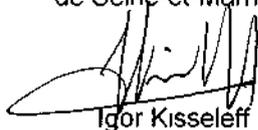
Article 4 : Le pétitionnaire est redevable de la participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à la réalisation du projet pour un montant vingt-quatre mille sept cent cinquante-huit euros et sept centimes (24758,07 euros hors taxe)

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès du service compétent une permission de voirie avant tous travaux de modification du domaine public

Fait à Melun, le 25 juin 2020

Pour le préfet,

le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne,



Igor Kisseleff

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification dans les termes définis par les articles 12 bis, 12 ter et 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 modifiés par l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période du 12 mars au 24 mai 2020. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ,
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers . elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS VDMT BIOGAZ

ROUTE DEPARTEMENTALE 35

77173

CHEVRY COSSIGNY

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : OUI

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement)

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON

Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON

• une installation classée relevant du régime de déclaration : NON

Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : OUI

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement) L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014)

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2781	1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou	28	t/j	DC
4310	2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	3 127	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant

SAS VDMT BIOGAZ

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation

Date de la déclaration initiale

14/02/2020

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges

NON

¹ D Régime de déclaration, DC Régime de déclaration avec contrôle périodique

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet <http://www.ineris.fr/aida/>



SEINE ET MARNE
GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF GP/RID/RI 091-2020
AFFAIRE SUIVIE PAR M^{me} BASSET/MCB
TEL 01 60 56 83 77
FAX 01 60 56 86 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de Seine-et-Marne
STAC
2, rue des Trinitaires
CS60873
77334 Meaux Cedex

Affaire suivie par Madame Elmire MOUEZA

Melun le **27 MAI 2020**

Objet : demande de permis de construire d'une unité de méthanisation agricole
PC.77.114.20.00005
Etablissement : SAS VDMT BIOGAZ
Lieudit Chevry – 77145 CHEVRY-COSSIGNY
Dossier : 111400016-000-0
Références : vos transmissions électroniques des 29 avril et 13 mai 2020
Pièces jointes : problématiques liées à l'installation de panneaux photovoltaïques

Par transmissions ci-dessus référencées, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par la SAS VDMT BIOGAZ relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La SAS VDMT BIOGAZ projette l'implantation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Chevry-Cossigny.

Cette unité est basée sur les Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) produites sur des exploitations agricoles porteuses du projet et sur des sous-produits agricoles (pulpes de betteraves, issues de céréales et fumier).

Cette activité est soumise aux dispositions du Code de l'environnement sous le régime de la déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le projet comporte :

- un digesteur,
- un post-digesteur,
- une cuve de stockage des digestats,
- une trémie d'alimentation des matières solides,
- une chaudière,
- une unité d'épuration du biogaz,
- une aire de rétention au niveau des cuves d'une capacité de 2 600 m³,
- un bâtiment A d'exploitation de 579 m² muni de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture,
- un bâtiment B de 261 m²,
- un bassin de rétention des eaux pluviales de 360 m³,
- un bassin de filtration planté de roseaux de 560 m³,

- un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 520 m³,
- une plateforme silo à l'air libre d'ensilage de 6 285 m²,
- deux pré-fosses non couvertes pour le stockage des intrants liquides,
- un transformateur électrique,
- un pont bascule,
- une torchère de sécurité,
- un local technique,
- une réserve incendie de 120 m³ et son aire d'aspiration de 32 m².

Un poste d'injection de gaz est situé au Nord-Est du site.

Le site dispose d'un accès aux engins des sapeurs-pompiers depuis le chemin communal n° 8 de Brie-Comte-Robert à Tournan-en-Brie.

Le site dispose d'une aire d'évolution permettant aux engins de secours de manœuvrer. Aucune précision n'est fournie sur les caractéristiques des voies engins.

Les bâtiments A et B possèdent chacun une façade accessible aux engins de secours par une voie engins d'une largeur de 8 mètres.

Les bâtiments disposent d'une ossature métallique de façades en bardage métallique. Leur couverture est en bacs acier.

L'installation est isolée de tout tiers par un éloignement à plus de 8 mètres.

L'effectif admis sur le site au titre du personnel n'est pas précisé.

Le pétitionnaire évalue sa Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à 60 m³/h pendant deux heures, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des ICPE.

En effet, l'article 4.3. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE impose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment .

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ,*

« À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours »

Le projet prévoit l'implantation d'une réserve incendie de 12 m³ munie d'une aire d'aspiration.

En conséquence, la DECI de l'établissement est correctement assurée.

Le site dispose d'une rétention étanche autour du digesteur, post-digesteur et de la cuve de stockage de digestat permettant le recueil des eaux d'extinction incendie. Le volume de cette rétention est de 2 600 m³.

II. Réglementation applicable

La société dispose d'une preuve de dépôt n° A-0-7V4SE0BYC du 14 février 2020 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Eléments Caractéristiques	Classement
2781-1-c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c-La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Capacité de traitement : 28 t/j	Déclaration Contrôle périodique
4310-2	Gaz inflammables de catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale : 3,127 tonnes	Déclaration Contrôle périodique

Par ailleurs, le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II.

III. Avis

Dans cette étude, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) s'est limité à étudier l'accessibilité aux engins de secours et la DECI de l'établissement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Assurer la desserte du site et des installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.
 (Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).

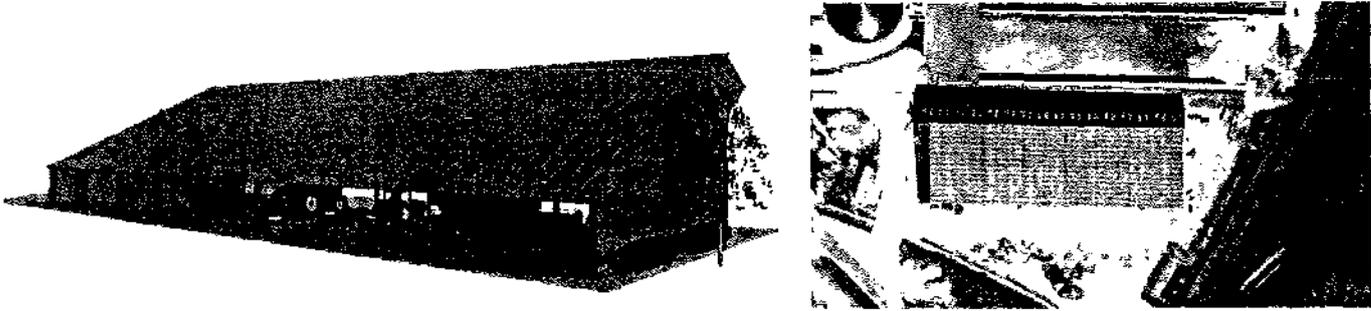
- 2) Respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des ICPE.
 - 3) Aménager la réserve incendie de telle sorte que celle-ci réponde aux caractéristiques suivantes :
 - être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240,
 - avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ en toutes circonstances,
 - être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
 - être implantée à plus de 8 mètres de toute façade,
 - disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m), matérialisée au sol, associée à un demi-raccord fixe à bouchon de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en position haute et basse (NF S 61-706),
 - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.
(Conformément au guide technique (version octobre 2018), joint à l'arrêté préfectoral du 24 février 2017, fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77 (www.sdis77.fr)).
 - 4) Transmettre, avant la mise en service, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :
 - la conformité au guide technique (version octobre 2018), joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le RDDECI en Seine-et-Marne (disponible sur le site internet du SDIS 77),
 - la conformité aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 et NF S 61-221,
 - le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 120 m³ d'un seul tenant,
 - la présence d'une plateforme d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m), matérialisée au sol et associée à un raccord d'aspiration conforme,
 - la présence d'une signalisation conforme.
- Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Brie-Comte-Robert (conformément au guide technique (version octobre 2018), joint à l'arrêté préfectoral du 24 février 2017, fixant le RDDECI en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77).
- 5) Assurer en tout temps l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours.
 - 6) Prendre en compte les dispositions de l'annexe jointe relative à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la couverture du bâtiment. En effet, l'installation de panneaux photovoltaïques engendre des problématiques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie du bâtiment.

Le directeur,


Eric FAURE
Contrôleur Général

Copie à :
Unité territoriale DRIEE

Illustrations



Références

Avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/La-commission-centrale-de-securite-CCS/Avis-de-la-commission-centrale-de-se-curite-CCS-en-2013>)

Le guide de l'union technique de l'électricité (UTE) C 15-712.

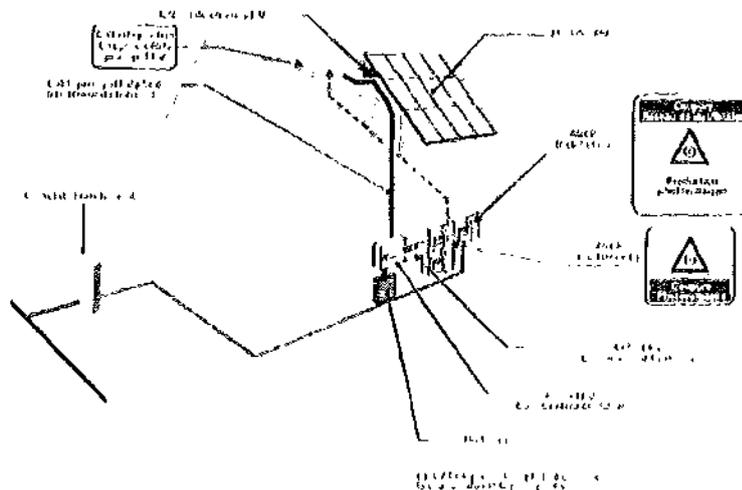
Types d'installations

(extrait de l'avis de la CCS du 7 février 2013)

Il existe 3 types d'installations :

- vente totale : l'intégralité de l'électricité produite est vendue et injectée dans le réseau de distribution public,
- vente partielle et autoconsommation : l'électricité produite est consommée par le bâtiment, le surplus est vendu et injecté dans le réseau de distribution public,
- site isolé : les bâtiments ne sont pas reliés au réseau de distribution public. La seule source électrique provient des panneaux photovoltaïques. L'énergie produite est stockée dans des batteries.

Illustration de la position des organes PV dans le cas d'une construction neuve
 Les commandes de coupure (AGCP) sont regroupées



Commentaires

L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie du bâtiment.

En effet, de jour en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir dans cet établissement.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Il convient par conséquent de prendre toutes dispositions permettant une certaine mise en sécurité de ces installations et notamment celles prévues dans :

- l'avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur,
- le guide de l'union technique de l'électricité (UTE) C 15-712.

Retour d'expérience

Base ARIA du BARPI :

- 12/01/2010 : incendie dans un entrepôt recouvert de panneaux photovoltaïques (n°37736) à VAL-DE-REUIL (27)
http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/files_mf/FD_37736_Valdereuil_2010_fr.pdf



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
AVIS DE LA CDPENAF

Direction départementale
des Territoires
Service de l'agriculture et du
développement rural
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Guillaume FENAT
téléphone : 01 60 56 73 00
télécopie : 01 60 56 71 01
ddt-cdpnaf@seine-et-marne.gouv.fr

DDT 77/STAC
Unité Instruction et Conseil ADS
MEAUX
A l'attention de
Madame Elmir MOUEZA

Vaux le Pénil, le 9 juin 2020

Par mail, réceptionné le 29 avril 2020, vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF sur la demande de permis de construire n° 077 114 20 00005, déposée par la SAS VDMT BIOGAZ représentée par M. Loïc MOUROT pour la construction d'une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de CHEVRY-COSSIGNY.

Ce permis de construire a fait l'objet d'une consultation électronique des membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le méthaniseur est exploité par une société composée d'exploitants agricoles et l'installation utilisera plus de 50% de matières premières issues de l'agriculture.

Ce méthaniseur est donc reconnu comme une activité agricole conformément à l'article 59 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche.

La commission a rendu un avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers à cette demande de permis de construire. Ce méthaniseur est reconnu comme une activité agricole.

Le directeur départemental des territoires
de Seine-et-Marne



Igor KISSELEFF

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
Agence routière départementale de Melun

Vert-Saint-Denis, le 29 MAI 2020

Dossier suivi par Sylvie JORT
Tél . 01 64 81 11 16
ard-melun@departement77.fr
314, avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
Nos réf . DGAA/DR/ARDMVD/SJ/NC/2020/N°051

Madame Elmire MOUEZA
Direction Départementale des Territoires de Seine et
Marne
STAC
2 rue des Trinitaires
CS 60873
77334 MEAUX CEDEX

DD77-STAC
Unité de traitement
C
10 MAI 2020

COURRIER ARRIVER

OBJET : Avis sur un permis de construire n° 077 114 20 00005

Madame,

En cette période de confinement sanitaire lié au COVID-19 (CORONAVIRUS), les procédures d'instruction ont été mises à l'arrêt, par la suspension des délais d'instruction relevant du Code de l'urbanisme conformément aux ordonnances du 25 mars 2020 et du 15 avril 2020 « ordonnance portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ».

Une fois la suspension levée, la procédure reprend au stade où elle en était le 12 mars 2020.

Par mail en date du 29 avril 2020, vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis de construire n° 077 114 20 00005, déposée par la SAS VDMT BIOGAZ, représentée par Monsieur Loïc MOUROT, pour un projet situé sur le territoire de la commune de **CHEVRY-COSSIGNY**

L'opération consiste à construire une usine de méthanisation.

Ce projet, d'une surface de plancher de 266 m² s'inscrit sur un terrain d'une superficie de 144 573 m² cadastré section C n° 138.

Le terrain d'assiette du projet se situe hors agglomération, en bordure d'un chemin rural (communal) n°8 débouchant sur la route départementale n° 35 dénommée « route de Cossigny » sans numérotation officielle.

Les travaux envisagés consistent .

- à construire sur une partie de la parcelle, d'une superficie de 31 975 m², une usine de méthanisation composée de 2 cuves (digesteurs et post-digesteur), reliées à un local technique ainsi qu'une 3^{ème} cuve couverte pour le stockage du digestat,
- à créer 4 places de stationnement,
- à créer une aire d'attente des poids lourds et des tracteurs agricoles sur la propriété privée, en bordure de chemin rural. Cette aire d'attente sera en accès libre, non clôturée,
- à créer un bâtiment de type hangar pour abriter une zone de stockage et un séparateur de phase,
- à créer des aires de manœuvre pour les camions, au sein de la parcelle, en dallage béton,
- à clôturer l'ensemble du site par un grillage d'une hauteur de 2 mètres Il est prévu la pose d'un portail coulissant (sans indication sur sa largeur), en retrait de 10 mètres par rapport à l'alignement.

L'accès à ce terrain se fera par un chemin en terre débouchant sur la RD 35

Le projet présenté appelle les remarques suivantes :

- le chemin rural (communal) n° 8 sera aménagé en enrobé dans les 100 derniers mètres avant l'intersection avec la route départementale,
- un STOP devra être implanté à l'extrémité du chemin rural (communal) n° 8 afin de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale,
- toutes les manœuvres de demi-tour devront être réalisées sur le terrain même de l'opération,
- toute manœuvre dangereuse, de type marche-arrière, est à proscrire sur la RD 35;

Par conséquent, en tant que gestionnaire de voirie, j'émet **un avis favorable sous réserve de la réalisation des prescriptions précitées.**

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier, lui et son entreprise devront prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la **RD 35.**

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser **copie de l'arrêté portant décision sur la demande de permis de construire.**

Il est rappelé que tous travaux sur domaine public tels que les branchements aux réseaux ou l'aménagement d'un accès, sont à la charge du bénéficiaire. Ces travaux restent soumis à autorisation préalable, **via une permission de voirie** qui précisera les exigences techniques et réglementaires et dont vous trouverez, ci-joint, un imprimé de demande à transmettre au pétitionnaire. Cette demande devra impérativement être accompagnée des plans détaillés des travaux prévus sur le domaine public et ses abords.

Il est mis à l'attention du demandeur, que cette section de route départementale n'est pas marquée par **un plan d'alignement.** Toutefois, le pétitionnaire est invité à demander auprès de nos services un arrêté d'alignement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabienne LIENARD
Chef d'Agence



Enedis - SERVICE CU/AU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SEINE ET
MARNE UICADS**
2, rue des Trinitaires
77334 MEAUX CEDEX

Téléphone 06 44 27 25 36
Courriel dridfest-aremahta@enedis-grdf.fr
Interlocuteur Aurélie DIRINGER

Objet **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Noisy-le-Grand, le 26 mai 2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis le 29/04/2020 la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme 29/04/2020 concernant la parcelle référencée ci-dessous

Adresse CHEVRY
77173 CHEVRY-COSSIGNY
Référence cadastrale : Section C, Parcelle n° 138
Nom du demandeur SAS VDMT BIOGAZ

Pour la puissance demandée de 1 000 kVA, soit une puissance de raccordement de 1 000 kW triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme,
- si l'emplacement du poste de livraison est modifié,
- si le demandeur du raccordement n'est pas le même que celui indiqué lors de la consultation.

Il est rappelé que le poste de livraison doit être construit en bordure et au niveau de la voie publique à la limite des bandes non aedificandi ou bien d'une voie privée si elle est accessible à toute heure, et disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel et le matériel du distributeur. Cet accès fera l'objet d'un entretien par le propriétaire pour l'espace situé entre le poste et la voie publique.

Conformément à la documentation technique de référence d'Enedis, le pétitionnaire doit impérativement prévoir un meuble HTA de type HN 64 S 52.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

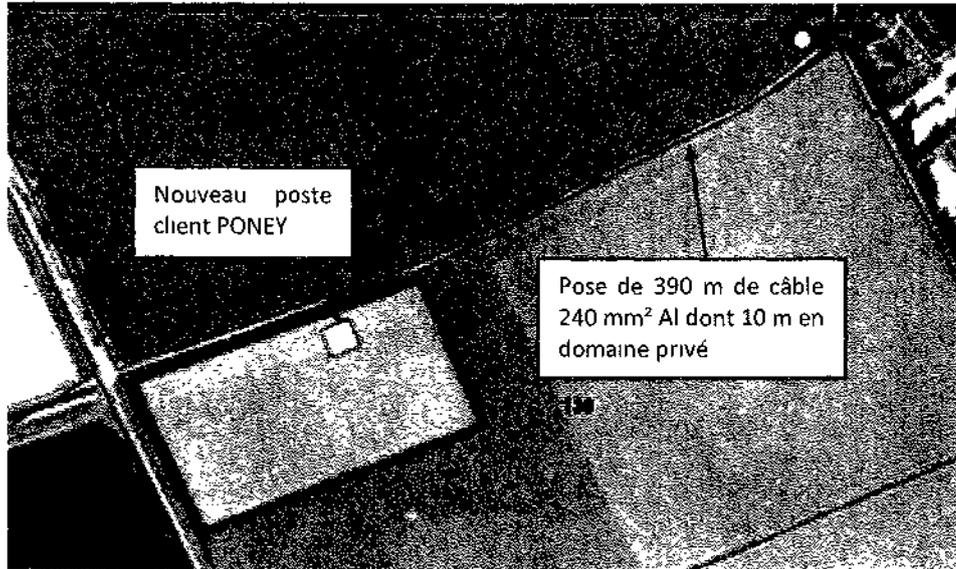
Pascal EMARRE
Ingénieur MOAD Réseau IDF EST



PJ Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

PRINCIPE DU RACCORDEMENT DU POSTE CLIENT





SAS VDMT BIOGAZ
Président : Loïc MOUROT
Ferme du Grand Bervilliers
77150 FEROLLES-ATTILLY

DDT de Seine-et-Marne
A l'attention de Madame Elmire MOUEZA
2 rue des Trinitaires
CS 60873
77334 MEAUX cedex

A Férolles-Attilly, le 29 mai 2020

Objet : Prise en charge du montant demandé par ENEDIS

Madame,

Par la présente, nous vous confirmons la prise en charge du montant de 24 758,07€ (vingt-quatre mille sept cent cinquante-huit euros et sept centimes) demandé par ENEDIS dans le cadre de notre projet de réalisation d'une unité de méthanisation à Chevry-Cossigny n° 077 114 20 00002.

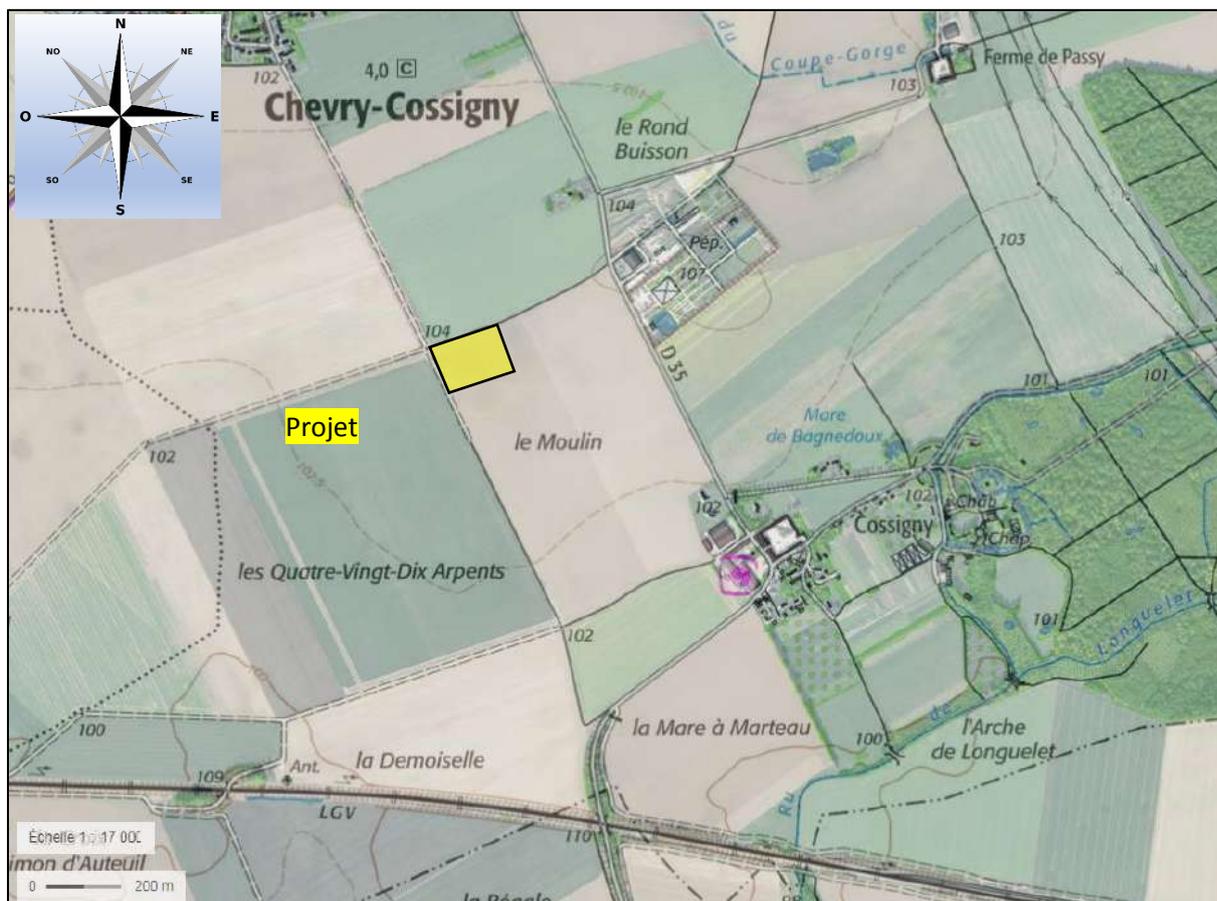
Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toutes demandes complémentaires.

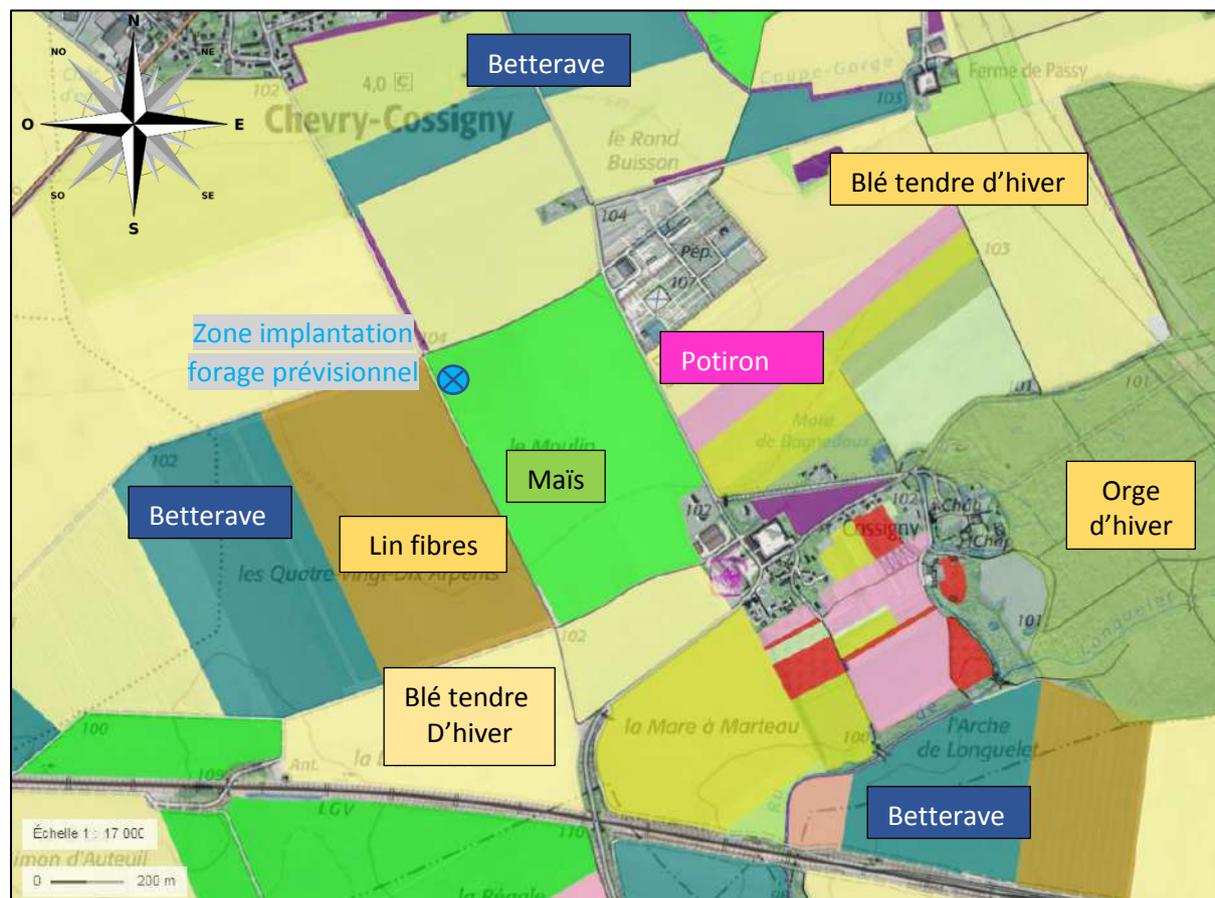
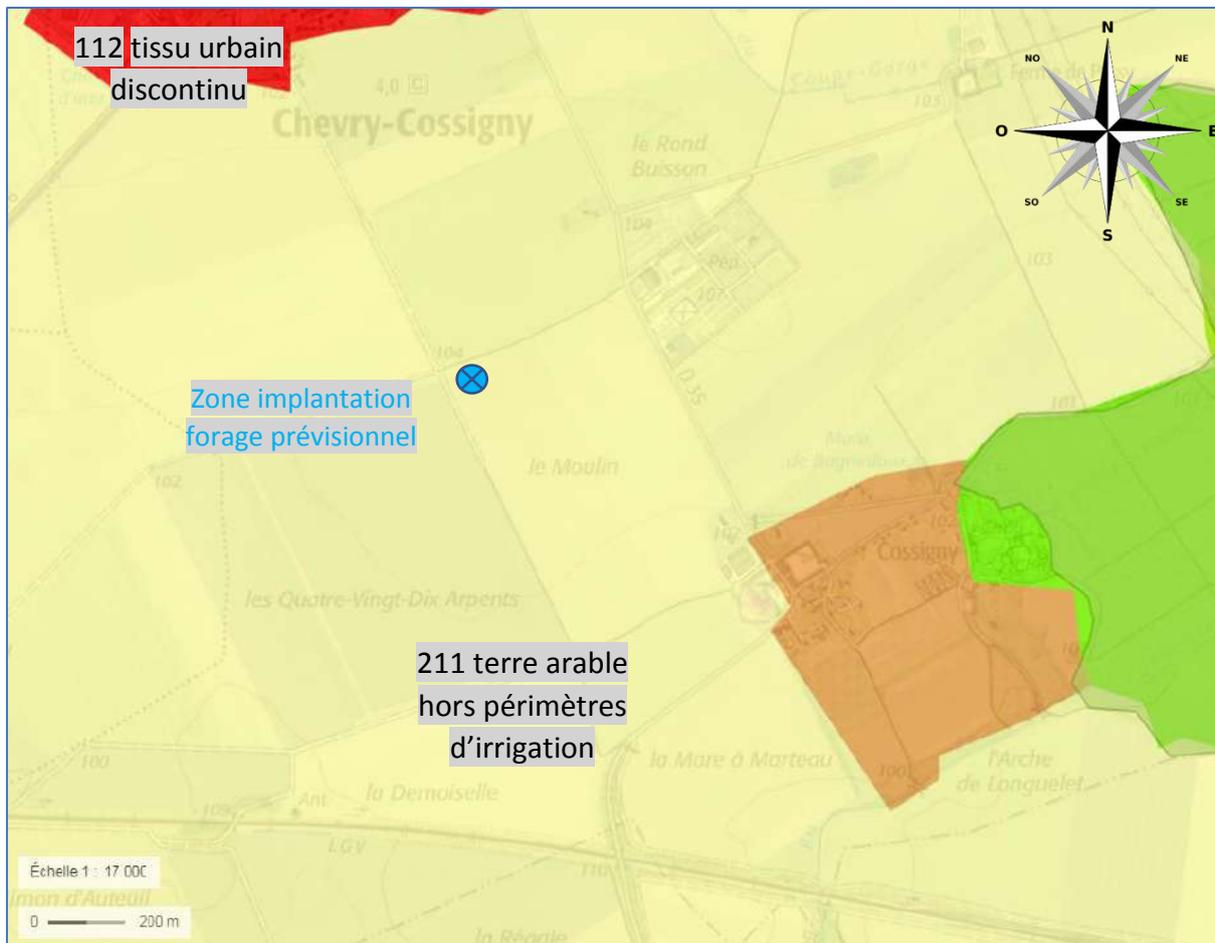
Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

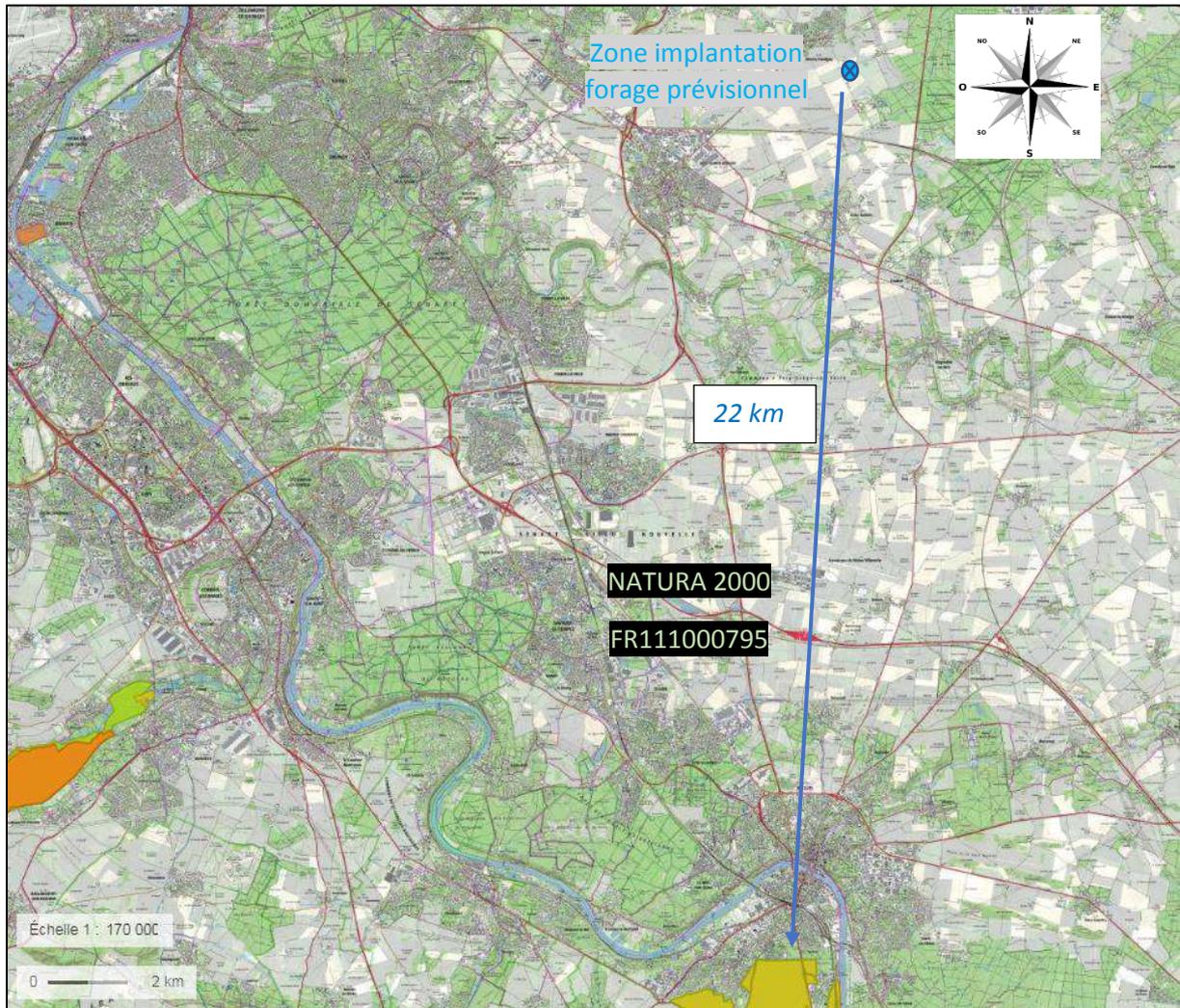
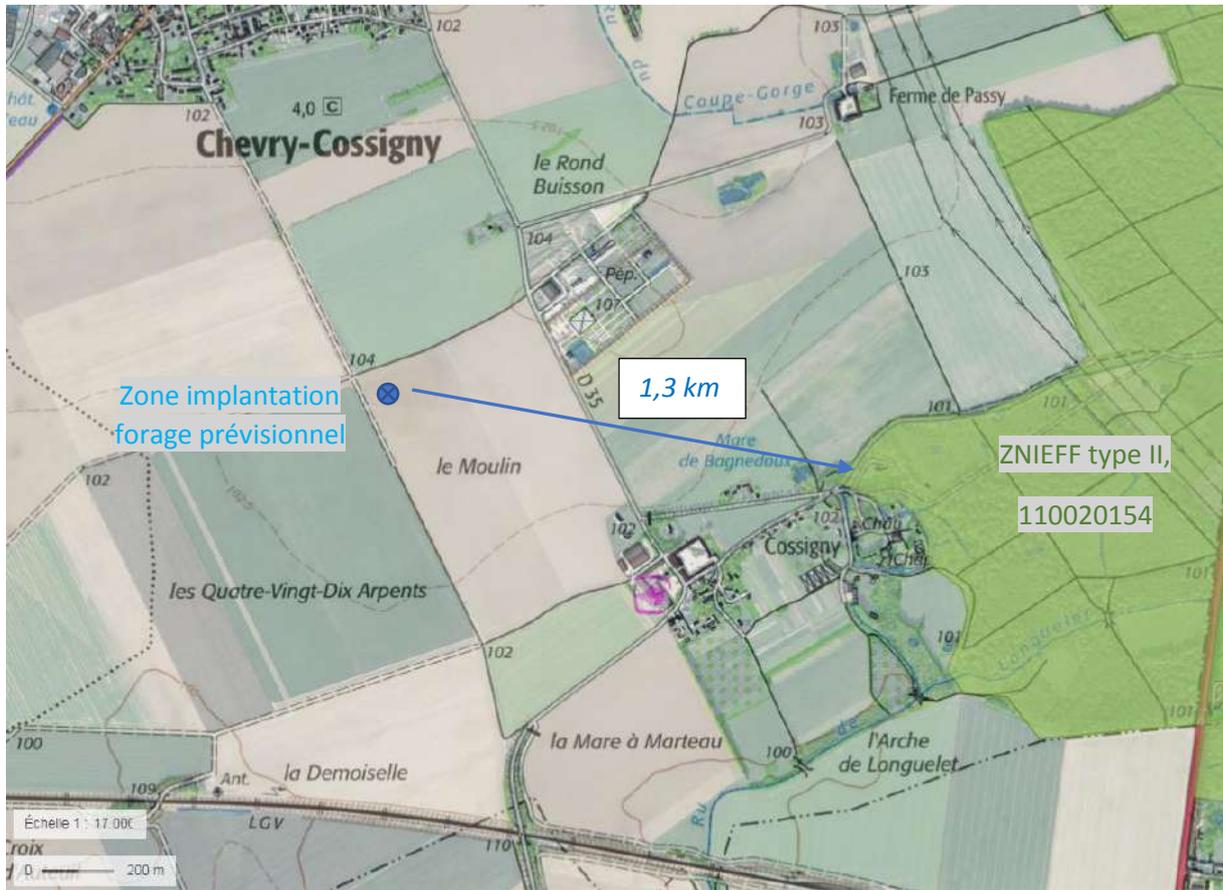
SIRET : 843 406 836 00018 - N° intra : FR61843406836
APE : 3521Z Mail : vdmtdbiogaz@gmail.com
Tél. : 06 03.11.73.13 / 06.18.45.30.56

Annexes 2 et 3 : Plan d'implantation, Photographie du site devant accueillir le forage, Occupation du sol

L'altimétrie moyenne évolue à +105 m NGF et le forage sera implanté sur la parcelle C 435.





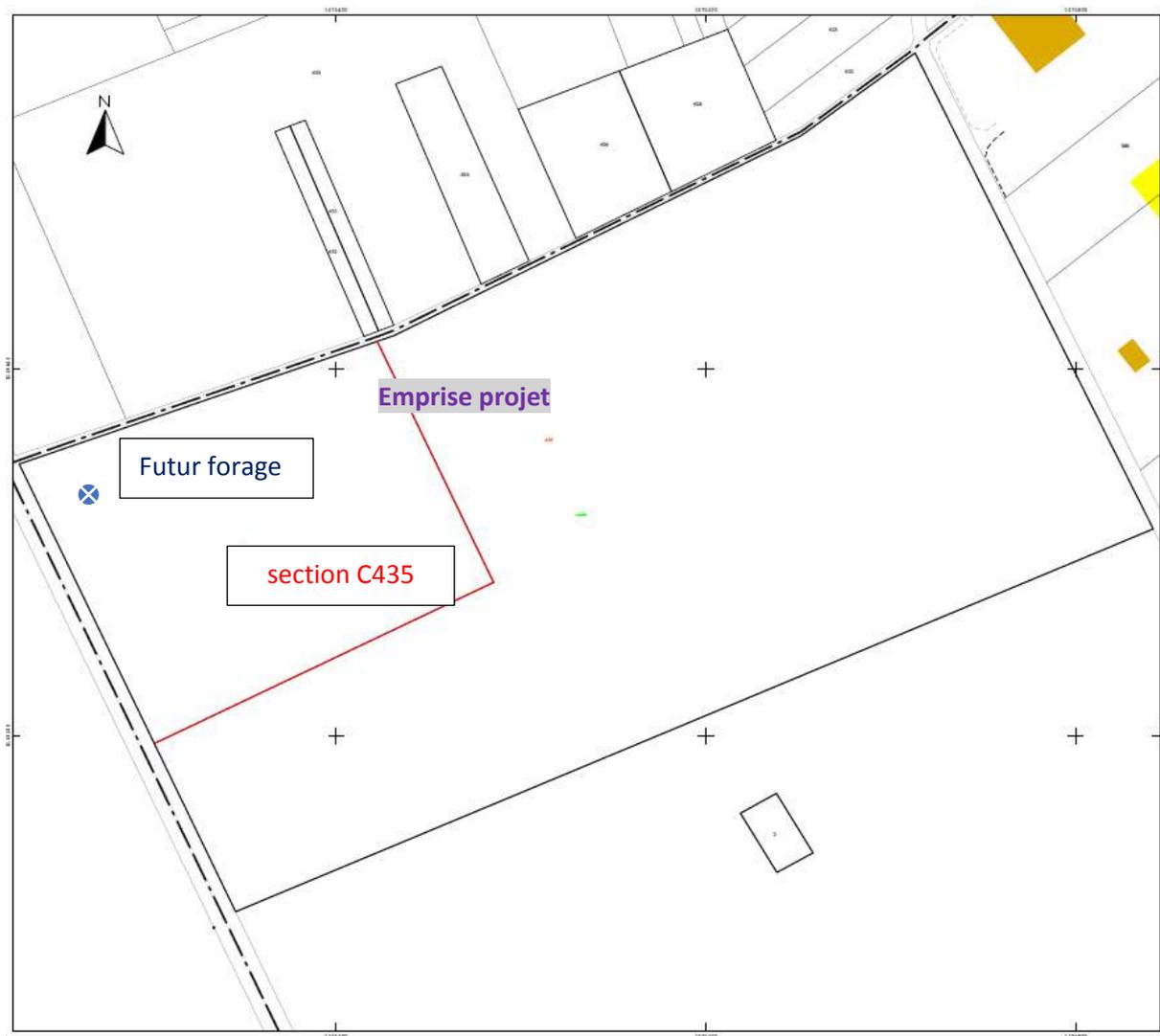


L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages... précise que :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.



Coupe géologique estimée au droit du projet

Coupe géologique estimée au niveau du projet					
Désignation	Profondeur du toit de la formation (m/sol)	Cote du toit (m NGF)	Epaisseur (en m)	Formation	Age
LP	0	+105	4	Limon	Quaternaire
g1b	4	+101	5	Calcaire de Brie	Sannoisien
g1a	9	+96	6	Argile et marne verte	
e7b	15	+90	18	Marne de Pantin Marne d'Argenteuil	Ludien
e7a	33	+72	27	Calcaire de Champigny	
e6e	60	+45	1	Marnes à Pholadomyes	
e6d	61	+44	22	Calcaire Saint Ouen	Marinésien
e6b-c	83	+22	10	Sable de Beauchamp	Auversien
e5b-d	93	+12	35	Marnes et Caillasses et Calcaire grossier	Lutétien
e3-4	128	-23	65	Sables et Argiles plastiques	Sparnacien

Compte tenu de la lithologie prévisionnelle observée, au droit du site, la perméabilité de chacun des horizons a été regardée. Elle permet d'apprécier, en plus de la lithologie de l'horizon, l'intérêt d'exploiter la formation.

Le tableau ci-après présente les assises géologiques reconnues comme terrains perméables susceptibles de fournir de l'eau au droit du projet :

Terrains reconnus comme perméables au droit du projet			
Figuré	Age	Unité lithologique	Nature des terrains
LP	Quaternaire	Limon / Limon sableux	IMPERMEABLE
g1b	Sannoisien	Calcaire de Brie	PERMEABLE
g1a		Argile et marne verte	IMPERMEABLE
e7b	Ludien	Marne de Pantin Marne d'Argenteuil	SEMI-PERMEABLE
e7a		Calcaire de Champigny	PERMEABLE
e6e		Marnes à Pholadomyes	PERMEABLE à SEMI-PERMEABLE
e6d	Marinésien	Marno calcaire	PERMEABLE
e6b-c	Auversien	Sables et grès	PERMEABLE
e5b-d	Lutétien	Marnes et Caillasses Calcaire grossier	PERMEABLE
e3-4	Sparnacien	Argiles plastiques	IMPERMEABLE

Au droit du projet il existe deux nappes aquifères séparées par l'écran imperméable des marnes vertes :

- Une première nappe dans le calcaire de Brie ; c'est une nappe libre, très limitée et non exploitée dans le secteur en dehors d'anciens puits privés ;
- Une seconde généralement captive, groupant tous les horizons entre le calcaire de Champigny et la base des sables Yprésien.

Aussi, au droit du projet, c'est cette seconde nappe qui devra être sollicitée afin d'avoir un potentiel aquifère intéressant pour fournir les besoins.

L'ensemble formé depuis la surface correspond à la masse d'eau FRHG103 Tertiaire – Champigny-en-Brie et Soissonnais.

Elle fait partie d'une zone de répartition des eaux qui abaisse le débit pour le seuil d'autorisation à 8 m³/h.

D'après les relevés de l'Agence de l'Eau (banque nationale des prélèvements en eau) disponibles, il y a neuf prélèvements sur nappe sur la commune de Chevry-Cossigny et limitrophes, dont le volume annuel en 2018 étant de l'ordre de 400 000 m³.

La nappe des calcaires de Champigny s.l. est un aquifère de type multicouche composé du calcaire de Champigny, des calcaires de Saint-Ouen, Sables de Beauchamp, des calcaires du Lutétien et des sables Yprésien. Ce réservoir est de type calcaire dominant, fissuré. Cet aquifère se trouve sous les marnes supragypseuses et est affleurant dans les vallées comme au niveau de l'Yerres. La nappe est libre, le sommet de l'aquifère est dénuyé. Elle s'écoule vers l'ouest d'une manière générale avec un gradient de 1 à 2‰.

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, l'alimentation de la nappe se fait essentiellement par infiltration des eaux superficielles.

Selon cette même étude, le débit spécifique de la nappe du Champigny (s.l.) est compris entre 4 et 35 m³/h/m pour la majorité des ouvrages et la transmissivité est comprise entre 2.10⁻⁴ et 9,4.10⁻² m²/s. Sur les forages déclarés à la BNPE et situé dans la zone d'activité des débits de 30 à 70 m³/h sont observés.

Le coefficient d'emménagement semble compris dans une fourchette assez large de 2,5 à 8,5%.

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, l'alimentation de la nappe se fait essentiellement par infiltration des eaux superficielles.

A cet effet, les cartes piézométriques du Champigny permettent d'obtenir le niveau piézométrique au niveau du projet (piézométrie de la nappe en période de basses eaux (2003) et hautes eaux (2004)) qui serait de l'ordre de +53,5 et +54 m NGF, soit environ 41 m/sol.

En complément la chronique piézométrique du forage 2208X0036 implanté sur la commune de Verneuil-l'Etang permet d'observer les fluctuations de la nappe depuis 1988. Bien que les variations annuelles restent de l'ordre du mètre, à plus grande échelle les variations peuvent attendre des cycles de l'ordre de 10 m.

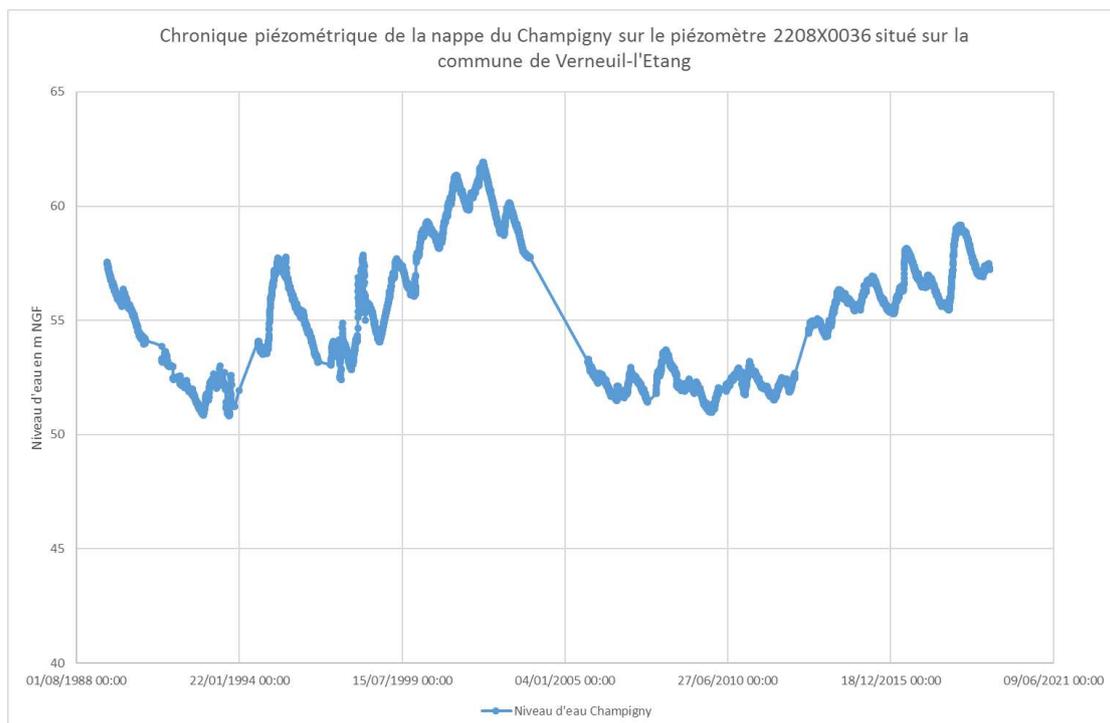
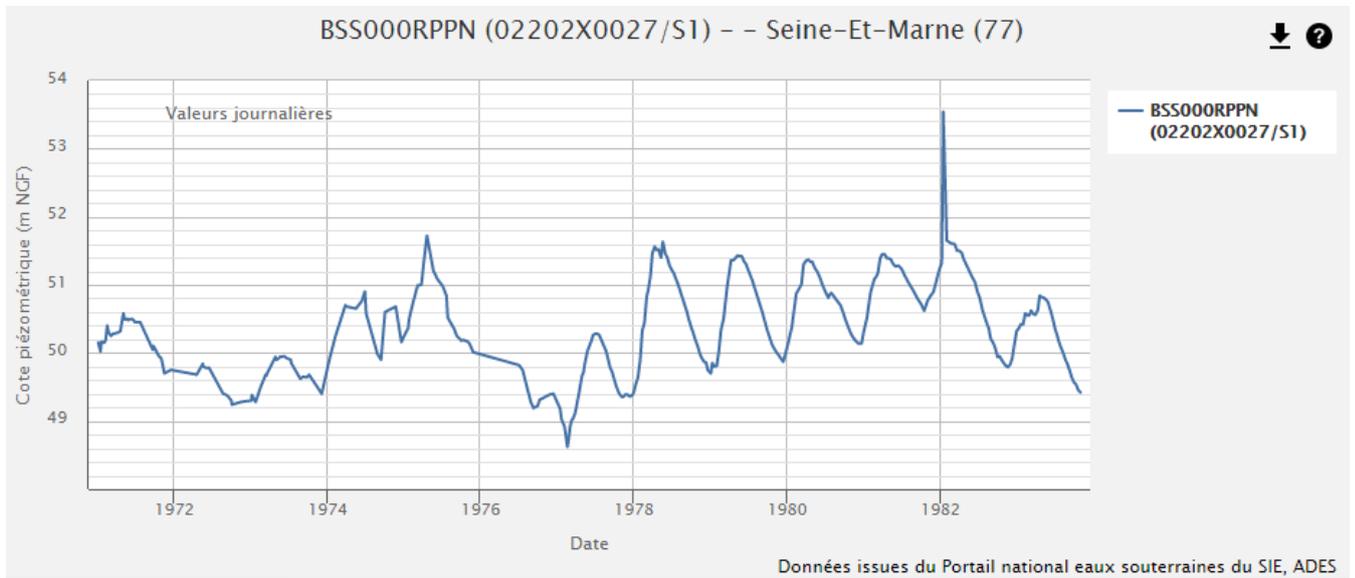


Figure 1 : Chronique piézométrique de la nappe du Champigny à Verneuil-l'Etang

Une autre chronique piézométrique sur la commune de Brie Comte Robert permet de faire un parallèle.



Chronique piézométrique de la nappe du Champigny à Brie Comte Robert

Ce dernier est situé à 1,5 km au sud-est du projet.

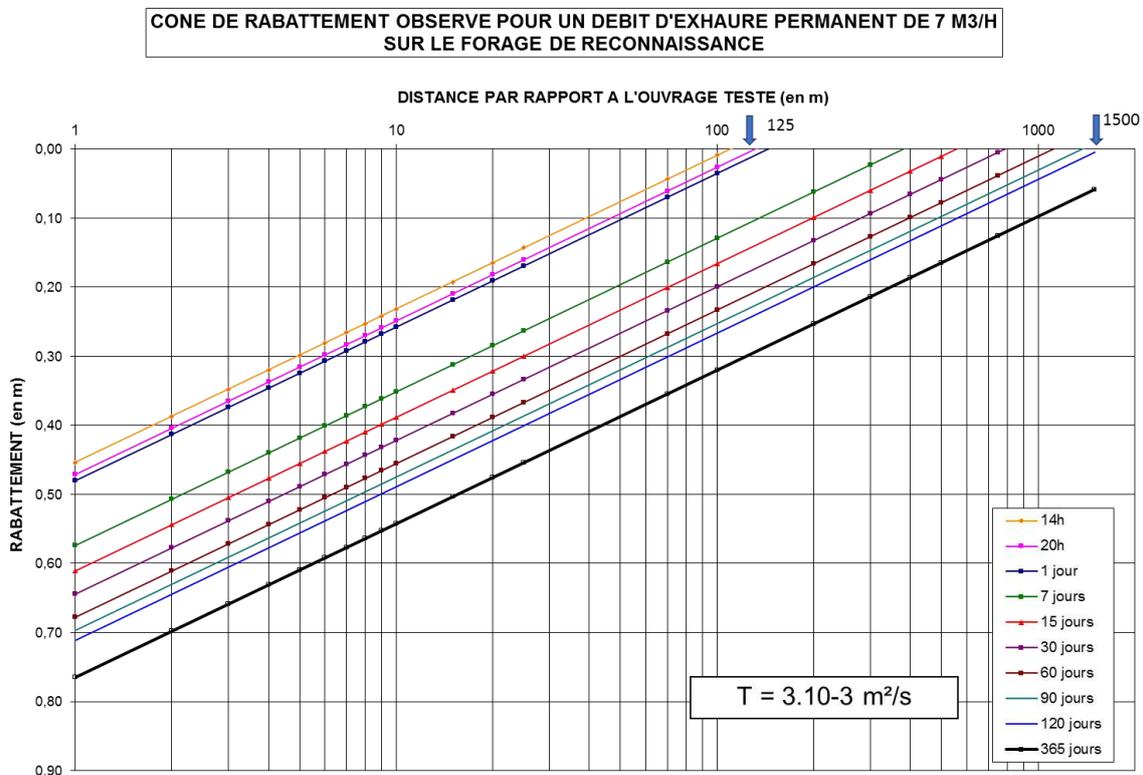
Les mêmes constatations sont faites.

Ainsi, les variations annuelles semblent plus importantes que celles annoncées par les cartes piézométriques de 2003 et 2004

Compte tenu des caractéristiques hydrodynamiques au droit du projet dans la nappe du Soissonnais avec :

- Transmissivité de $3.10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$
- Coefficient d'emmagasinement : 3%

Il peut être approché le cône de rabattement en fonction de l'exploitation



Le rayon d'action est nul à 125 m. Il n'y a aucun forage existant dans la zone d'appel.

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES NATURA2000**

à l'attention des porteurs de projets

(Art R414-23 – I à II du code de l'environnement)



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose et avec l'aide de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000.

Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu. Il est à remettre avec votre déclaration.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'**évaluation des incidences simplifiée** : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des les petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- en tant qu'**évaluation préliminaire (aide à la réflexion)** : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.

Si l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : VDMT BIOGAZ

Commune et département : Férolles-Attilly, Seine et Marne

Adresse : Ferme du Grand Bervilliers
..... 77.150

Téléphone : Fax :

Email :

Nom du projet

Projet de forage d'eau pour méthaniseur

PREAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, suivi du décret n°2011-966 du 16 août 2011, mettent en œuvre le dispositif réglementaire consistant en l'élaboration de listes : liste nationale, deux listes locales ; et précisant les différents programmes et projets devant être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

- Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, ou est relativement éloigné, l'évaluation est terminée
- Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :
- Liste nationale (décret du 9 avril 2010) : item n°
 - Liste locale 1 (arrêté préfectoral 10 avril 2011) : item n°
 - Liste locale 2 (2e décret du 16/08/11) : item n° (à venir)

ETAPE 1 – Mon projet et Natura 2000

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc...).

Forage industriel pour alimenter en eau une méthaniseur

b. Localisation du projet et cartographie

Joindre une **carte de localisation** précise du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e (comportant un titre explicite, une légende, une échelle, et une orientation) et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc...), dont l'échelle doit être exploitable lors de l'instruction ¹.

Si le projet concerne 2 départements, un dossier doit être déposé par administration compétente.

Le projet est situé :

Nom de la commune : Chevry Cossigny N° Département : 77

Lieu-dit :

¹ Si ces pièces sont déjà présentes dans le dossier de déclaration ou d'autorisation, elles n'ont pas à être jointes à cette évaluation des incidences.

En site(s) Natura 2000 (Seine-et-Marne)
n° de site(s) : (FR11-----)
n° de site(s) : (FR11-----)

En site(s) Natura 2000 (autres département ou région)
n° de site(s) : (FR-----)
n° de site(s) : (FR-----)

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?
A 22 km (m ou km) du site n° de site(s) : Forêt de Fontainebleau (FR-----) 111000795
A (m ou km) du site n° de site(s) : (FR-----)

c. Etendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

- Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

Temporaire :

- < 100 m² 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
 100 à 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

Permanente :

- < 100 m² 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
 100 à 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

Surface Totale :

- < 100 m² 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
 100 à 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

- Emprises en phase chantier : (m.)

- Nombre de participants (le cas échéant) :

- Nombre de spectateurs (le cas échéant) :

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

.....
.....
.....

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

- diurne nocturne

- Durée précise si connue : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois 1 an à 5 ans
 1 mois à 1 an > 5 ans

- Période ou date précise si connue : (de tel mois à tel mois)
Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- Printemps Automne
 Eté Hiver

- Fréquence :

- unique chaque année
 chaque année autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux, ...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc ...).

Les eaux exhaurées de la nappe serviront à alimenter le méthaniseur pour le lavage et le
process

f. Budget (pour les manifestations sportives ou culturelles)

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet (TTC) ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- < 5 000 € de 20 000 € à 100 000 €
 de 5 000 à 20 000 € > à 100 000 €

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est la zone pouvant être impactée par le projet et concernée par la nature du projet et par les milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique Pistes de chantier, circulation
 Poussières, vibrations Pollutions possibles
 Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
 Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
 Bruits
 Autres incidences

Conclusion ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site Natura 2000.

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions »
 Oui. Il est nécessaire de compléter la partie suivante

1 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation (sportive ou culturelle) sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale | <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale |
| <input type="checkbox"/> Parc National | <input type="checkbox"/> Arrêté de protection de biotope |
| <input type="checkbox"/> Site classé | <input type="checkbox"/> Site inscrit |
| <input type="checkbox"/> PIG (projet d'intérêt général) de protection | <input type="checkbox"/> Parc Naturel Régional |
| <input type="checkbox"/> Réserve de biosphère | <input type="checkbox"/> Site RAMSAR |
| <input type="checkbox"/> ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) | |

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Culture (à préciser) : | <input type="checkbox"/> Pâturage / fauche |
| <input type="checkbox"/> Chasse | <input type="checkbox"/> Pêche |
| <input type="checkbox"/> Sylviculture | <input type="checkbox"/> Cabanisation |
| <input type="checkbox"/> Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre, ...) | |
| <input type="checkbox"/> Construite (parking, constructions diverses, ...) : | |
| <input type="checkbox"/> Non naturelle (dépôt, décharge sauvage, ...) : | |
| <input type="checkbox"/> Autre (préciser l'usage) : | |
| <input type="checkbox"/> Aucun | |

Commentaires :

.....

.....

.....

Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'influence :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances (voir quelques définitions [annexe](#)), et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si existant	En cas de présence d'habitats d'intérêts communautaires, les nommer et préciser s'ils sont prioritaires	Enjeux et objectifs de conservation du site Natura 2000
Milieus ouverts ou semi-ouverts	Pelouse <i>Exemple : pelouse calcaire</i>			
	Pelouse semi-boisée			
	Lande			
	Lisière			
	Autre :			
Milieus forestiers	Forêt de résineux			
	Forêt de feuillus			
	Forêt mixte			
	Plantation			
	Autre :			
Milieus rocheux	Falaise			
	Affleurement rocheux			
	Grotte			
	Éboulis			
	Bloc			
	Autre :			
Zones humides	Fossé			
	Cours d'eau			
	Étang			
	Mare			
	Tourbière			
	Gravière			
	Prairie humide			
	Autre :			
Autre type de milieu	Tunnel			
	Lisière			
	Autre :			

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Plantes			
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Poissons			
Insectes			
Oiseaux			
Mammifères terrestres			

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :

.....

Photo 2 :

.....

Photo 3 :

.....

Photo 4 :

.....

Photo 5 :

.....

Photo 6 :

.....

2 Incidences potentielles du projet

Analyser les incidences directes et/ou indirectes, temporaires et/ou permanentes du projet sur les habitats et espèces et sur l'intégrité du site Natura 2000.

On pourra se référer au tableau des principaux risques d'incidences en fonction des caractéristiques du projet ou de l'activité.

Incidences potentielles sur les habitats naturels et les habitats d'espèces identifiés en page 6

Exemple : cas d'une manifestation sportive

Type d'habitat (Habitat naturel ou Habitat d'espèce)	Superficie et/ou *% d'habitat impacté	Usage	incidences potentielles	Remarques
Exemple : pelouse calcaire	100m ²	Passage de participants (itinéraire)	Piétinement	

* il s'agit du pourcentage d'habitat détruit par rapport à la superficie totale de l'habitat à l'échelle du site. Cette estimation n'est pas toujours possible à déterminer en particulier lorsque le docob n'est pas encore réalisé

Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales (fonctions vitales : reproduction, repos, alimentation) identifiées en page 7

Groupe d'espèce	Usage	Incidences potentielles	Période concernée	Remarques
Ex Bondrée apivore	Course pedestre, passage de participants	Dérangement	Hors période de nidification	

Destruction ou détérioration/dégradation d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Réversible

Irréversible

.....

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Réversible

Irréversible

.....

.....

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation ...) :

Réversible

Irréversible

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés (ou autres projets déjà présents ou en cours) :

Non

Oui

A préciser :

.....
.....
.....

CONCLUSION ETAPE 2

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives ?

- Non : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur
- Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Chevy Cossigny

Signature :

Le (date) : 22/04/2021

Cachet :



Rappel des pièces à joindre :

- Tous projets :

- Descriptif du projet
- Carte de localisation précise du projet
- Copie d'une carte IGN au 1/25 000e délimitant la zone d'influence du projet
- Plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral...)

- Projets impactant un site Natura 2000 :

- Carte de localisation approximative des milieux et des espèces
- Photos du site (sous format numérique de préférence)

profondeur (m)	description lithologique	côte NGF estimée : + 105 m	EQUIPEMENT		FORATION
0					
1	Limons des plateaux			Argile	forage en Ø 311 mm de 0 m à - 33 m
4	Calcaire de Brie				
8	Argile et marne verte				
10					
16	Marne de Pantin		Tube plein PVC Ø 112x125 mm de +1 à -55 m	Cimentation sous pression	
24	Marne d'Argenteuil				
32					
33					
40				graviers de -2 m à -80 m	forage en Ø 200 mm de - 33 m à - 80 m
41					
48	Calcaire de Champigny				
56					
60					
64					
72	Calcaire de Saint-Ouen		Tubes crépinés PVC. Ouverture de 1 à 1,5 mm de large, Ø 112x125 mm de -55 à -80 m		
80					
83			Bouchon de fond		
88	Sable de Beauchamp				
93					
96	M&C et Calcaires Grossiers Lutétien				

niveau statique : -51 m/sol



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 843 406 836 R.C.S. Melun
Date d'immatriculation 02/11/2018
Dénomination ou raison sociale **VDMT BIOGAZ**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 100 000,00 Euros
Adresse du siège Ferme du Grand Bervilliers 77150 Férolles-Attilly
Durée de la personne morale Jusqu'au 02/11/2117
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2019

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms MOUROT Loïc Jacques Yvon André
Date et lieu de naissance Le 25/09/1975 à Fontainebleau (77)
Nationalité Française
Domicile personnel 6 Rue de la Ferme 77173 Chevry-Cossigny

Directeur général

Nom, prénoms VANDIERENDONCK Aurélien Philippe
Date et lieu de naissance Le 06/05/1982 à Lagny-sur-Marne (77)
Nationalité Française
Domicile personnel Ferme du Grand Bervilliers 77150 Férolles-Attilly

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Ferme du Grand Bervilliers 77150 Férolles-Attilly
Activité(s) exercée(s) Toutes activités au sens de l'article L311-1 du cr et notamment la méthanisation de matières issus majoritairement d'exploitation agricole.
Date de commencement d'activité 02/11/2018
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020/057

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DP n°0771142000020

VDMT BIOGAZ
M. Eric Mourot
Ferme du Grand Bervilliers
77150 FEROLLES ATTILLY

Dossier numéro	DP 077114 20 000 10
Déposé le	10/03/2020
Nature des travaux	Division foncière
Projet	Création de deux lots
Destination	Activité agricole
Surface du terrain	144 573 m ²
Adresse de l'opération	C 138

Le Maire de CHEVRY-COSSIGNY,

Vu la Déclaration Préalable exemptée de Permis de Construire,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret R424-17 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu l'objet de la déclaration : division de la parcelle cadastrée C 138 en deux lots,
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 23 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le nombre de lot autorisé est : deux lots.

Article 3. Il n'est pas annexé de règlement propre au lotissement et les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 23 mai 2018.

Article 4. Le présent arrêté ne dispense pas de toutes les autorisations subsidiaires qu'il s'avérerait indispensable d'obtenir, notamment en ce qui concerne les permis de construire.

Article 5. Les règles suivantes opposables à la date du présent arrêté ne pourront être remises en causes dans les cinq ans suivants la date de la présente non opposition à la déclaration préalable de division en vertu de l'article L442-14 du code de l'urbanisme. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L.442-10, L.442-11, L.442-13 sont opposables.

Fait à Chevry-Cossigny
Le 17 mars 2020



Jack DEBRAY

Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme, aux grands travaux
Aux forêts et aux rivières

Certifié exécutoire compte tenu de :
-La notification à l'intéressé le :
-L'affichage en Mairie le :
-La transmission en Préfecture le :

20 MARS 2020
20 MARS 2020
20 MARS 2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions de l'article A424-16 du code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Le panneau prévu à l'article A.424-15 du code de l'urbanisme indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie ou le dossier peut être consulté.

VALIDITÉ : Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

RÉFECTION DE LA VOIRIE : Le pétitionnaire s'engage à remettre en état le trottoir à la fin des travaux en cas de dégâts.

D.A.A.C.T. : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux R 462-1 et suivants.

A adresser en mairie par recommandé avec avis de réception en 3 exemplaires, signé par le bénéficiaire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture ayant dirigé les travaux.

La D.A.A.C.T. est complétée, s'il y a lieu, par l'attestation relative au respect des règles d'accessibilité et par l'attestation du contrôleur technique sur la prise en compte des règles parasismiques et paracycloniques.

La D.A.A.C.T. déclare l'achèvement des travaux et atteste de leur conformité à la décision de non opposition.

N.B. : MODIFICATIF : La procédure de déclaration modificative n'existe pas. Une nouvelle déclaration doit être déposée.





Bordereau de dépôt des pièces jointes à une déclaration préalable

Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre déclaration et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre déclaration, vous pouvez vous référer à la notice explicative jointe et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Vous devez fournir deux dossiers complets dans le cas général. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si votre projet est situé dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national...)¹. Chaque dossier doit comprendre un exemplaire du formulaire de déclaration accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R.423-2a) du code de l'urbanisme]. En outre, cinq exemplaires supplémentaires des pièces DP1 et DP10, doivent être fournis, quand ces pièces sont nécessaires à l'instruction de votre demande, afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [Art. A.441-9 du code de l'urbanisme].

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémen-
<input checked="" type="checkbox"/> DP9. Un plan sommaire des lieux indiquant les bâtiments de toute nature existant sur le terrain [Art. R. 441-10 b) du code de l'urbanisme] A fournir uniquement s'il existe des bâtiments sur le terrain.	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> DP10. Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la ou les divisions projetées	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémen- taires
Si votre projet porte sur la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager, dans la limite du nombre maximum de lots autorisés :	
<input type="checkbox"/> DP 10-1. L'attestation de l'accord du lotisseur [Art. R. 442-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

**Vu pour être ANNEXÉ à mon
AVIS FAVORABLE**

17 MARS 2020



Par délégation du Maire,
Jack DEBRAY,
Délégué à l'Urbanisme,
et aux Projets d'Aménagement

¹ Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Déclaration préalable

Lotissements et autres divisions foncières

cerfa

N° 13702*05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEMINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

non soumis à permis d'aménager

Formulaire à utiliser si :

- Vous divisez un terrain pour en détacher un ou plusieurs lots en vue de construire :
 - en dehors d'un site classé ou dans les périmètres d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques ;
 - sans création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots et propres au lotissement.
- Vous réalisez une division foncière dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

 D P 077 14 20 00010
 Dpt Commune Année N° de dossier

 Ma présente demande a été reçue à la mairie
 de CHEVRY-COSSIGNY

10 MARS 2020


 le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur
 COURRIER "ARRIVÉE"
 Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France
 au Directeur du Parc National

1 - Identité du déclarant

Le déclarant indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de déclarants multiples, chacun des déclarants, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au déclarant indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres déclarants, qui seront co-titulaires de la décision de non-opposition et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination VDMT BIOGAZ Raison sociale :

N° SIRET : 8 4 3 4 0 6 8 3 6 0 0 0 1 Type de société (SA, SCI, ...): SAS

Représentant de la personne morale

Madame Monsieur

Nom : MOUROT Prénom : Loic

Vu pour être ANNEXÉ à mon
AVIS FAVORABLE

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : Voie : Ferme du Grand Bervilliers

Lieu-dit : Localité : FEROLLES ATTILLY (Seine-et-Marne)

Code postal : 77150 BP : Cedex : Pays :

Téléphone : 0611835542 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex : Pays :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Le Moulin Localité : CHEVRY-COSSIGNY

Code postal : 77173 BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4)

Préfixe : Section : C Numéro : 138

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 144573 (emprise du lotissement : 31975 m²)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain Oui Non

Si oui, à quelle date a-t-il été délivré ?

Cette donnée, qui est facultative, peut toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

4 - Le projet

- Division en vue de construire
- Division dans une commune qui a institué le contrôle des divisions dans le cadre de l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

5- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

6- Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)

Vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour Voirie et Réseaux, indiquez les coordonnées du propriétaire, s'il est différent du déclarant

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex : Pays :

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

7 - Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour faire cette déclaration préalable (vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes propriétaire ou co-indivisaire du terrain ou si vous en avez l'autorisation ou un mandat du ou des propriétaires ou si vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique). Je soussigné(e), auteur de la déclaration préalable, certifie exacts les renseignements fournis.

À BRIE-COMTE-ROBERT.....
Le : 3 mars 2020.....

Signature du (des) déclarant(s)

Votre déclaration doit être établie en deux exemplaires signés et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.
Vous devrez produire :

- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire signé supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires signés supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.



Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



ZA

B

Vu pour être ANNEXÉ à mon
AVIS FAVORABLE

17 MARS 2020



[Handwritten signature]

Maire,
DEBRAY,
Urbanisme,
Aménagement

ZB

ZC



[Signature]
MAIRIE DE CHEVRY COSSIGNY
77
(Sarre-et-Mame)

Vu pour être ANNEXÉ à mon
AVIS FAVORABLE

17 MARS 2020

En présence du Maire,
JACK DEBRAY,
Chargé de l'Urbanisme,
et du Comité d'Aménagement

DP 10 - PLAN DE DIVISION

Propriété de la SC FERME DE COSSIGNY

Cadastre : Section C n° 138 pour 14ha 45a 73ca
Emprise du lotissement : 31975 m²

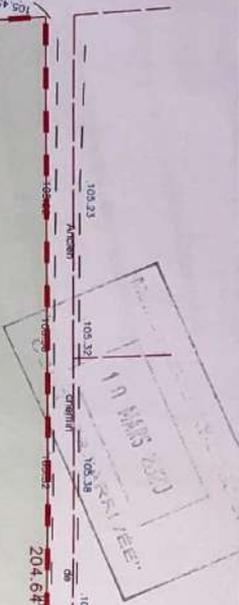
Commune de CHEVRY-COSSIGNY

Lieu-dit : le Moulin
Echelle : 1/1000

Departement de Seine et Marne

Emprise du lotissement
Application cadastrale

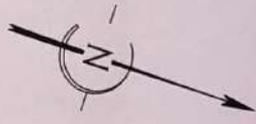
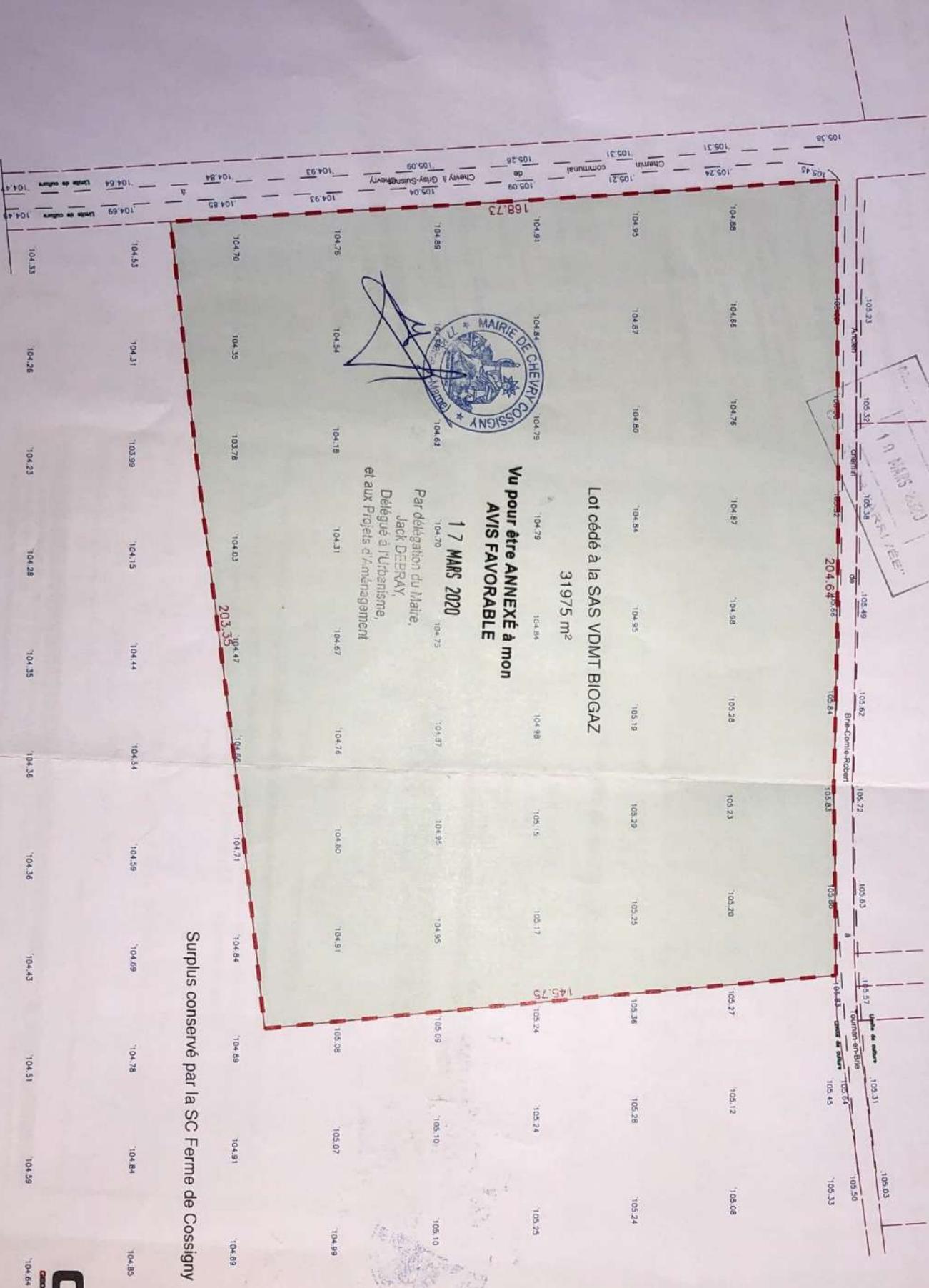
Coordonnées rattachées au système RGF 93 (CG49)
Nivellement rattaché au N.G.F. - système NORMAL -
(rattachements par GPS - précision décimétrique)



Lot cédé à la SAS VDMT BIOGAZ
31975 m²

17 MARS 2020
Par délégation du Maire,
Jack DEBRAY
Délégué à l'Urbanisme,
et aux Projets d'aménagement

Surplus conservé par la SC Ferme de Cossigny



**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS VDMT BIOGAZ

ROUTE DEPARTEMENTALE 35

77173

CHEVRY COSSIGNY

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

• une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

• une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

• une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2781	1-c	Méthanisation de déchets non dangereux ou	28	t/j	DC
4310	2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	3.127	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

Service environnement de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France

Etude préalable d'épandage de digestats de méthanisation issus de matières végétales

SAS VDMT BIOGAZ

M. VANDIERENDONCK Aurélien
Ferme du Grand Bervilliers
FERROLES ATTILLY

Plan d'épandage Volet agronomique



Préambule :

Le digestat est un produit organique qui présente un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures. Son application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

La conduite d'un projet de méthanisation doit aboutir à réduire les risques de nuisance sur l'environnement tant au niveau du site de production qu'au niveau du stockage et de l'épandage des digestats.

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et/ou des matières végétales brutes, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par un plan d'épandage classique. La gestion du stockage et de l'épandage seront alors adaptés pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Pour les autres situations gérant des produits considérés comme déchets, le plan d'épandage doit répondre aux obligations de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Concernant les obligations réglementaires, nous nous sommes appuyés sur le programme d'action Directive nitrates, applicable à la date de réalisation du présent document ainsi que tous les textes qui encadrent les installations de méthanisation et les épandages de digestat.

Dossier réalisé par :

Laurent ROYER - Chargé d'études Agronomie Environnement
Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Cartographie :

Lolita GILLES
Système d'Information Cartographique
Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Avec les informations fournies par :

Date de visite	
Date du devis	Octobre 2018
Date de réalisation	Novembre 2018
Date de restitution	

Modalité de réalisation	
Visite	
Entretien	X
Réunion	

Etude préalable à l'épandage de digestats de méthanisation

SAS VDMT Biogaz

1. NOTICE SYNTHETIQUE	5
2. DESCRIPTION DU PROJET	7
2.1 INTRODUCTION	7
2.2 PRESENTATION GENERALE	7
2.2.1 OBJET DE LA DEMANDE	7
2.2.2 DEMANDEUR	7
2.2.3 TYPE DE MATIERE VEGETALE VALORISEE	7
2.2.4 PERIMETRE CONCERNE	9
2.2.5 LISTE DES STRUCTURES IMPLIQUEES DANS LE PROJET	9
2.3 DESCRIPTION DES EXPLOITATIONS	10
2.4 VALEUR FERTILISANTE DU DIGESTAT	11
3. APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE	13
3.1 LE PARCELLAIRE (VOIR CARTE DU PARCELLAIRE EN ANNEXE)	13
3.2 FERTILITE CHIMIQUE DES SOLS	13
3.3 DESCRIPTIF DES SOLS	13
3.3.1 TYPE DE SOL	13
3.3.2 SOUS-SOL	13
3.4 RISQUES LIES AU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	13
3.5 RISQUES LIES AU RUISSELLEMENT	13
3.6 APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE	14
3.7 SURFACE D'EPANDAGE	14
4. LES MODALITES D'EPANDAGE	15
4.1 LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	15
4.2 LES PRATIQUES D'EPANDAGE : DIGESTATS	15
5. GESTION DU STOCKAGE	17
5.1 SUIVI ET TRAÇABILITE DES PRODUITS	17
5.2 REGLES D'IMPLANTATION	17
5.3 ESTIMATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE NECESSAIRE	17
6. GESTION DE LA FERTILISATION	19
6.1 FERTILISATION AZOTEE	19
6.2 FERTILISATION PHOSPHO-POTASSIQUE	21
6.3 SYNTHESE DES APPORTS EN FERTILISANTS	22
6.4 BILAN GLOBAL D'EXPLOITATION :	22
7. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	24
9. CONCLUSION	27
10. ANNEXES	29

Synthèse générale - SAS VDMT Biogaz PROJET

Description du troupeau

Type animaux	Effectif	Présence	UGBN	Restitution pâturage

Description des cultures (en ha)

Cultures	En propre	Tiers
Céréales d'hiver		439,0
Céréales de printemps		12,5
Oléagineux		103,0
Maïs		90,0
Cultures industrielles		100,5
Jachère		18,8
Autres		0,5
CIVE		100,0
Total		864,3

Surface fourragère			
Cultures de printemps	238 ha	28%	SAU
Surface nue en hiver	0 ha		
Surface en herbe			

Description des effluents

Type d'effluents	Quantité à gérer annuellement	AZOTE en unité			PHOSPHORE en unité		POTASSE en unité	
		Cc	Total	maîtrisable	Cc	Total	Cc	Total
- Digestat solide	1400 T	5	7 000 kg	7 000 kg	3	4 200 kg	3	4 200 kg
- Digestat liquide	6600 m3	5	33 000 kg	33 000 kg	1,5	9 900 kg	7	46 200 kg
Surface pâturée&parcours								
TOTAL maîtrisable (hors importation)			40 000 kg			14 100 kg		50 400 kg
produit sur l'exploitation								
épandu sur l'exploitation								
épandu chez les tiers 39 998 kg 100%								
exporté hors de l'exploitation								

dont report de l'année précédente
100%

Gestion des épandages après projet

Terres	en propre	Tiers	Total
Surface disponible *		804,26 ha	804,3 ha
Pression N org TT/ha SD		50 kg/ha	50 kg/ha
SAMO **		400 ha	400,0 ha
Pression N org/ha SAMO		100 kg/ha	100 kg/ha

Surface de sol nu pendant les périodes de lessivage	
% N épandu à l'automne	20%
% N épandu au printemps	80%
kg N épandus en périodes interdites en Zone Vulnérable	0 %

* SD : Surface Disponible

** SAMO / Surface Amendée en Matière Organique annuellement

Indicateurs de risques agronomiques	Etat des lieux	Après projet
Pression N org produit/ha SD		50 kg
Pression N minéral/ha SAU		130 kg
Balance globale N après engrais/ha SAU		13 kg
% de sols nus à l'automne/SAU	Non calculé	
Surface annuellement épandue en maïs		
en céréales		
en prairie autres		400 ha

1. NOTICE SYNTHETIQUE

Le projet consiste à produire du biogaz à partir de matières végétales issus de cultures produites sur les exploitations concernées mais également issus de sous-produits d'industries agroalimentaires. La méthanisation est réalisée par voie sèche et le digestat sera valorisé sur les terres agricoles des exploitations considérées.

Les points à retenir

- Concernant les doses d'épandage
 - Respect du seuil de **170 kg** d'azote organique provenant des effluents d'élevage par hectare de Surface Agricole Utile (SAU), y compris les déjections par les animaux eux-même. Par extension, les matières végétales sont considérées comme des effluents d'élevage.
 - Respect de l'équilibre de la fertilisation pour l'ensemble des cultures.
- Concernant les conditions d'épandage
 - Respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers et des cours d'eau (50 m des habitations pour des fumiers et 35 m pour les cours d'eau).
 - Interdiction d'épandage sur des sols pris en masse par le gel, détrempés, enneigés ou inondés.
 - Interdiction d'épandage sur des parcelles non cultivées, en jachère ou avant légumineuses.
 - Interdiction d'épandage si risques de ruissellement hors de la parcelle (forte pente ou conditions climatiques défavorables).
- Concernant les dates d'épandage
 - Respect du calendrier d'interdiction d'épandage défini dans le cadre du programme d'action nitrates (voir paragraphe sur les pratiques d'épandage).
 - Respect des obligations de couverture des sols dans le cadre du calendrier d'interdiction d'épandage (Programme d'action nitrates).
- Concernant l'enregistrement des pratiques
 - Tenue d'un cahier d'épandage précisant pour l'ensemble des parcelles (ou groupes de parcelles) les cultures pratiquées, la gestion de l'interculture précédent, les pratiques de fertilisation (type d'apport, dose et date) et les rendements réalisés.
 - Tenue d'un plan prévisionnel azoté précisant pour chaque culture, l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination de la dose prévisionnelle d'azote.

Caractéristiques de l'exploitation (voir fiche synthétique ci-contre)

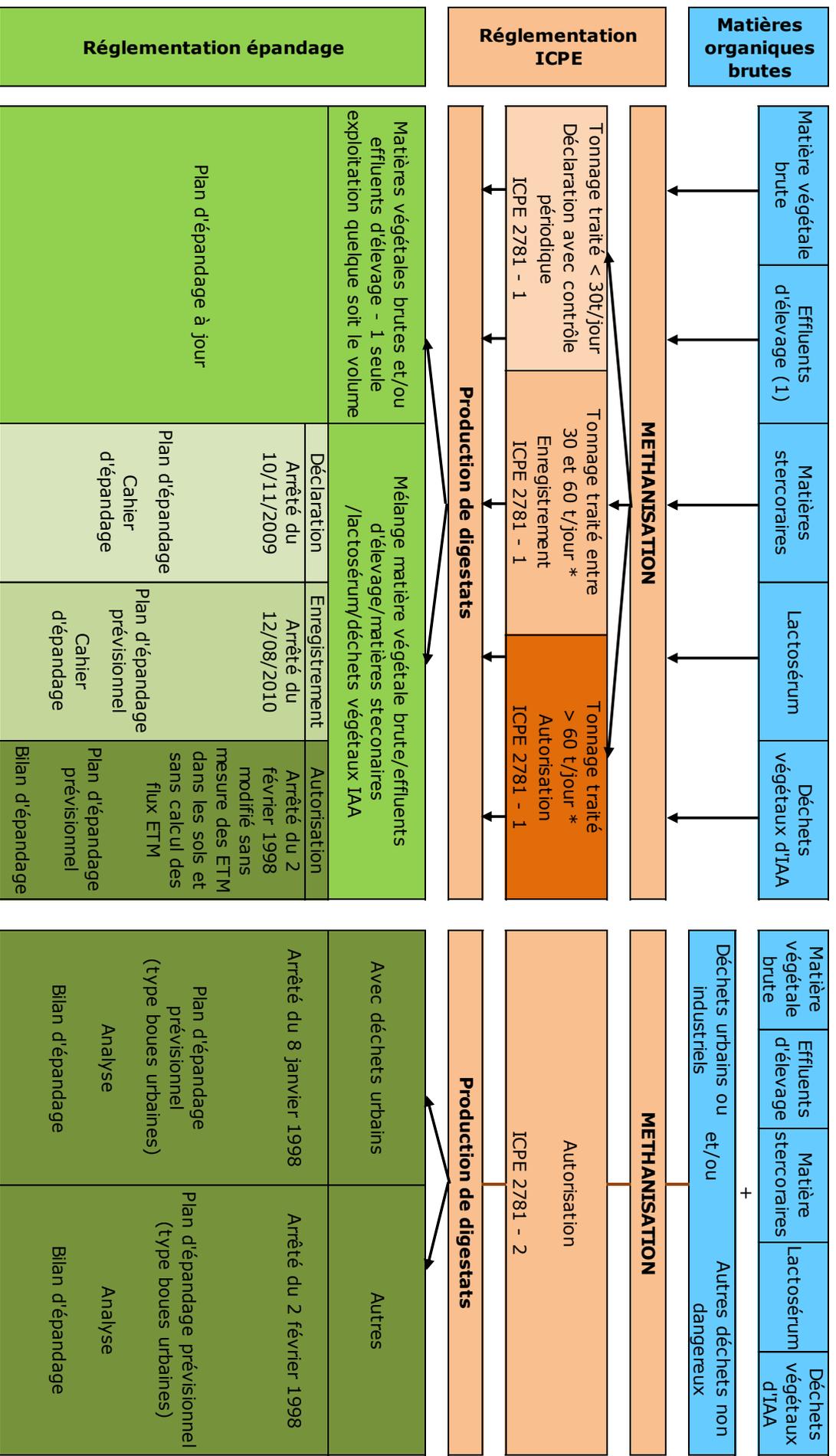
Type d'effluent	Volume/an projet	Epandage		
		Culture	Dose	Période
Digestats de méthanisation	8 000 T	Céréales d'hiver	15 m ³	Mars
		CIVES	15 m ³	Juillet
		Betterave	15 m ³	Mars

Indicateurs de pression :

Listes des indicateurs	Actuels	Projet
Pression d'N org TT/ha de SD*		50 kg/ha
Dose d'N org/ha de SAMO*		100 kg/ha
Balance globale azote		13 kg/ha

SD : Surface Disponible – SAMO : Surface Amendée en Matière Organique

REGLEMENTATION FILIERE METHANISATION - Décret n° 2010 – 875 du 26 juillet 2010



* Les seuils ont changé en 2014 pour l'enregistrement (de 50 à 60T/j)
 Pour les sous produits animaux traités et d'origine extérieure à l'exploitation, il faut disposer de l'agrément sanitaire conformément au règlement européen 1774 / 2002
 Les digestats ont le statut de déchet. Pour être commercialisables, ils doivent faire l'objet d'une homologation ou subir un traitement pour répondre à une norme d'application obligatoire

2. Description du projet

2.1 Introduction

La société SAS VDMT Biogaz projette de produire du biogaz à partir de matière végétale par voie anaérobie (méthanisation). Le process retenu est celui de l'infiniment mélangé qui est adapté aux mélanges liquides.

Cette digestion anaérobies de produits végétaux fournit un digestat liquide résiduel à l'issue de la phase de méthanisation. Celui-ci contient des matières fertilisantes (azote, phosphore, potasse), éléments qui sont contenus dans les matières premières utilisées pour réaliser la méthanisation. Ce digestat a donc une réelle valeur agronomique et peut être valorisé en agriculture au travers d'épandage sur des cultures ou avant mise en culture.

Parallèlement, le digestat amène également du carbone organique issu de la partie de cellulose et de lignine qui n'est pas dégradée en biogaz par la méthanisation. Ces éléments contribuent à l'entretien du taux de matière organique des sols.

2.2 Présentation générale

2.2.1 Objet de la demande

Ce dossier vise à répondre aux obligations réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation. Ces prescriptions dépendent du régime ICPE dont dépend l'installation considérée défini selon le volume traité par jour et du type de matière traitée :

Pour des installations agricoles traitant déchets non dangereux et/ou des matières végétales brutes uniquement (ICPE 2781 - 1) :

- Régime déclaratif : volume traité < 30 t/j
- Régime d'enregistrement : volume traité compris entre 30 et 60 t/j
- Régime d'autorisation : volume traité > 60 t/j

Pour des installations traitant des produits organiques considérés comme des déchets (déchets urbains, autres déchets dangereux) : ICPE 2781 - 2

- Régime d'autorisation : Plan et bilan d'épandage type déchets (arrêté du 8/02/98)

2.2.2 Demandeur

SAS VDMT Biogaz – M VANDIERENDONCK Aurélien

Ferme du Grand Bervilliers

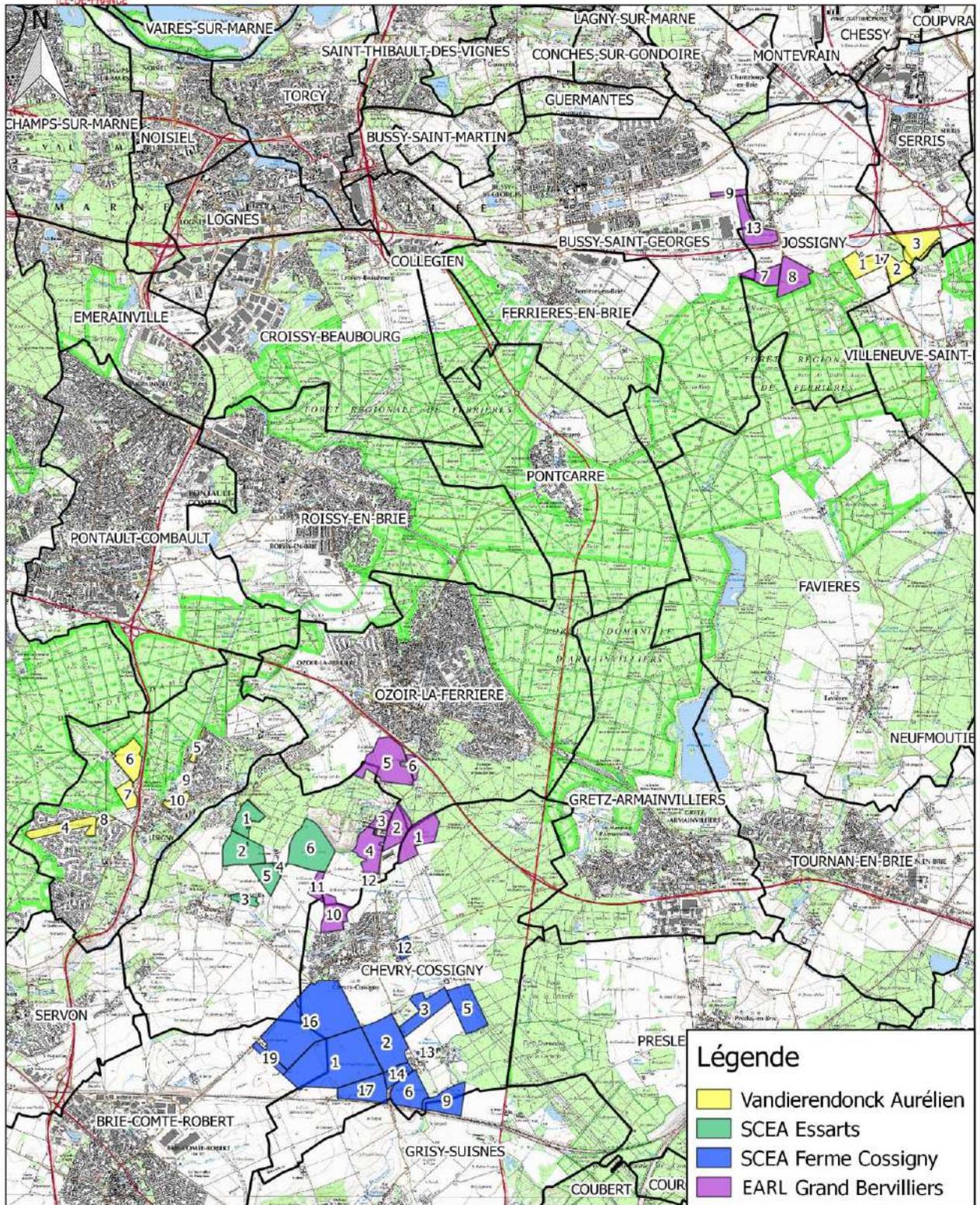
77150 FEROLLES ATTILLY

2.2.3 Type de matière végétale valorisé

Type de matière entrante	Volume annuel traité	Régime ICPE
Pulpe de betterave	4 000 T	Total annuel de 10 200 T Soit une moyenne de 28 T/j
Ensilage de céréales	1 500 T	
Issus de Céréales	500 T	
Ensilage de maïs	3 000 T	
Fumier équin	1 200 T	



SAS VDMT Biogaz



Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
Source : SCAN 25 IGN 2014

0 1000 2000 m

2.2.4 Périmètre concerné

Liste des communes concernées

Communes	Surface concernée
BRIE-COMTE-ROBERT	85 ha
BUSSY-SAINT-GEORGES	15 ha
CHEVRY-COSSIGNY	354 ha
FEROLLES-ATTILLY	187 ha
GRISY-SUISNES	13 ha
JOSSIGNY	82 ha
LESIGNY	62 ha
OZOIR-LA-FERRIERE	46 ha
SERRIS	22 ha
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	0 ha

2.2.5 Liste des structures impliquées dans le projet

Structure	Responsable	Siège	Matière végétale	Epandage de digestat
	VANDIERENDONCK Aurélien	Ferme du Grand Bervilliers Férolles Attilly	Oui	Oui
EARL du Grand Bervilliers	VANDIERENDONCK Corinne	Ferme du Grand Bervilliers Férolles Attilly	Oui	Oui
SCEA Les Essarts	VANDIERENDONCK Elodie	Ferme du Grand Bervilliers Férolles Attilly	Oui	Oui
SCEA Ferme de Cossigny	MOUROT Eric et Loïc	Ferme de Cossigny Chevry Cossigny	Oui	Oui

2.3 Description des exploitations

Le tableau suivant présente la répartition des assolements pour chaque exploitation

Cultures	Surface (ha)			
	Vandierendonck Aurélien	EARL du Gd Bervilliers	SCEA Les Essarts	SCEA Ferme de Cossigny
Colza	43	25		
Blé d'hiver	31,22	107,02	36,89	152,73
Escourgeon grain		40	10	50
Escourgeon immature	25		25	50
Avoine				11
Betterave	13	10	12,5	65
Maïs		30	10	50
Orge de printemps			12,5	
Lin fibre				35
Thym	0,24		0,24	
Jachère	6,01	4,60	4,36	3,95
Total	118,47	216,62	111,49	414,95
CIVE	Maïs Ens		50	50
	Esc. Imm.		30	50

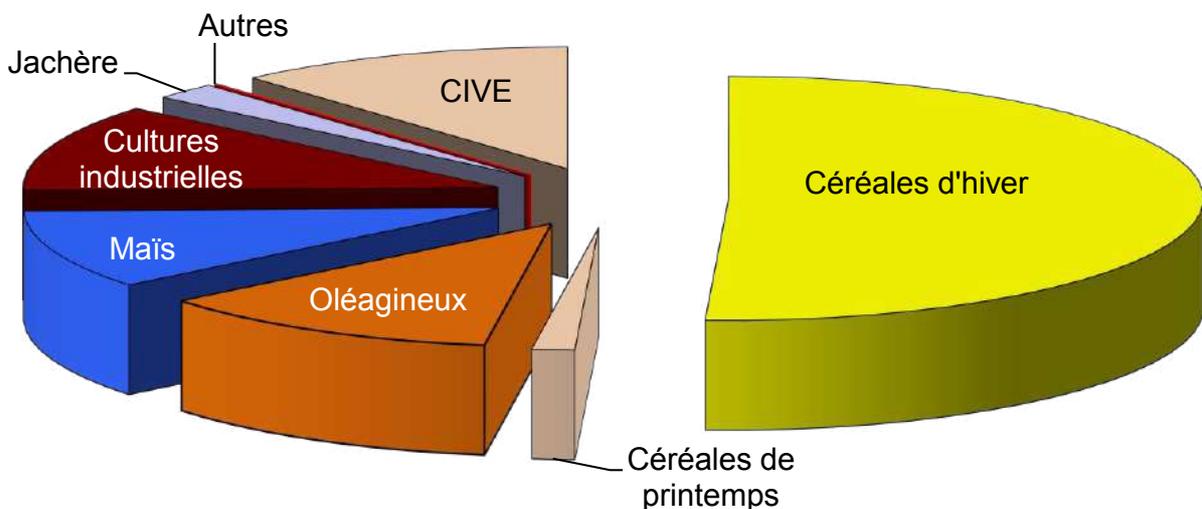
Afin de réaliser cette étude, les exploitations concernées ont été regroupées en une seule entité considérant que le digestat sera réparti sur l'ensemble des surfaces.

Actuellement, les rotations sont basées sur la succession de "têtes d'assolement" et de céréales (betterave, Colza ou maïs - Blé - Escourgeon).

Dans le projet, il est prévu de remplacer une partie du blé tendre d'hiver par de l'escourgeon dont la récolte est plus précoce. Cela permet d'implanter un couvert en interculture (maïs ensilage) et d'avoir une production de matière sèche supplémentaire pour alimenter le méthaniseur.

Il est prévu de réaliser de l'ensilage sur environ 115 ha de maïs ensilage et 200 ha d'escourgeon.

Assolement projet



2.4 Valeur fertilisante du digestat

Il existe peu de références concernant les teneurs d'un digestat produit à partir de matières végétales seules. Afin de réaliser le plan d'épandage, nous nous sommes appuyés sur les références existantes dans la littérature et la concentration moyenne des matières végétales (5% d'azote en moyenne).

A partir de ces éléments, la concentration moyenne du digestat est estimée à

Nature de l'effluent	% MS	% MO	Concentration (kg/T)		
			Azote	Phosphore	Potasse
Digestat solide	30%	-	5	3	3
Digestat liquide	>10%	-	5	1,5	7

Au regard de ces valeurs, on estime que le digestat présente une réelle valeur agronomique. Sa valorisation agricole est donc complètement justifiée.

Lorsque l'unité sera en fonctionnement, il sera nécessaire de réaliser des analyses de digestat pour préciser les concentrations en éléments fertilisants.

Concernant le comportement du produit vis-à-vis de la vitesse de libération de l'azote, on utilise l'indicateur C/N. Il s'agit de prendre en compte la quantité de carbone à décomposer par rapport à la quantité d'azote présente dans le produit : cela caractérise la **vitesse de minéralisation de l'azote**.

Compte tenu de la concentration en azote des matières végétales, on estime que le C/N sera autour de 10 pour la phase liquide, ce qui correspond à un produit de type **lisier à décomposition rapide (Type II au sens de la Directive nitrates)**.

Pour la phase solide, on estime que le C/N sera autour de 8 ce qui correspond à un type **fumier à décomposition plus lente (type I au sens de la Directive nitrates)**.

Cet indicateur est nécessaire pour préciser les périodes d'interdiction d'épandage conformément au programme d'action nitrates.

3. Aptitude des sols à l'épandage

3.1 Le parcellaire (voir cartes parcellaires en annexe)

La liste des parcelles se trouvent en annexe. Elle précise pour chaque exploitation, les éléments de caractérisation (n° ilot PAC et cadastral, surface, type de sol, pente, surface d'interdiction).

Une carte parcellaire par exploitation est également jointe en annexe et le plan de situation générale en page 7 permet de localiser l'ensemble des parcelles sur le secteur.

3.2 Fertilité chimique des sols

Habituellement, les apports de fertilisants permettent de compenser les exportations par les cultures. Le raisonnement des apports se fait selon le besoin des cultures et le niveau de richesse des sols.

Pour des sols en limon argileux, le niveau de richesse est moyen à élevé selon les parcelles. Des analyses de contrôle permettront d'adapter les apports d'engrais mais également les épandages de digestat.

3.3 Descriptif des sols

3.3.1 Type de sol

Les sols de l'exploitation sont majoritairement des limons argileux.

On peut estimer que la profondeur d'enracinement se situe entre 60 et 80 cm, correspondant à des réserves hydriques moyennes à élevées.

3.3.2 Sous-sol

On est en présence de substrats suivants :

- Limon des plateaux sur les parcelles de plateau,
- Argiles à meulière sur les parcelles en rupture du plateau proche des cours d'eau (Réveillon, Ménagerie),
- Marne verte à proximité des cours d'eau.

3.4 Risques liés au réseau hydrographique

EARL du Grand Bervilliers : Parcelles 1, 2, 4, 5, 6, 10, 11, 12 (ru temporaire)
Parcelle 9 (ru de sainte Geneviève)

SCEA Les Essarts : Parcelles 2 et 6 (ru temporaire)
Parcelle 3 (Réveillon)

SCEA Ferme de Cossigny : Parcelles 6 et 9 (Ru du Longuelet)
Parcelles 3 et 5 (Ru temporaire et plan d'eau)

A titre de rappel, la réglementation prévoit l'interdiction d'épandre des matières organiques à moins de 35 m de part et d'autre des cours d'eau.

3.5 Risques liés au ruissellement

Le risque de ruissellement est lié au pourcentage de pente, à l'enfouissement des effluents, à la couverture du sol et aux conditions climatiques après l'épandage.

Concernant la couverture du sol, les épandages seront suivis systématiquement d'un passage de matériel pour enfouir les digestats. Cette pratique est nécessaire pour limiter la propagation des odeurs.

Par ailleurs, les épandages ont lieu avant des couverts en interculture ou sur cultures au printemps. L'implantation d'un couvert en interculture permet d'avoir un couvert végétal en automne qui limite les risques de ruissellement par la présence de plantes.

3.6 Aptitude des sols à l'épandage

Pour estimer les risques de lessivage de nitrates, une grille de risques est établie avec les données géologiques, les risques de lessivage des nitrates, la situation géographique des parcelles et les pratiques actuelles de l'agriculteur (cf. *tableau n° 1 en annexe*).

Les informations proviennent :

- **des substrats géologiques** : - carte du BRGM au 1/50.000^{ème},
- **des risques de lessivage des nitrates** : - carte CA 77 - INRA au 250.000^{ème}
(cf. *carte en annexe*),
- **des caractéristiques des parcelles** : - informations fournies par l'agriculteur,
- le Mode d'Occupation du Sol.

De plus, ce plan d'épandage tient compte des exigences réglementaires du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et des Installations Classées au titre de la protection de l'environnement.

On distingue 3 catégories de parcelles (voir annexe n° 1) :

▲ **Les parcelles où les risques de lessivage sont faibles.**

(Classe de risque I : $RU / (P/ETM) > 2$)

Ce sont les parcelles protégées par une couche d'argile imperméable. Ce sont des sols relativement profonds avec localement des couches argileuses, peu perméables, vers 60 cm de profondeur. Les épandages sont possibles, sans restriction pendant les périodes autorisées par le programme d'action nitrates.

Surface concernée : **284 ha**

▲ **Les parcelles où les risques de lessivage sont moyens à élevés.**

(Classes de risque III et IV : $RU/(P/ETM) < 1$)

Ici, la couche imperméable d'argile est moins importante voire a disparu donnant un risque de lessivage plus élevé. Les épandages doivent être réalisés au plus près des périodes de besoins des plantes. Pour un épandage précoce à l'automne (Septembre) devant une culture de printemps, un **couvert piège à nitrates est très fortement recommandé** afin de piéger l'azote minéralisé à l'automne. De plus, il est fortement conseillé d'ajuster la fertilisation minérale avec des outils de pilotage (Reliquats Sortie Hiver, JUBIL, pince N-Tester...).

Surface concernée : **520 ha**

▲ **Les parcelles où l'épandage est interdit selon le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

Ce sont les surfaces à proximité des habitations et des cours d'eau. Les surfaces destinées au parcours des animaux sont également exclues des surfaces d'épandage.

Surface concernée : **60 ha**

3.7 Surface d'épandage

La surface total des exploitations est de **864 ha** dont 60 ha sont concernés par des interdictions réglementaires d'épandage (habitations, cours d'eau).

La Surface Potentielle d'Epandage (SPE) est donc de 804 ha, dont 60 % présente un risque de lessivage moyen ou élevé.

La surface annuellement utilisable pour des épandages est de **804 ha**.

4. Les modalités d'épandage

4.1 Les contraintes réglementaires

▲ Concernant la dose

Selon le Programme d'Action Nitrates en vigueur aujourd'hui, il faut respecter le seuil de 170 kg d'azote organique provenant des effluents d'élevage par hectare de surface agricole utile (SAU).

Il faut 235 ha disponibles tous les ans pour respecter ce seuil dans la situation actuelle.

▲ Concernant le calendrier

Tout le département de Seine-et-Marne a été classé en zone vulnérable pour application de la directive sur les nitrates. Nous devons donc prendre en compte les périodes d'interdiction d'épandage contenues dans le Programme d'Action nitrates qui tient compte des restrictions du 6^{ème} programme d'action Ile-de-France et les mesures nationales obligatoires.

Digestat solide avant céréales d'automne : les épandages sont interdits du 15 novembre au 15 janvier.

Digestat liquide avant colza d'hiver : les épandages sont interdits du 15 octobre au 1^{er} février.

Digestat liquide sur céréales d'hiver : les épandages sont interdits du 1^{er} octobre au 1^{er} février.

Digestat liquide avant cultures de printemps, les épandages sont interdits du 1^{er} juillet au 1^{er} février. Des épandages peuvent être réalisés dans cette période si **des cultures intercalaires sont implantées**. Dans ces conditions, les épandages sont possibles 15 jours avant l'implantation du couvert jusqu'à 20 jours avant la destruction.

4.2 Les pratiques d'épandage :

Digestat solide : volume à épandre = 1 400 T

Les cultures concernées par des épandages sont :
 - en août avant cultures d'hiver sur 94 ha à la dose de 15 T soit 75 kg N org

Effluents à C/N supérieur à 8 (Fumier pailleux)

Digestat solide

Cultures suivantes	Surface	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	févr	mars	avr	mai	juin
Colza d'hiver	30 ha												
Autres cultures Aut.	64 ha												
Cultures P. ss CIPAN													
Cultures P. av CIPAN													
Prairie&Luzerne													
Sols non cultivés													

Selon le programme d'action régional Ile de France

prévue
 sous conditions
 interdite

Digestat liquide : volume à épandre = 6 600 m³

Les cultures concernées par des épandages sont :
 - en août avant colza d'hiver sur 10 ha à la dose de 20 m³ soit 100 kg N org
 - en mars avant betterave sur 98 ha à la dose de 15 m³ soit 75 kg N org
 - en mars sur escourgeon immature sur 100 ha à la dose de 15 m³ soit 75 kg N org
 - en juin avant CIVES sur 100 ha à la dose de 20 m³ soit 100 kg N org

Effluents à C/N inférieur à 8

Digestat liquide

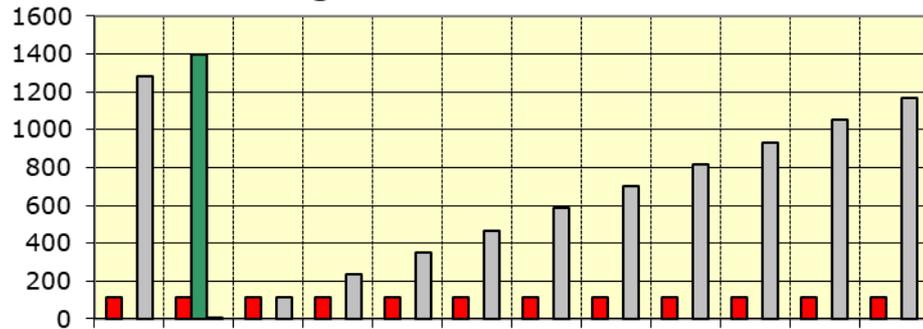
Cultures suivantes	Surface	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv	févr	mars	avr	mai	juin
Colza d'hiver	10 ha												
Autres cultures Aut.													
Sur CIVES *	198 ha												
Cultures P. av CIPAN	98 ha												
Prairie&Luzerne													
Soils non cultivés													

* CIVES : Culture Intercalaire à Vocation Energétique

Selon le programme d'action régional Ile de France

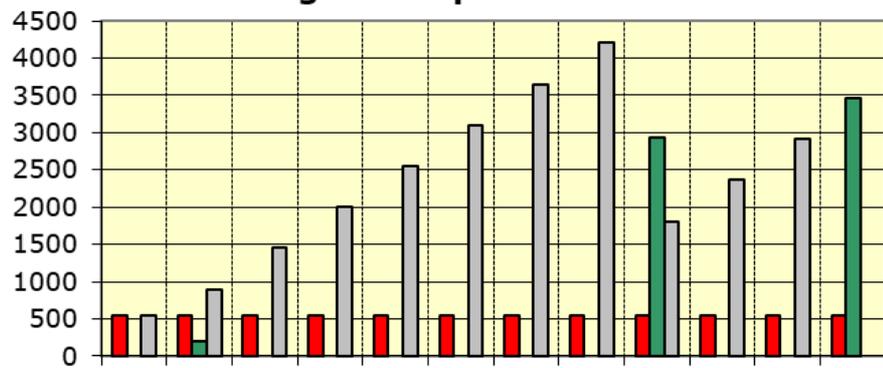
■ prévue ■ dérogatoire ■ interdite

Digestat solide



	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin
■ Production	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117
■ Epandage & Export.	0	1400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
■ Volume en stock	1284	1	117	234	351	467	584	701	817	934	1051	1167

Digestat liquide



	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin
■ Production	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550
■ Epandage & Export.	0	200	0	0	0	0	0	0	2940	0	0	3460
■ Volume en stock	550	900	1450	2000	2550	3100	3650	4200	1810	2360	2910	0

5. Gestion du stockage

5.1 Suivi et traçabilité des produits

Au moment de l'entrée des produits bruts sur l'installation, un registre doit être tenu afin de conserver la traçabilité des matières entrantes. Il doit comporter les éléments suivants : date de réception, tonnage, nom du producteur.

Le suivi analytique des matières entrantes est obligatoire pour les installations soumises au régime d'autorisation uniquement. Il comprend à minima une analyse agronomique par an complétée par une analyse des micros polluants (ETM-CTO) selon le type de déchets.

5.2 Règles d'implantation

Les aires de stockage des matières entrantes et des digestats doit respecter les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable.
- Se trouver à une distance d'au moins 35 m des puits, forages, sources, rivages, berges et cours d'eau, aqueducs en écoulement libre, toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
- Respecter une distance de 50 m entre les installations de méthanisation (digesteurs ou de stockage) et les habitations occupées par des tiers.
- Etre clôturé sauf si l'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
- Etre accessible par 2 accès distincts en cas d'intervention des engins de secours en cas de sinistre.
- Etre d'une capacité suffisante pour permettre le stockage des digestats entre les 2 périodes d'épandage les plus éloignées. Ces stockages doivent en outre, être étanches pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.

5.3 Estimation de la capacité de stockage nécessaire

Elle est fonction du rythme de production du digestat et de la capacité de stockage au cours du process. Afin de calculer la capacité de stockage nécessaire, il faut comparer le rythme de production avec le calendrier d'épandage. Les graphiques ci-contre identifient les périodes de production ainsi que le calendrier d'épandage.

Production annuelle = 8 000 m³.

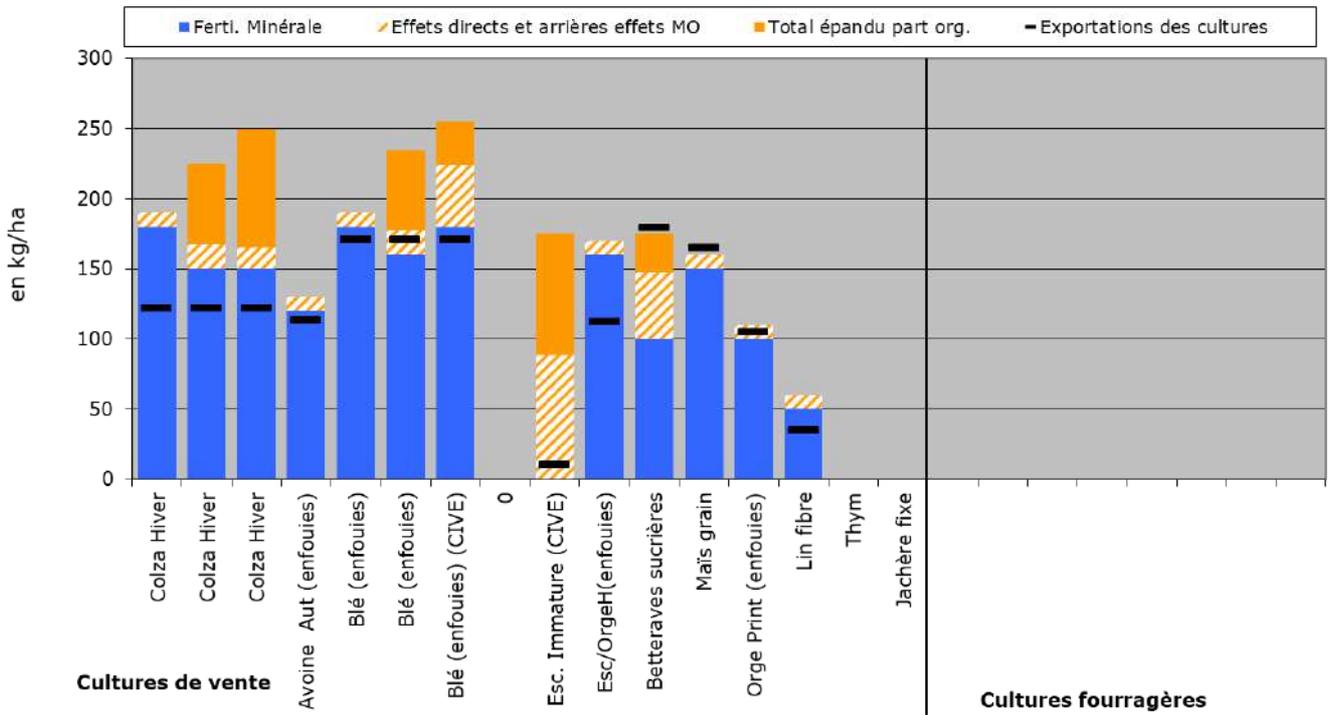
Pour la phase solide, il sera stocké sur site pendant 4 mois puis transporté en bout de champ avant épandage.

Pour la phase liquide, le volume maximum stocké sera atteint en février avant les épandages de printemps. A cette période, il sera épandu 3 000 m³ de digestat.

Globalement, les capacités de stockage (**4 825 m³**) seront suffisants pour permettre de stocker le digestat jusqu'aux périodes d'épandage.

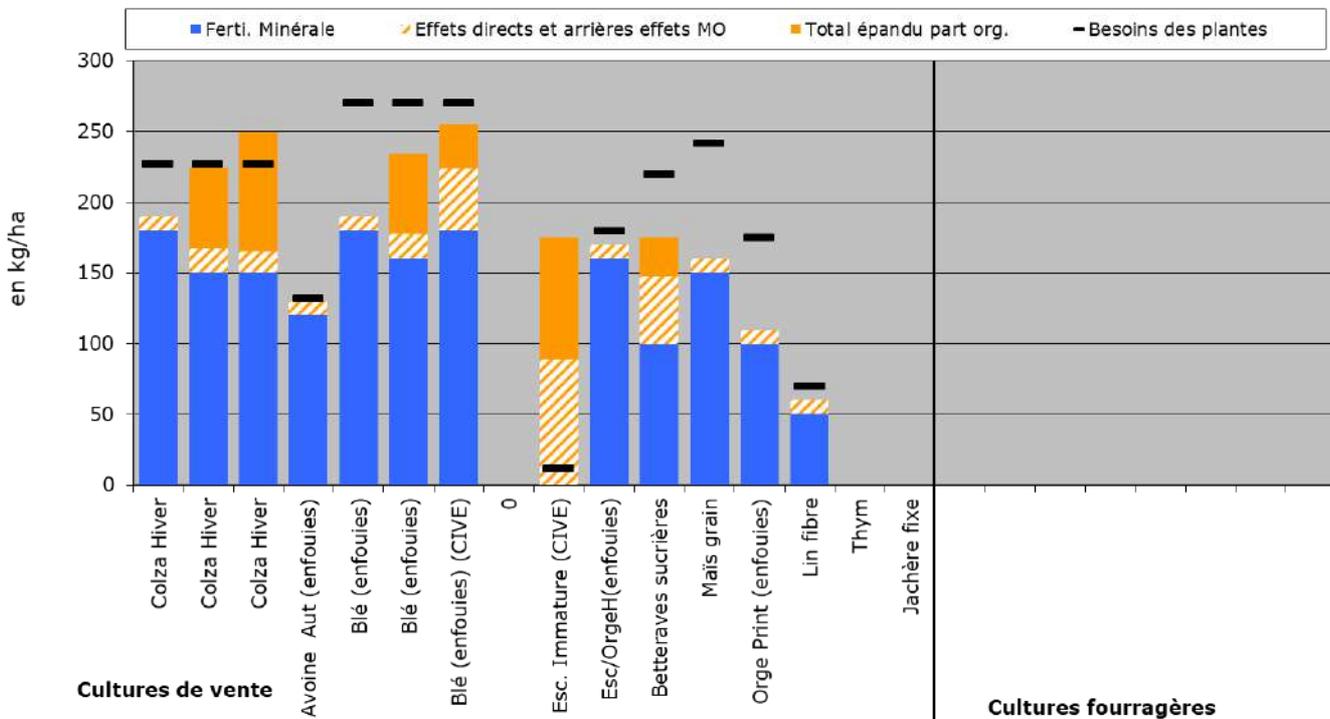
Comparaison des exportations avec les apports

Graphique n°1 : AZOTE



Comparaison des besoins avec les apports

Graphique n°2 : AZOTE



6. Gestion de la fertilisation

Dans cette partie, on s'attache à comparer les exportations des cultures avec les apports d'azote par les digestats. Il ne faut cependant pas confondre les exportations et les besoins réels des plantes au risque de sous-estimer le complément minéral nécessaire pour exprimer pleinement le potentiel de la culture.

Le calcul de la balance azotée (exportations - apports) ne permet pas de donner des conseils concernant le raisonnement de la fertilisation. Pour cela, il est nécessaire d'établir un bilan azoté en tenant compte des fournitures d'azote par le sol, de l'arrière-effet des apports de MO, du précédent cultural et des besoins réels des plantes. Toutefois, il est possible de comparer l'azote organique avec les besoins des cultures pendant tout le cycle cultural.

6.1 Fertilisation azotée

- graphique n° 1 (haut) : comparaison des **exportations** et des apports
- graphique n° 2 (bas) : comparaison des **besoins** et des apports

Les graphiques ci-contre comparent l'azote apporté (par les digestats) avec les exportations ou besoins en azote.

Pour les apports, on différencie l'azote minéral apporté par les engrais et l'azote organique des digestats. La part d'azote organique totale est différenciée de la partie d'azote organique valorisable par les cultures l'année qui suit l'épandage, cumulant l'effet direct et l'arrière-effet des apports de MO.

Actuellement, **400 ha** sont concernés par des épandages de digestat. La fréquence de retour sur une même parcelle est donc de 1 à 2 ans environ.

▲ **Sur Colza d'hiver** sur 40 ha environ

Pour les parcelles qui reçoivent des apports de digestat en août, on prévoit que la culture utilisera **environ 5 et 10 %** de l'azote épandu (soit **5 à 7 kg** d'azote pour un apport total de 75 kg pour le solide et 100 kg pour le liquide).

▲ **Avant Culture Intercalaire à vocation Energétique (maïs et escurgeon) avec épandage de digestat en juin :**

Maïs ensilage sur 115 ha et **escurgeon** sur 200 ha

On prévoit qu'un couvert utilisera **environ 45 %** de l'azote épandu avant implantation soit **35 kg** d'azote pour un apport total de 75 kg).

Dans cette situation, il faudra prendre en compte l'exportation liée aux cultures dérobées qui seront récoltées à l'automne. Des analyses de reliquats d'azote au printemps permettront d'évaluer le stock disponible pour les cultures suivantes.

▲ **Cultures de printemps avec épandage de digestat au printemps :**

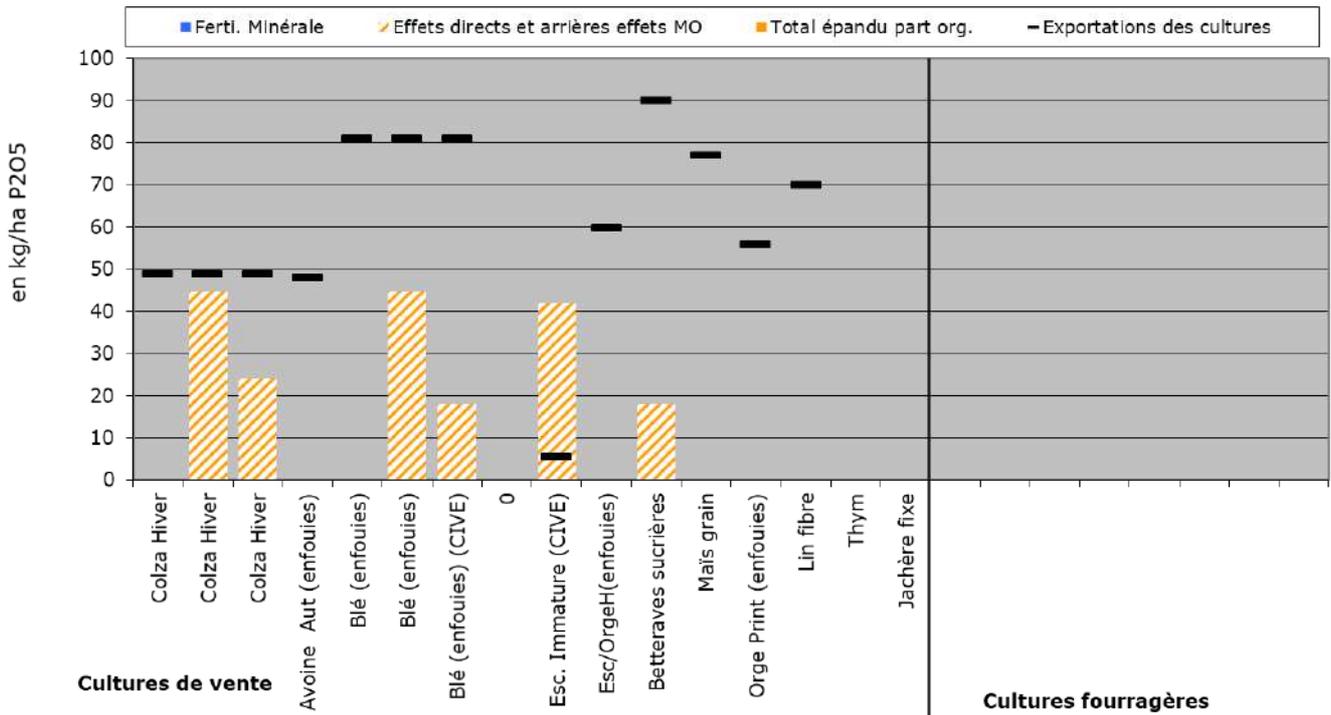
Pour ces parcelles, on prévoit qu'une betterave utilisera **environ 50 %** de l'azote épandu à l'automne (soit **38 kg** d'azote pour un apport total de 75 kg).

▲ **Arrière-effet des apports de matière organique**

En plus de l'effet direct des apports de matières organiques l'année de l'épandage, il faut prendre en compte l'arrière-effet des apports qui varie selon la fréquence des apports. Dans la situation actuelle pour des digestats liquides, les épandages sont réalisés tous les ans, voire tous les 2 ans. Dans ces conditions, on estime l'arrière-effet à **10 unités d'azote par an en régime de croisière.**

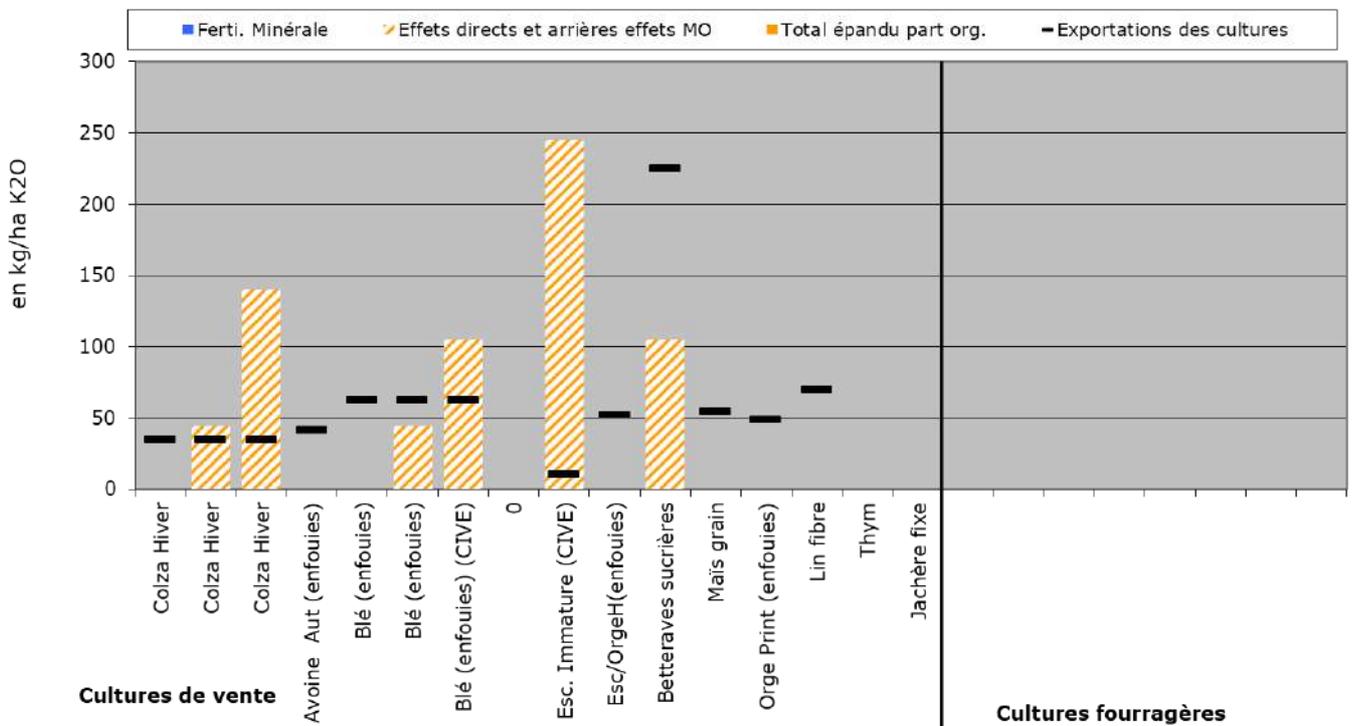
Comparaison des exportations avec les apports

Graphique n°3 : PHOSPHORE



Comparaison des exportations avec les apports

Graphique n°4 : POTASSE



6.2 Fertilisation phospho-potassique

Les références obtenues sur des suivis longues durées montrent que le coefficient d'équivalence pour les effluents d'élevage est proche de 1. En effet, les fertilisants contenus dans ces produits sont la plupart du temps sous une forme soluble et donc directement utilisables par la plante. Ici, on estime que pour du digestat, le coefficient d'équivalence pour le phosphore est de 65% et de 100% pour la potasse. On considère qu'il en est de même pour les digestats de méthanisation.

Voir les graphiques ci-contre :

n° 3 : comparaison des exportations et des apports pour le phosphore,

n° 4 : comparaison des exportations et des apports pour la potasse.

▲ Estimation de la concentration des digestats à partir des rejets :

Type d'effluent	Phosphore (P ₂ O ₅)		Potasse (K ₂ O)	
	Concentration (kg/T brut)	Total maîtrisable (kg)	Concentration (kg/m ³ brut)	Total maîtrisable (kg)
Digestat solide	3	4 200	3	4 200
Digestat liquide	1,5	9 920	7	46 200
Total (kg)		14 120		50 400

Ces estimations devront être confirmées par des analyses de digestat lorsque l'unité de production sera opérationnelle.

- ▲ Colza d'hiver sur 40 ha (rendement de 35 q/ha)
Un épandage de 15 T de digestat solide (ou 20 m³ de liquide) représente :
phosphore : 45 kg (24 kg) apportés pour 49 kg exportés soit 92 % (50%),
potasse : 45 kg (140 kg) apportés pour 35 kg exportés soit 129 % (400 %)
- ▲ Betterave (rendement de 90 T /ha)
Un épandage de 15 m³ de digestat liquide représente :
phosphore : 18 kg apportés pour 90 kg exportés soit 20 %,
potasse : 105 kg apportés pour 225 kg exportés soit 47 %
- ▲ CIVE : maïs ensilage (rendement de 12 T MS/ha)
Un épandage de 20 T de digestat représente :
phosphore : 24 kg apportés pour 66 kg exportés soit 36 %,
potasse : 140 kg apportés pour 150 kg exportés soit 93 %
- ▲ CIVE : Escourgeon ensilé (rendement 5 T MS/ha)
Un épandage de 15 T de digestat représente :
phosphore : 24 kg apportés pour 80 kg exportés soit 30 %,
potasse : 140 kg apportés pour 150 kg exportés soit 93 %
- ▲ Conclusion (voir tableau n° 7)

Globalement sur l'ensemble des surfaces du plan d'épandage, les digestats vont couvrir 18 % des exportations en phosphore et 59 % en potasse compte tenu des exportations des cultures (principales et dérobées).

6.3 Synthèse des apports en fertilisants

Cultures	Type d'effluents (dose T/ha)	Surface (ha)	AZOTE			P ₂ O ₅		K ₂ O	
			N organique		N minéral	Min.	Org.	Min.	Org.
			TT	Valorisable (arrière effet)					
Colza	Dig Sol	30	74	17	150	-	45	-	45
Colza	Dig Liq	10	100	15	150	-	24	-	140
Blé hiver	Dig Sol	64	74	17	160	-	45	-	45
Betterave	Dig Liq	98	75	47	100	-	18	-	105
Esc immature	Dig Liq	98	75	44	-	-	18	-	105
<i>CIVE</i>	<i>2*Dig Liq</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>45</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>24</i>	<i>-</i>	<i>140</i>

Le bilan en phosphore et en potasse **montre un bilan déficitaire** car les apports minéraux n'ayant pas été renseignés. Les épandages de digestats ne couvrent qu'une faible partie des exportations.

Pour déterminer les compléments et affiner le raisonnement de la fertilisation de fond, il est conseillé de réaliser un plan de fumure qui prendra en compte les exigences des cultures et la richesse des sols des différentes parcelles.

6.4 Bilan global d'exploitation :

Cette analyse de la fertilisation azotée est basée sur une méthode comparant les **entrées** d'azote aux **sorties**. Les entrées sont constituées des engrais minéraux épandus sur les cultures. Elles sont calculées pour un assolement moyen et pour des pratiques dites « moyennes ». Dans la pratique, les doses d'azote seront raisonnées sur la base des références annuelles (reliques d'azote en sortie d'hiver notamment) ainsi qu'en fonction des besoins des plantes. Sont incluses également dans les entrées, les quantités de fertilisants contenues dans les digestats épandus sur les exploitations (sur la surface retenue pour le plan d'épandage). Les quantités de fertilisants comprises dans ces effluents sont estimées sur la base de références moyennes.

Les sorties comprennent les exportations par les cultures sur la base de rendements moyens avec les références d'exportations du COMIFER (voir annexe). *Pour les légumineuses, on considère que la fixation d'azote par les plantes est équivalente aux exportations.* Ce bilan global est calculé avant et après engrais pour les 3 paramètres principaux (azote, phosphore et potasse).

Les Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique sont également comptabilisées dans les exportations sur la base des types de couverts qui seront implantés.

BALANCE GLOBALE de la FERTILISATION	Azote (en kg)		Phosphore (en kg P ₂ O ₅)		Potasse (en kg K ₂ O)	
	Total	/ha SAU	Total	/ha SAU	Total	/ha SAU
- Effluents de l'élevage maîtrisables " exportés						
+ autres effluents importés	40 000	46	12 120	14	50 400	58
+ fixation des légumineuses						
+ restitution pâturage et plein air						
= total apports hors engrais minéraux	40 000	46	12 120	14	50 400	58
- exportations des cultures	113 450	131	67 053	78	85 331	99
- exportation CIVIS (maïs ens.)	28 000	33	11 000	13	25 000	29
= solde avant engrais	- 101 450	- 117	- 54 933	- 64	- 34 931	- 40
+ apport d'engrais minéraux	112 670	130				
= solde après engrais	11 221	13	- 54 933	- 64	- 34 931	- 40

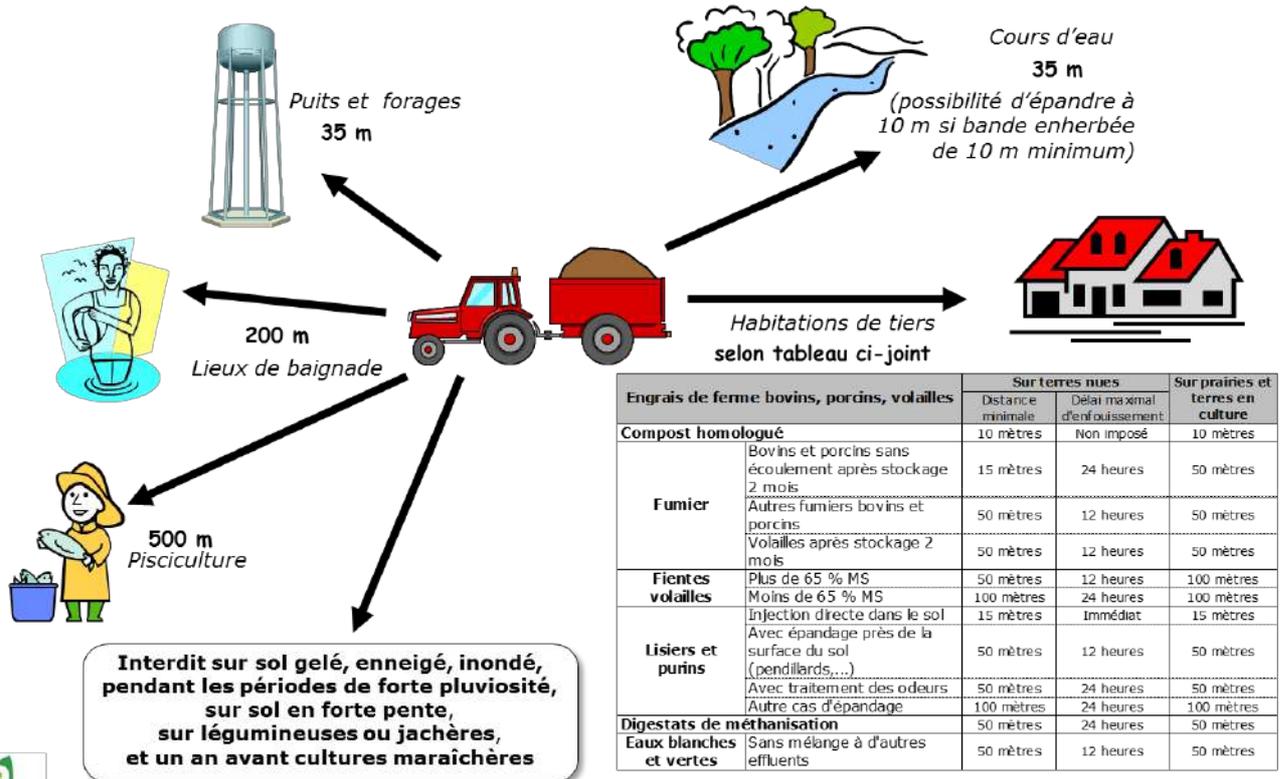
Obligations réglementaires

Dans le cadre de la réglementation, il est prévu des prescriptions spécifiques pour les activités agricoles. Celles-ci concernent les obligations vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), du régime des Installations Classées et du Programme d'action Nitrates.

Vous trouverez dans les points suivants, une synthèse des obligations qui s'appliquent aujourd'hui.

➤ Distances d'épandage

DISTANCES D'EPANDAGE à respecter pour les exploitations répondant du régime des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)



Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne - PAE/LR - juillet 2014

➤ Date d'épandage

La totalité du département de Seine-et-Marne a été classée comme zone vulnérable pour application de la directive sur les nitrates. Nous devons donc prendre en compte les périodes d'interdiction d'épandage prévues dans le programme d'action nitrates actuellement en vigueur.

Ces périodes sont précisées dans les tableaux suivants selon le type de produits concernés :

- Type I : produits à C/N élevé type fumier de bovins (minéralisation lente),
- Type II : produits à C/N faible type lisier (minéralisation rapide),
- Type III : produits contenant de l'azote minéral.

Ici, le digestat liquide est classé dans le type II au regard du C/N.

Calendrier d'interdiction d'épandage en Ile-de-France

■ Période d'interdiction ■ Période dérogatoire

* **Type I** = fumier compact non susceptible d'écoulement et compost d'effluents d'élevage **Type I bis** = autres effluents de type I (C/N>8) **Type II** = fertilisant organique à C/N<8 (lisier, fumier ou fientes de volailles, ...) **Type III** = fertilisants minéraux et uréiques de synthèse ****** : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou culture dérobée

Cultures concernées	Types de fertilisants*	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza d'hiver	I et I bis												
	II												
	III	1	1										
Autres cultures d'hiver	I et I bis												
	II												
	III									(77 uniquement)			
Cultures de printemps non précédées d'un couvert **	I												
	I bis												
	II												
	III	2											
Cultures de printemps précédées d'un couvert **	I				3	3	3	3					
	I bis	4	4	4	4	4	4	4					
	II	4	4	4	4	4	4	4					
	III	2 5	5	5	5	5	5	5	5	Partielle			
Prairies de plus de 6 mois et luzerne	I et I bis												
	II												
	III												
Autres cultures (maraîchage, portes graines...)	I et I bis												
	II												
	III												
Vigne	I												
	II-III												
Légumineuses	I-II-III	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Sols non cultivés	I-II-III												

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :
 - à l'irrigation
 - aux déjections par les animaux eux-mêmes
 - aux cultures sous abri
 - aux compléments foliaires
 - aux épandages d'engrais minéraux en localisé sur cultures d'automne limités à 10 kg/ha

1 : épandage autorisé si le bilan azoté de la culture précédente est inférieur à 20 kg et apport plafonné à 30 kg/ha
 2 : épandage de type III autorisé en présence d'une culture irriguée ou sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies
 3 : épandage autorisé jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert
 4 : épandage autorisé de 15 j avant l'implantation du couvert jusqu'à 20 j avant la destruction du couvert
 3 et 4 : épandage plafonné à 70 kg/ha d'azote efficace (100 kg si plan d'épandage soumis à autorisation avec dispositif de surveillance des nitrates dans les eaux lixiviées)
 5 : apport autorisée à l'implantation de la dérobée sous réserve du calcul de la dose prévisionnelle en complément de la culture principale
 6 : épandage d'effluent peu chargé autorisé et plafonné à 20 kg/ha d'azote efficace
 7 : épandage interdit sauf sur haricots verts et grain (max 80 kg), petit pois et fèves (max 50 kg) et soja pour des apports de fertilisants de type II dans la semaine précédent le semis des cultures citées ou pour des fertilisants de type III

nov.-18

➤ Doses d'épandage

Le programme d'action Nitrates prévoit une limitation de l'azote organique contenu dans les effluents d'élevage à raison de 170 kg/ha de Surface Agricole Utile (SAU).

Actuellement, la pression d'azote organique est **de 50 kg par ha de surface disponible**. La surface réceptrice nécessaire pour être inférieure aux 170 kg d'azote organique à gérer sur l'exploitation (soit 40 000 kg N) est de **235 ha par an minimum**.

➤ Gestion de l'interculture

Le programme d'action Nitrates fixe un taux de couverture des sols à l'automne de 100 % depuis 2012. De plus, pour les épandages réalisés en été avant cultures de printemps, des cultures intercalaires sont obligatoires.

Ici, toutes les cultures de printemps seront concernées par une implantation de cultures dérobées (maïs ensilage sur 115 ha et escurgeon sur 200 ha). Le pourcentage de sol nu à l'automne sera donc de 0.

➤ Enregistrement des pratiques d'épandage

Dans le cadre du programme d'actions Nitrates, il est prévu l'obligation pour chaque agriculteur d'enregistrer ses pratiques de fertilisation. Pour les éleveurs, cette obligation existait auparavant dans le cadre du régime des Installations Classées.

Il est prévu d'enregistrer les pratiques de fertilisation ainsi que les principales caractéristiques de la culture de l'année.

Ce cahier d'enregistrement peut être réclamé à tout moment par les services de l'Etat dans le cadre de contrôle. Ce document est indispensable pour bénéficier des aides des financeurs (Agence de l'Eau - Etat - Région) et doit être fourni pour l'année précédente ainsi que pour les années suivantes.

➤ Raisonement des pratiques de fertilisation

Dans le cadre du programme d'actions Nitrates, il est prévu l'obligation pour chaque agriculteur de raisonner sa fertilisation en fonction des besoins des cultures. Pour ce faire, la méthode du bilan (besoins totaux des plantes - fournitures du sol) doit permettre d'estimer la quantité d'engrais minéral nécessaire qu'il faut apporter.

Un référentiel régional existe depuis septembre 2012 et précise les références à prendre pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote. Une plaquette d'information est envoyée annuellement par la Chambre d'agriculture pour faire le point de ces obligations.

Le plan prévisionnel de fertilisation doit être réalisé annuellement par parcelle ou groupe de parcelles homogènes, voire îlots cultureux identiques.

Concernant la fertilisation des cultures en dérobées (CIVES), le raisonnement doit se faire de la même façon que pour les cultures principales. La réglementation n'interdit pas la fertilisation mais oblige à l'équilibre de la fertilisation. Dans ces conditions, la fertilisation organique des CIVES a été privilégiée. Le complément en minéral devra être raisonné selon le besoin des cultures et les rendements obtenus.

8. Conclusion

➤ Synthèse des risques de lessivage liés à l'épandage :

Le risque de lessivage est fonction du type de sol et de la situation des parcelles. Les risques de lessivage sont considérés moyens à élevés pour **60 %** des parcelles du plan d'épandage. Il est donc nécessaire de prévoir des pratiques visant à réduire les phénomènes de lessivage et notamment le recours à des intercultures après les épandages de matière organique.

➤ Pression d'azote et surface d'épandage :

Les 864,26 ha du plan d'épandage, dont **804 ha épandables**, sont suffisants pour gérer l'azote en tenant compte des contraintes réglementaires, agronomiques et techniques.

Dans le cadre de la Directive Nitrates, l'azote organique provenant des effluents d'élevage ne peut pas dépasser 170 kg/ha de surface potentielle d'épandage (les digestats ne sont pas concernés).

La pression d'azote organique total à gérer sur l'ensemble de la surface épandable est de **50 kg/ha/an**, ce qui représente une pression faible à l'hectare.

Les 40 000 kg N maîtrisables provenant des digestats seront épandus sur 400 ha, ce qui donne une pression d'épandage de **100 kg d'azote organique/ha épandu**. Toutes les cultures seront concernées par des épandages. Le solde azoté global de l'exploitation est de **13 kg/ha**.

Les surfaces disponibles sont liées à l'assolement. En fonction de la répartition des cultures, il sera possible de répartir les digestats de façons différentes. Dans l'état actuel, on prévoit un retour des épandages tous les 1 à 2 ans.

➤ Gestion de l'assolement et du calendrier d'épandage :

L'objectif est d'avoir des cultures d'été qui libère les parcelles de façon précoce. C'est pour cette raison qu'il est envisagé d'augmenter les surfaces en orge d'hiver afin de permettre une implantation précoce des cultures dérobées.

Les cultures de printemps seront ensuite implantées au printemps.

En fonction des contrats et des filières locales, les surfaces des principales cultures pourront évoluer.

➤ Capacité de stockage :

Les capacités prévues dans le projet de méthanisation (4 825 m³) sont suffisantes pour permettre un stockage annuel des digestats tout au long de l'année. Le stock maximum sera atteint en février avant les épandages sur les cultures de printemps.

9. ANNEXES

Par exploitation : Liste des parcelles (tableaux 1),
Cartes parcellaire,
Carte d'épandage,

Grille de risques de lessivage des nitrates

Tableau n° 2 : Estimation du volume d'effluent à gérer

Tableau n° 3 : Estimation de la quantité de fertilisant à gérer

Tableau n° 4 : Gestion du stockage

Tableau n° 5 : Calendrier prévisionnel d'épandage

Tableau n° 6 : Bilan de la fertilisation azotée

Tableau n° 7 : Balance de la fertilisation de fonds

Tableau n° 8 : Synthèse des indicateurs agronomiques

Tableau n° 9 : Bilans globaux d'exploitation,

Plaquette : « Réaliser son plan prévisionnel »

Société :
Nom de l'exploitant : VANDIERENDONCK Aurélien
Adresse : Ferme du Grand Beauvilliers
77150 Ferolles Attilly
Tél fixe : 08 6405 21 50
Mobile : 06 18 45 30 56
Email : veld27@me.com

AUTORISATION D'EPANDAGE

J'atteste accepter d'épandre sur mon exploitation le(s) produit(s) organique(s) nommé(s) :

de la société/exploitation nommée VDMT Biogaz

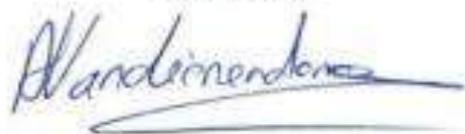
pour un volume annuel estimé à 1 300 T ou m³

Cet épandage sera réalisé tant que l'exploitation est en activité et dans les conditions définies au moment de la réalisation du plan d'épandage.
Les volumes pourront être annuellement ajustés selon les possibilités d'épandage de l'exploitation.

Fait à Ferolles Attilly, le 16/11/18

Aurélien VANDIERENDONCK
Ferme du Grand Beauvilliers
77150 FEROLLES-ATTILLY
Tel: 08 18 45 30 50
SIRET: 810 879 498 000 18

Signature



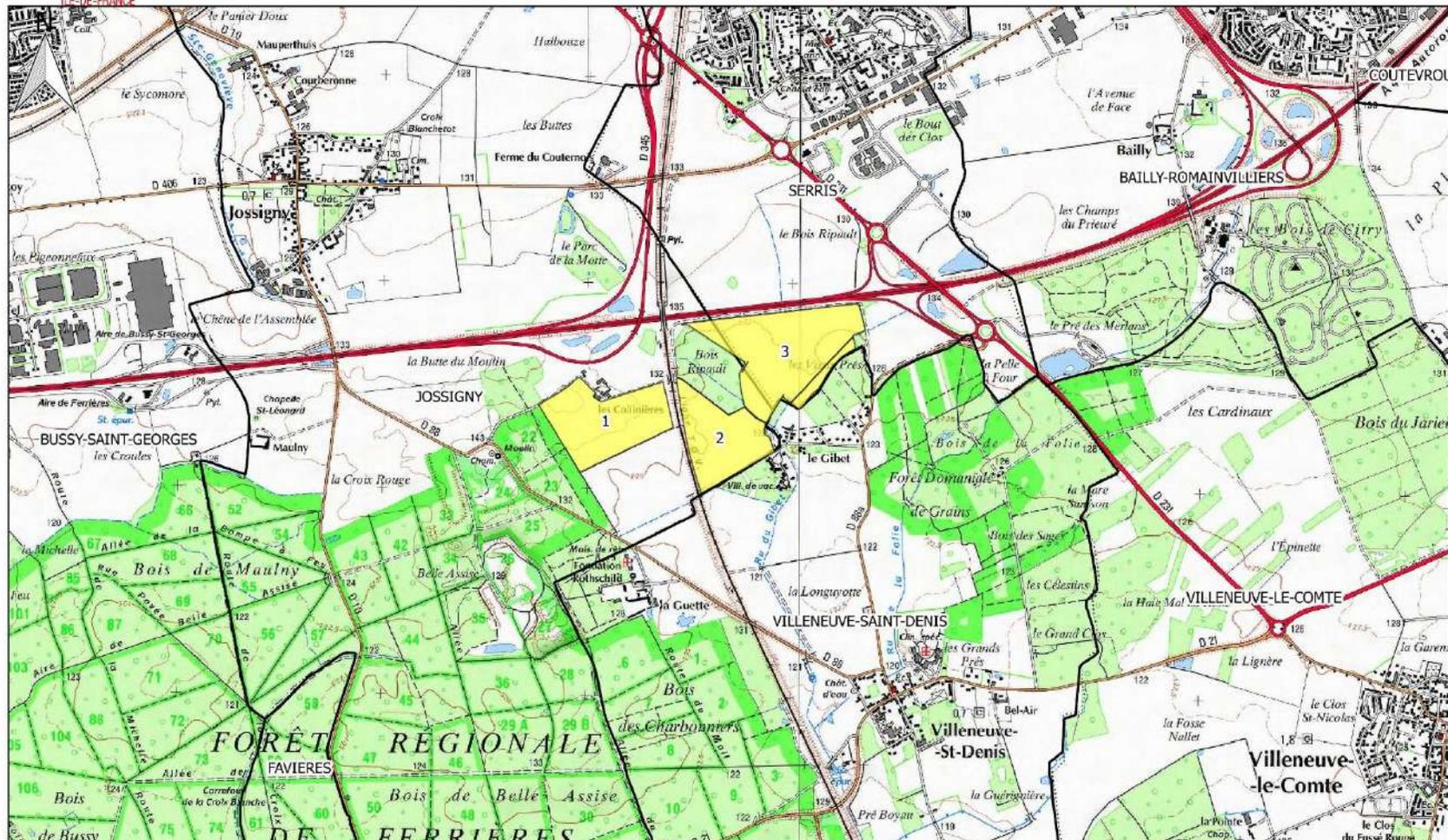
Nom de l'exploitation : **VANDIERENDONCK Aurélien**
77159723

N° Plan	Nom de la Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface (ha)			Type de sol	Drainée (O/N)	Pente (O/N)	Surf non épandable	Contraintes d'épandage *
				** Fixe	Labourée	Totale					
1	Collinières	Jossigny	ZR31	0,25	17,00	17,25 ha	Limon Argileux	O	O	0,51	Habitations tiers
2	Bois Ripault	Jossigny	ZR11	0,07	13,65	13,72 ha	Limon Argileux	O	N	1,23	Habitations tiers
3	Quarante Arpents	Serris	ZR8,ZR9,YB13	2,58	23,03	25,61 ha	Limon Argileux	O	N	3,77	Habitations tiers
4	L'Orée de Lésigny 1	Lésigny	A797	0,23	17,92	18,15 ha	Limon Argileux	N	N	5,77	Habitations tiers
5	Clos Saint Yon	Lésigny	A52		4,07	4,07 ha	Limon Argileux	N	N	2,86	Habitations tiers
6	Maison Blanche	Lésigny	A1319	1,37	18,50	19,87 ha	Limon Argileux	N	N	2,64	Habitations tiers
7	Poirier Saint Yon	Lésigny	A1317	0,28	9,66	9,94 ha	Limon Argileux	N	N	0,50	Habitations tiers
8	L'Orée de Lésigny 2	Lésigny	A797	0,29	2,83	3,12 ha	Limon Argileux	N	N	1,75	Habitations tiers
9	Cimetière	Lésigny	A3	0,94		0,94 ha	Limon Argileux	N	N	0,82	Habitations tiers
10	Bergerie	Lésigny	A1,A80		5,56	5,56 ha	Limon Argileux	N	N	1,89	Habitations tiers
11	Bois du Bervilliers	Férolles Attilly	A221		0,24	0,24 ha	Limon Argileux	N	N		
				6,01 ha	112 ha	118,47 ha				21,72	

** Fixe : Prairie, jachère, bande enherbée

* Les contraintes d'épandage : 50 m d'habitations occupées par des tiers et 35 m des cours.

Vandierendonck Aurélien

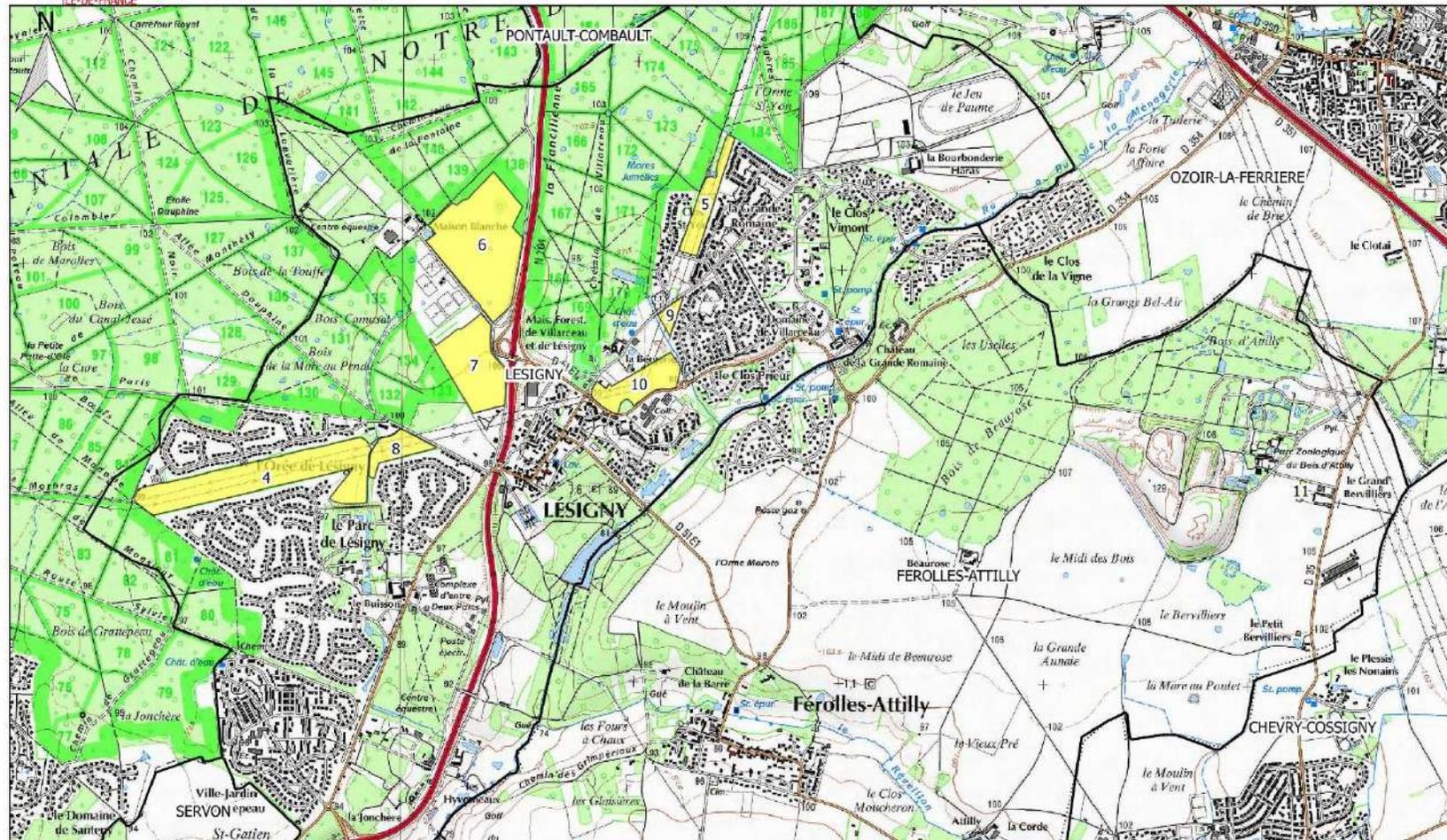


Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
Source : SCAN 25 IGN 2014

0 250 500 m



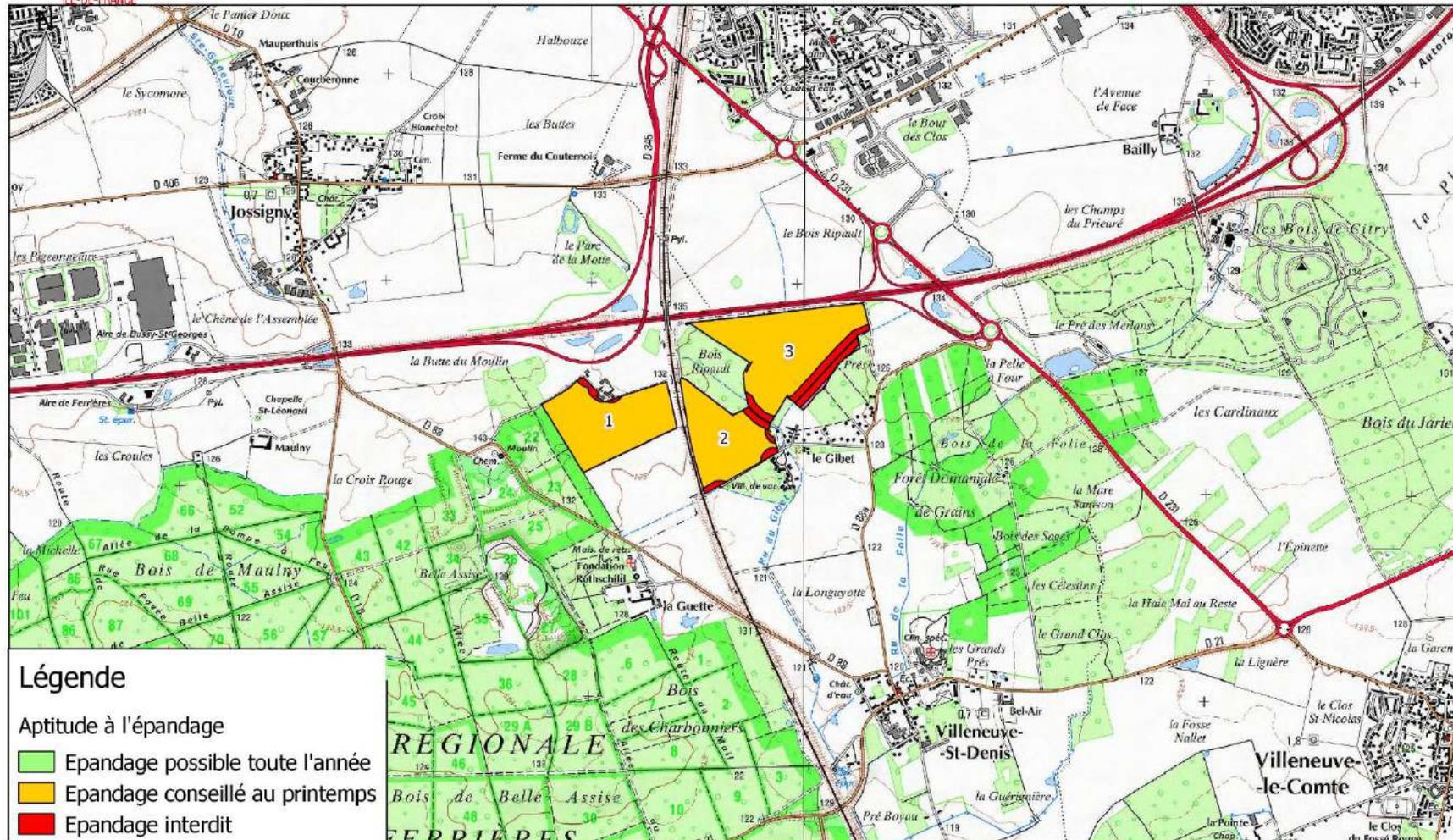
Vandierendonck Aurélien



Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
 Source : SCAN 25 IGN 2014

0 250 500 m

Vandierendonck Aurélien

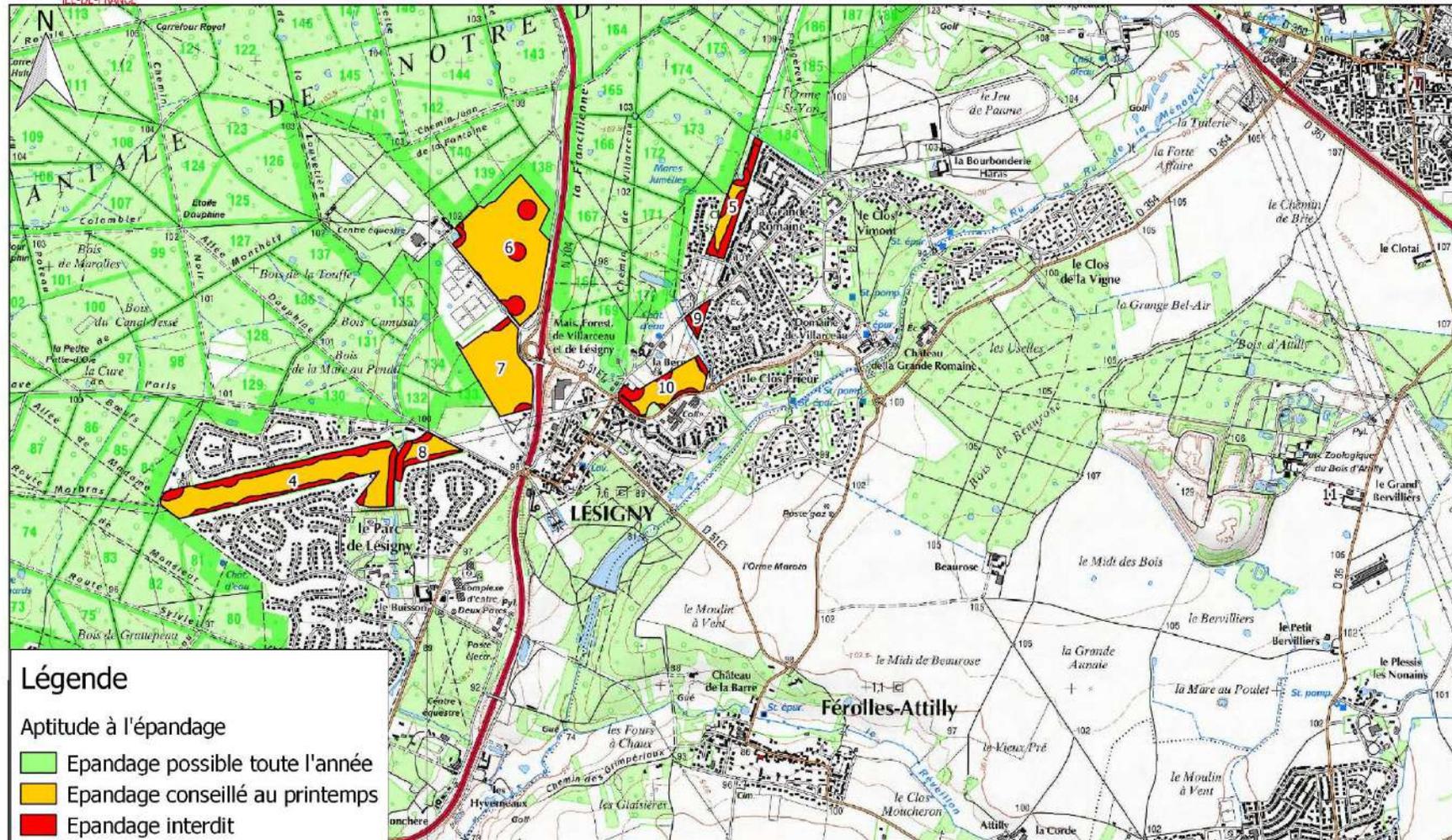


Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
Source : SCAN 25 IGN 2014

0 250 500 m



Vandierendonck Aurélien



Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018

Source : SCAN 25 IGN 2014

0 250 500 m

Société : EARL du Grand Bervilliers
Nom de l'exploitant : VANDIERENDONCK Corinne
Adresse : Ferme du Grand Bervilliers
77150 Ferolles Ailly
Tél fixe : 01 64 05 21 50
Mobile : 06 18 45 30 56
Email : vdd27@me.com

AUTORISATION D'ÉPANDAGE

J'atteste accepter d'épandre sur mon exploitation le(s) produit(s) organique(s) nommé(s) :

de la société/exploitation nommée VDMT Biogaz

pour un volume annuel estimé à 1 800 T ou m³

Cet épandage sera réalisé tant que l'exploitation est en activité et dans les conditions définies au moment de la réalisation du plan d'épandage.
Les volumes pourront être annuellement ajustés selon les possibilités d'épandage de l'exploitation.

Fait à Ferolles Ailly, le 16/11/18

Signature

EARL du Grand Bervilliers
Corinne VANDIERENDONCK Gérante
Ferme du Grand Bervilliers
77150 FEROLLES-AILLY
Tel: 06 18 45 30 56
RCS : Melun 384 860 672 -APE: 0111Z



Nom de l'exploitation : **EARL du Grand Bervilliers**

77151032

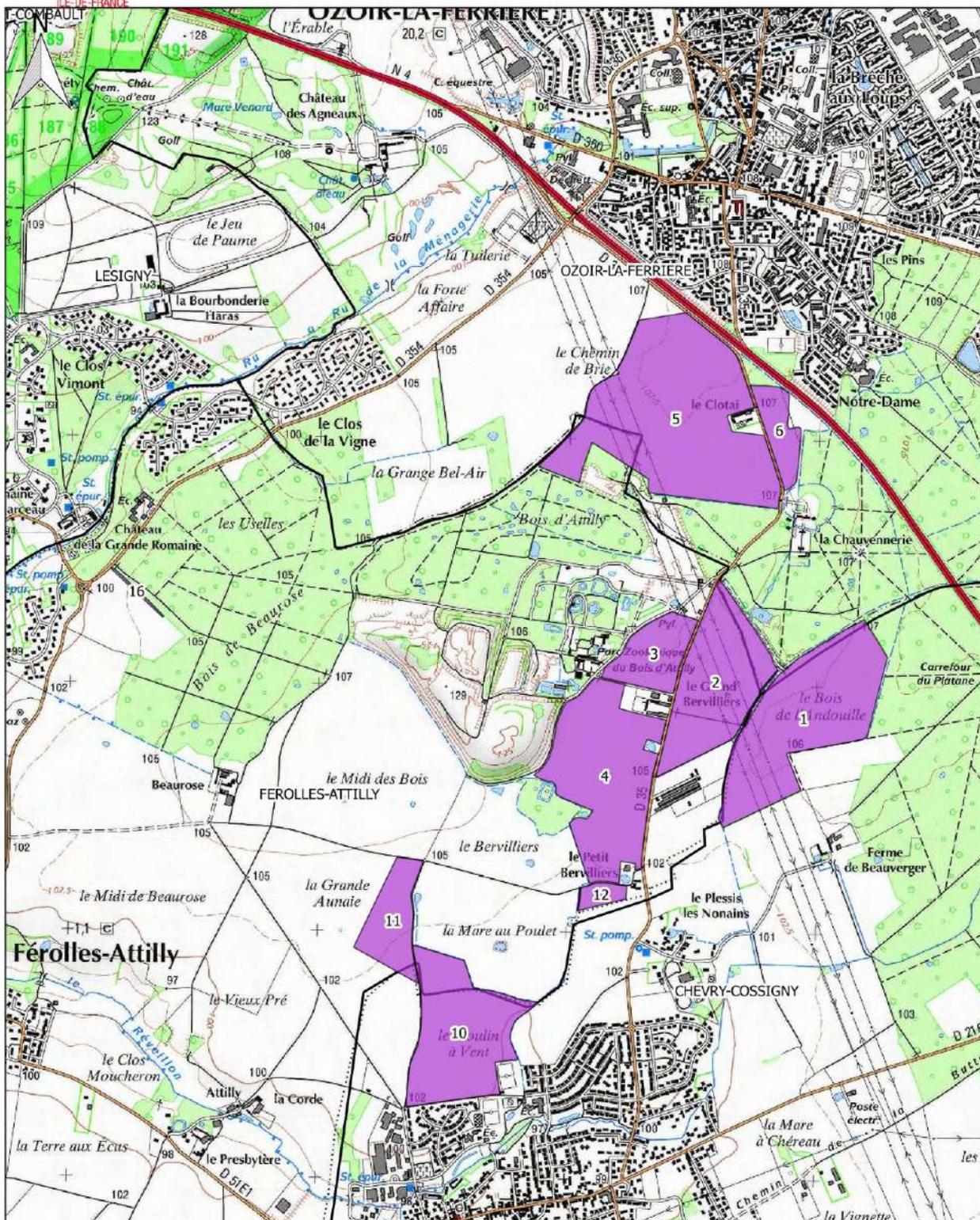
N° Plan	Nom de la Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface			Type de sol	Drainée (O/N)	Pente (O/N)	Surf non épanable	Contraintes d'épandage *
				** Fixe	Labourée	Totale					
1	Andouille	Chevry Cossigny	A350,A353,A351,A3,A352,A5	0,55	25,96	26,51 ha	Limon Argileux	O	N	4,19	Cours d'eau temporaire
2	Face Ferme	Férolles Attilly	C90,C91,A67,A167,A166	0,15	18,75	18,90 ha	Limon Argileux	O	N	2,13	Cours d'eau temporaire
3	Zoo	Férolles Attilly	A222,A223,A224,A225,1233,A234		7,24	7,24 ha	Limon Argileux	O	N	0,45	
4	Bois du Bervilliers	Férolles Attilly	A221,A107,A114,A219	0,48	24,60	25,08 ha	Limon Argileux	O	N	3,30	Cours d'eau temporaire
5	Chauvennerie	Ozoir la Ferrière	C296,C551,C131,C132,C298,C129,C177,C178,C174,C175,C103,C171,A169	0,99	41,33	42,32 ha	Limon Argileux	O	N	2,86	Habitations tiers et cours d'eau temporaire
6	Clotai	Ozoir la Ferrière	C555,C300		4,49	4,49 ha	Limon Argileux	N	N	1,11	Cours d'eau temporaire
7	Maulny	Jossigny	ZS06,YH06	0,36	13,02	13,38 ha	Limon Argileux	O	N	3,48	Habitations tiers
8	Croix Rouge	Jossigny	ZS07	1,38	21,51	22,89 ha	Limon Argileux	N	N	0,78	
9	Sycomore	Bussy Saint George	YE40,YE41	0,05	4,38	4,43 ha	Limon Argileux	N	N	0,27	Ru de Sainte Geneviève
10	Moulin à Vent	Chevry Cossigny	B2290,B2287,B64,B2238,B17,B66,B67,B68,B69,B15,B70,B71,B14,B72,B9,B73,B8,A68,A69,A70,A71,A72,A145	0,59	19,46	20,05 ha	Limon Argileux	O	N	4,05	Cours d'eau temporaire
11	Grande Aunaie	Chevry Cossigny	B273,B274,B275,B276,B277		7,40	7,40 ha	Limon Argileux	O	N	0,66	Cours d'eau temporaire
12	Petit Bervilliers	Férolles Attilly	A115	0,05	1,52	1,57 ha	Limon Argileux	O	N	0,50	Habitations tiers et cours d'eau temporaire
13	Chêne Assemblée	Jossigny	YE28,ZS03		21,88	21,88 ha	Limon Argileux	N	N	0,44	Habitations tiers
16	Les Essarts	Férolles Attilly	A159		0,24	0,24 ha	Limon Argileux	N	N		
17	Collinières	Jossigny	ZR31		0,24	0,24 ha	Limon Argileux	O	N		
				4,6 ha	212 ha	216,62 ha				24,21	

** Fixe : Prairie, jachère, bande enherbée

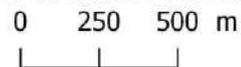
* Les contraintes d'épandage : 50 m d'habitations occupées par des tiers et 35 m des cours.



EARL du Grand BERVILLIERS

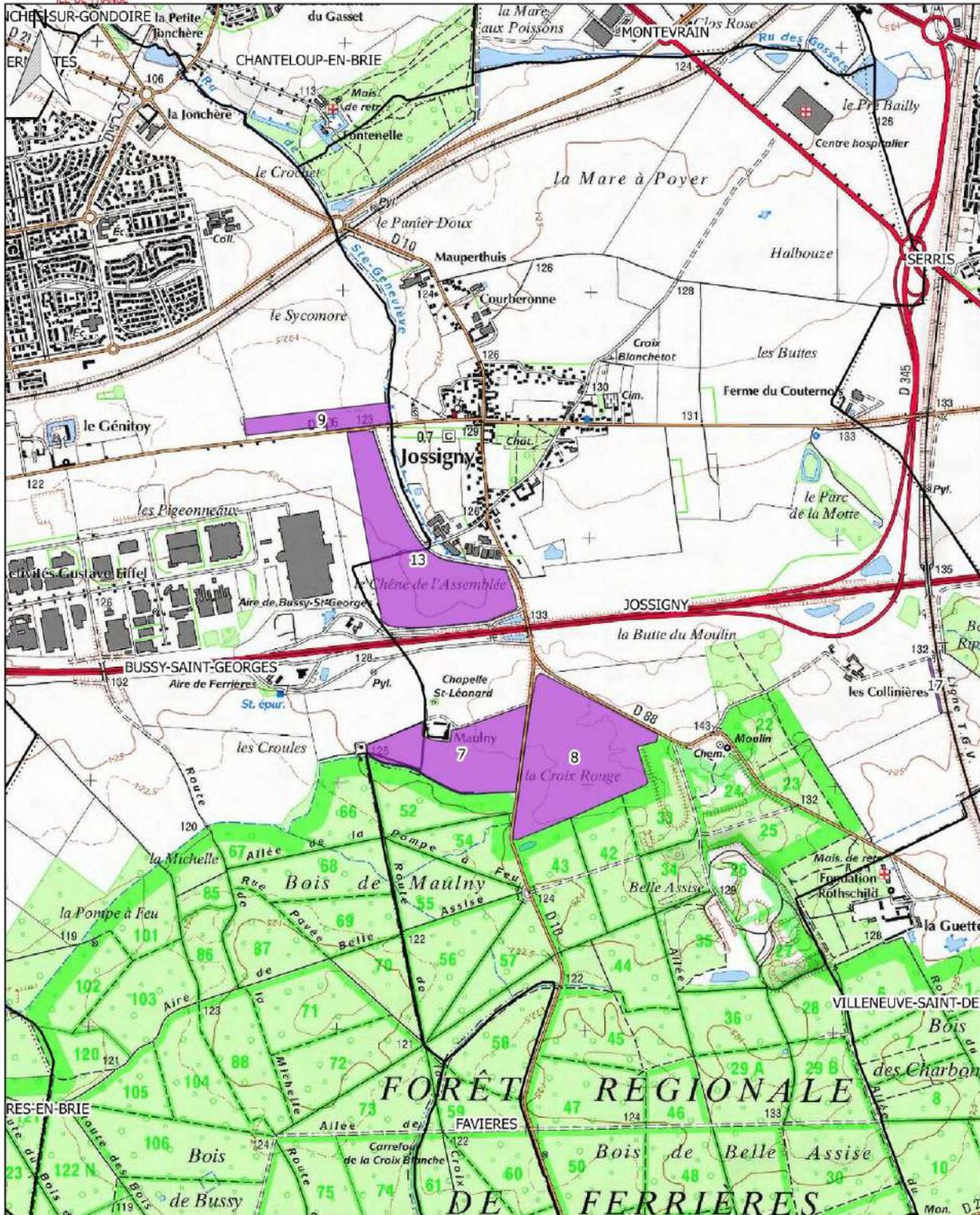


Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
Source : SCAN 25 IGN 2014

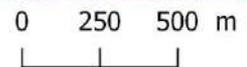




EARL du Grand Bervilliers

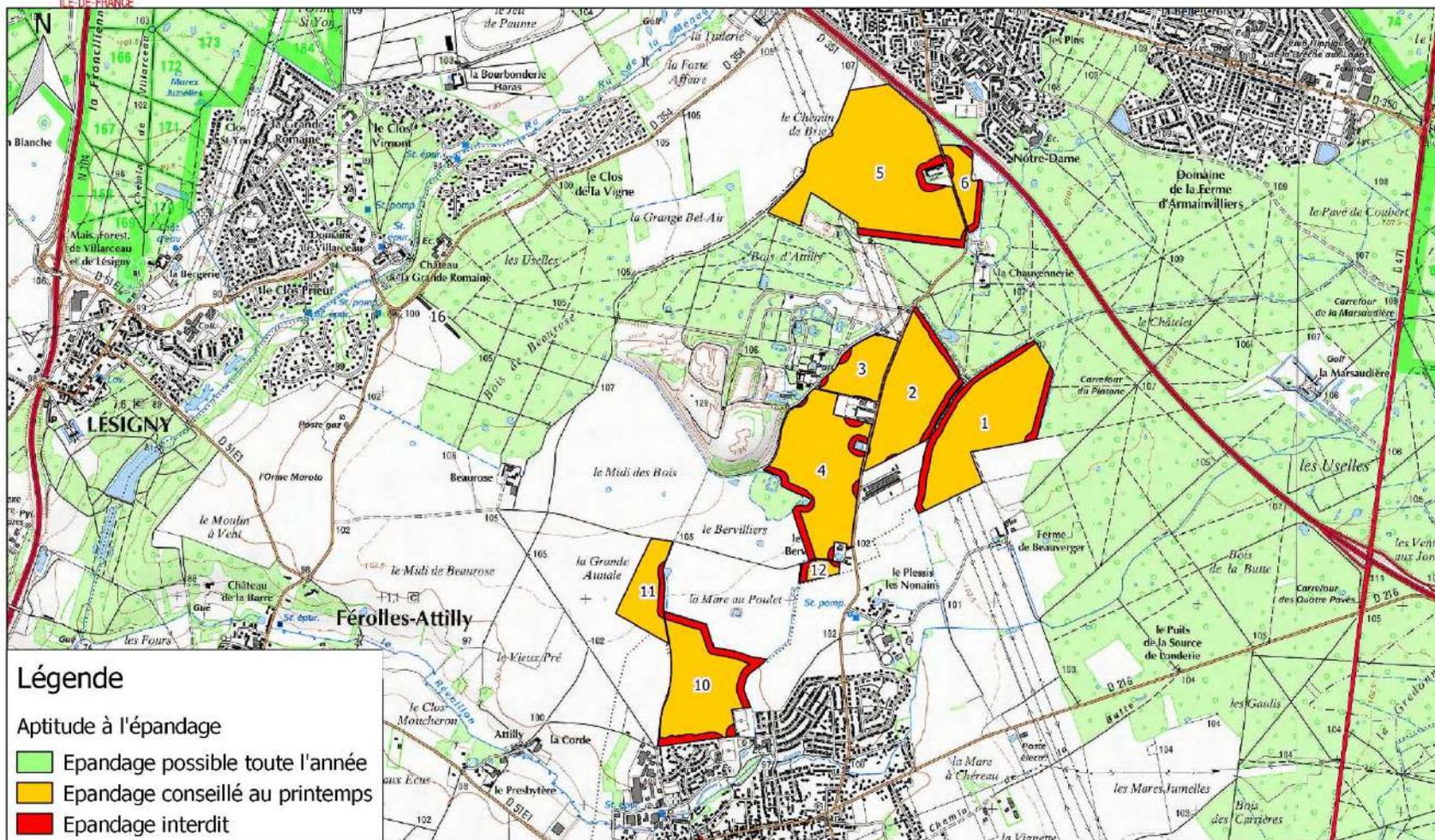


Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
 Source : SCAN 25 IGN 2014





EARL du Grand Bervilliers



Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018

Source : SCAN 25 IGN 2014

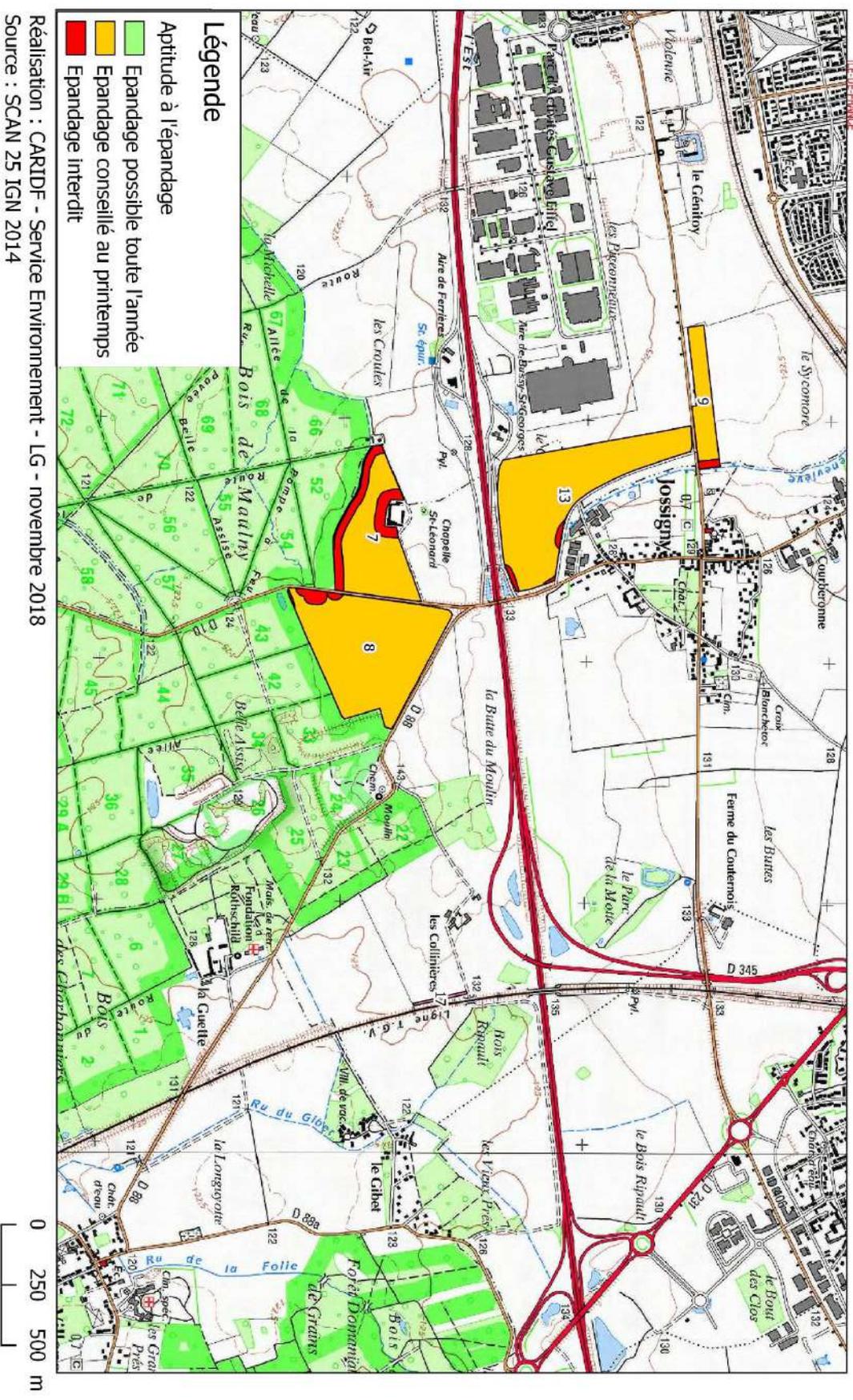
0 250 500 m





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE GRAND
EST DE FRANCE

EARL du Grand Bervilliers



Société : SCEA Les Essarts
Nom de l'exploitant : VANDIERENDONCK Etodie
Adresse : Ferme du Grand Beuvillers
77150 Fenolles Attilly
Tél fixe : 016405 2150
Mobile : 06 18 45 30 50
Email : vdd27@me.com

AUTORISATION D'EPANDAGE

J'atteste accepter d'épandre sur mon exploitation le(s) produit(s) organique(s) nommé(s) :

de la société/exploitation nommée VDMT Biogaz

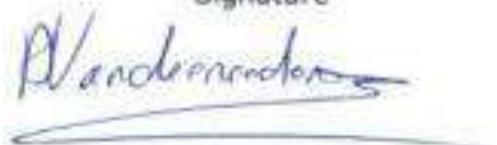
pour un volume annuel estimé à 1 200 T ou m³

Cet épandage sera réalisé tant que l'exploitation est en activité et dans les conditions définies au moment de la réalisation du plan d'épandage.
Les volumes pourront être annuellement ajustés selon les possibilités d'épandage de l'exploitation.

Fait à Fenolles Attilly, le 16/11/18

SCEA LES ESSARTS
Etodie VANDIERENDONCK GÉRANTE
Ferme du Grand Beuvillers
77150 FENOLLES-ATTILLY
Tél: 06.11.83.86.42
RCS: MELUN 811 002 362 - APE: 0112Z

Signature



Nom de l'exploitation : **SCEA Les ESSARTS**

77159869

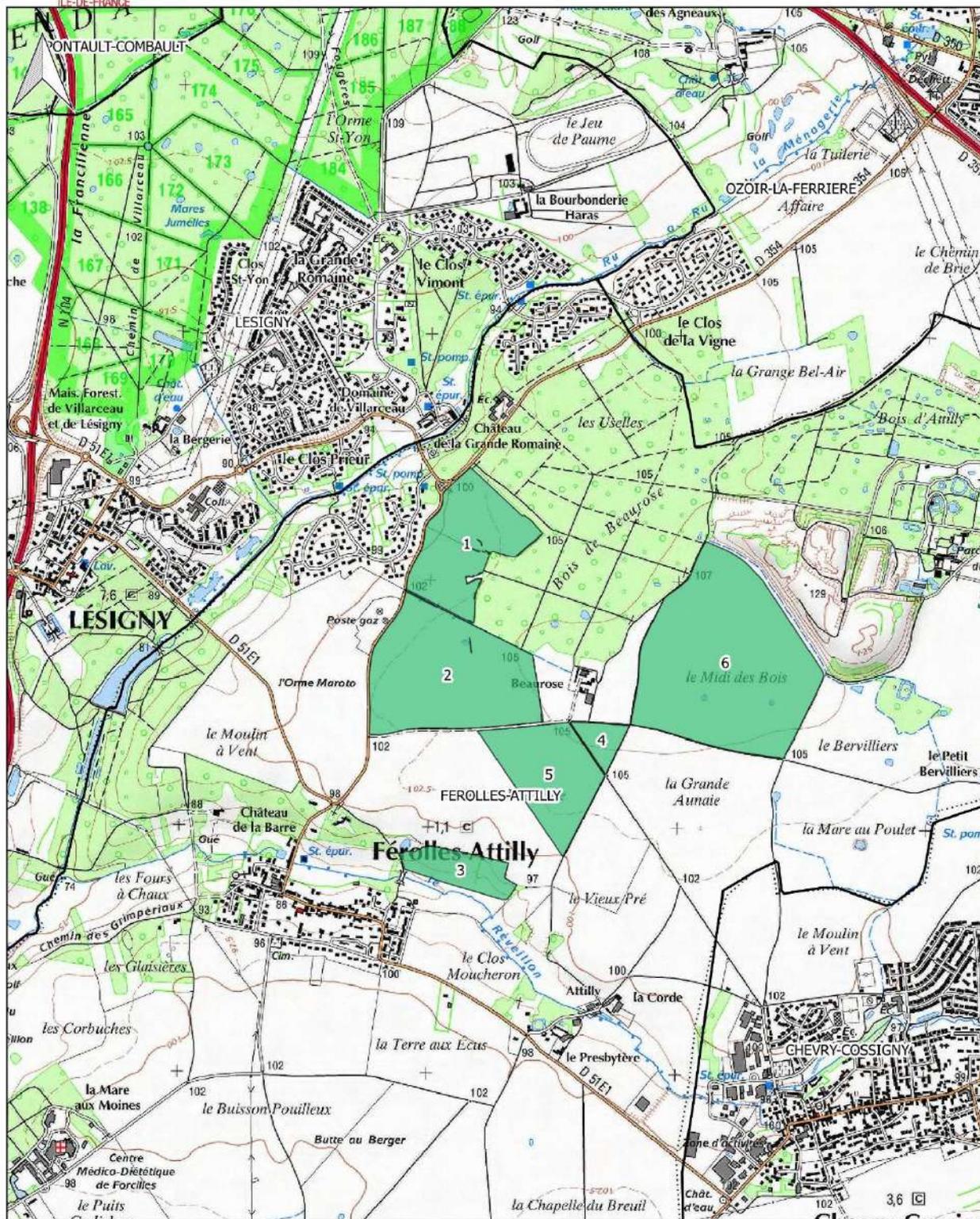
N° Plan	Nom de la Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface			Type de sol	Drainée (O/N)	Pente (O/N)	Surf non épandable	Contraintes d'épandage *
				** Fixe	Labourée	Totale					
1	Les Essarts	Férolles Attilly	A35,A159	0,49	16,03	16,52 ha	Limon Argileux	O	N	1,47	Habitation tiers
2	Ferme de Beaurose	Férolles Attilly	A123,A122,A199	0,58	27,80	28,38 ha	Limon Argileux	O	N	2,64	Cours d'eau temporaire
3	Les Friches	Férolles Attilly	B296	2,11	3,61	5,72 ha	Limon Argileux	N	O	0,18	Réveillon
4	Triangle	Férolles Attilly	B270		2,47	2,47 ha	Limon Argileux	N	N		
5	Midi de Beaurose	Férolles Attilly	B396		14,18	14,18 ha	Limon Argileux	N	N		
6	Midi des Bois	Férolles Attilly	A195,A42	1,18	42,80	43,98 ha	Limon Argileux	N	N	2,80	Cours d'eau temporaire
7	Bois Bervilliers (Thym)	Férolles Attilly	A221		0,24	0,24 ha	Limon Argileux	N	N		
				4,36 ha	107 ha	111,49 ha				7,09	

** Fixe : Prairie, jachère, bande enherbée

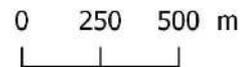
* Les contraintes d'épandage : 50 m d'habitations occupées par des tiers et 35 m des cours.



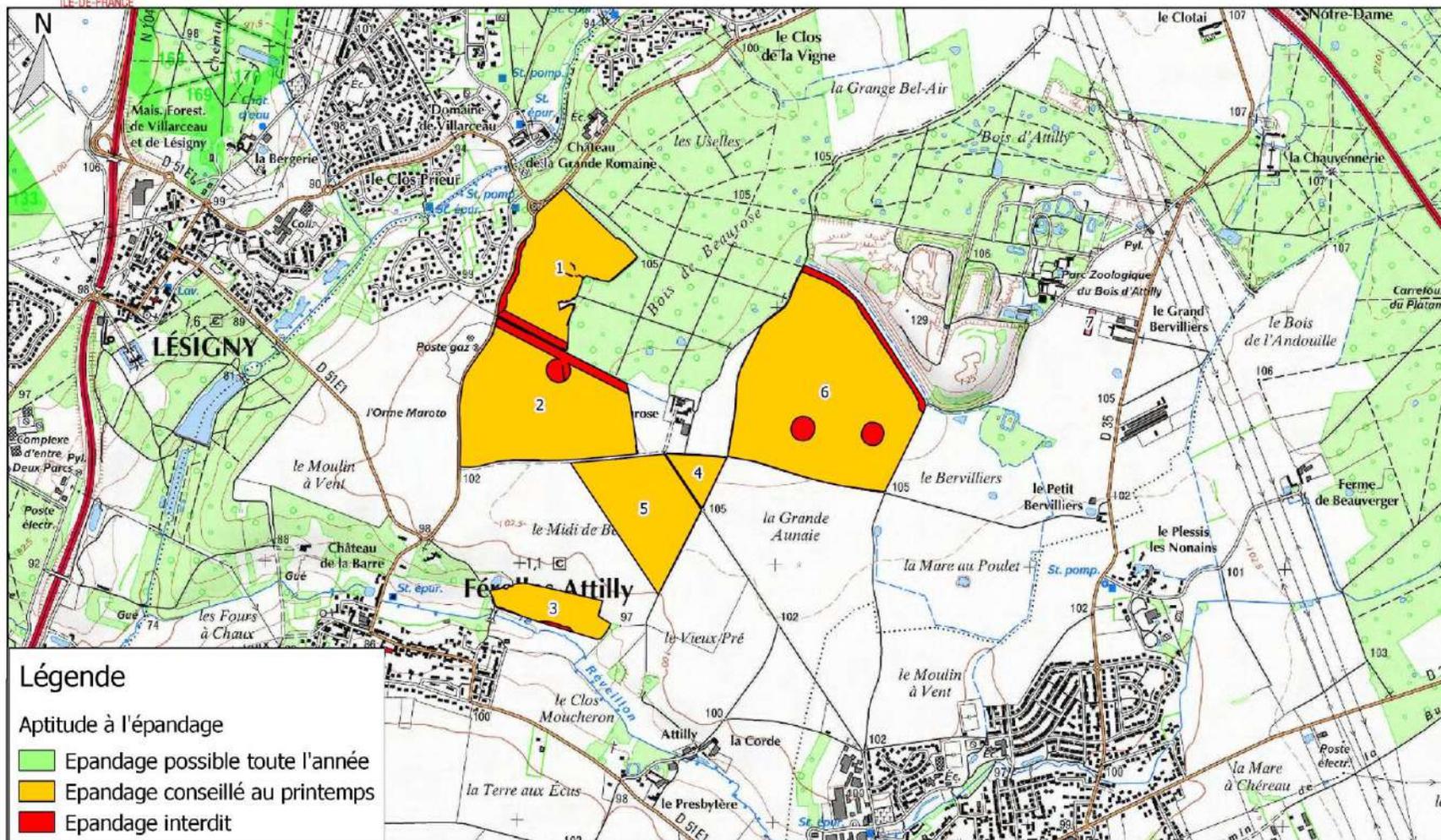
SCEA Essarts



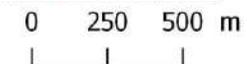
Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
Source : SCAN 25 IGN 2014



SCEA des Essarts



Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
Source : SCAN 25 IGN 2014



Société : SCFA Ferme de COSSIGNY
Nom de l'exploitant : MOUROT Loïc
Adresse : 1 rue de la ferme
COSSIGNY
Tél fixe : 01.64.05.20.33
Mobile : 06.03.11.13.13
Email : loic.mourot.cossigny@gmail.com

AUTORISATION D'EPANDAGE

J'atteste accepter d'épandre sur mon l'exploitation le(s) produit(s) organique(s) nommé(s) :

de la société/exploitation nommée VDMT Biogaz.

pour un volume annuel estimé à 4 000 T ou m³

Cet épandage sera réalisé tant que l'exploitation est en activité et dans les conditions définies au moment de la réalisation du plan d'épandage.
Les volumes pourront être annuellement ajustés selon les possibilités d'épandage de l'exploitation.

Fait à Fécelles Ailly, le 16/11/2018

Signature



Nom de l'exploitation : SCEA FERME de COSSIGNY

77001340

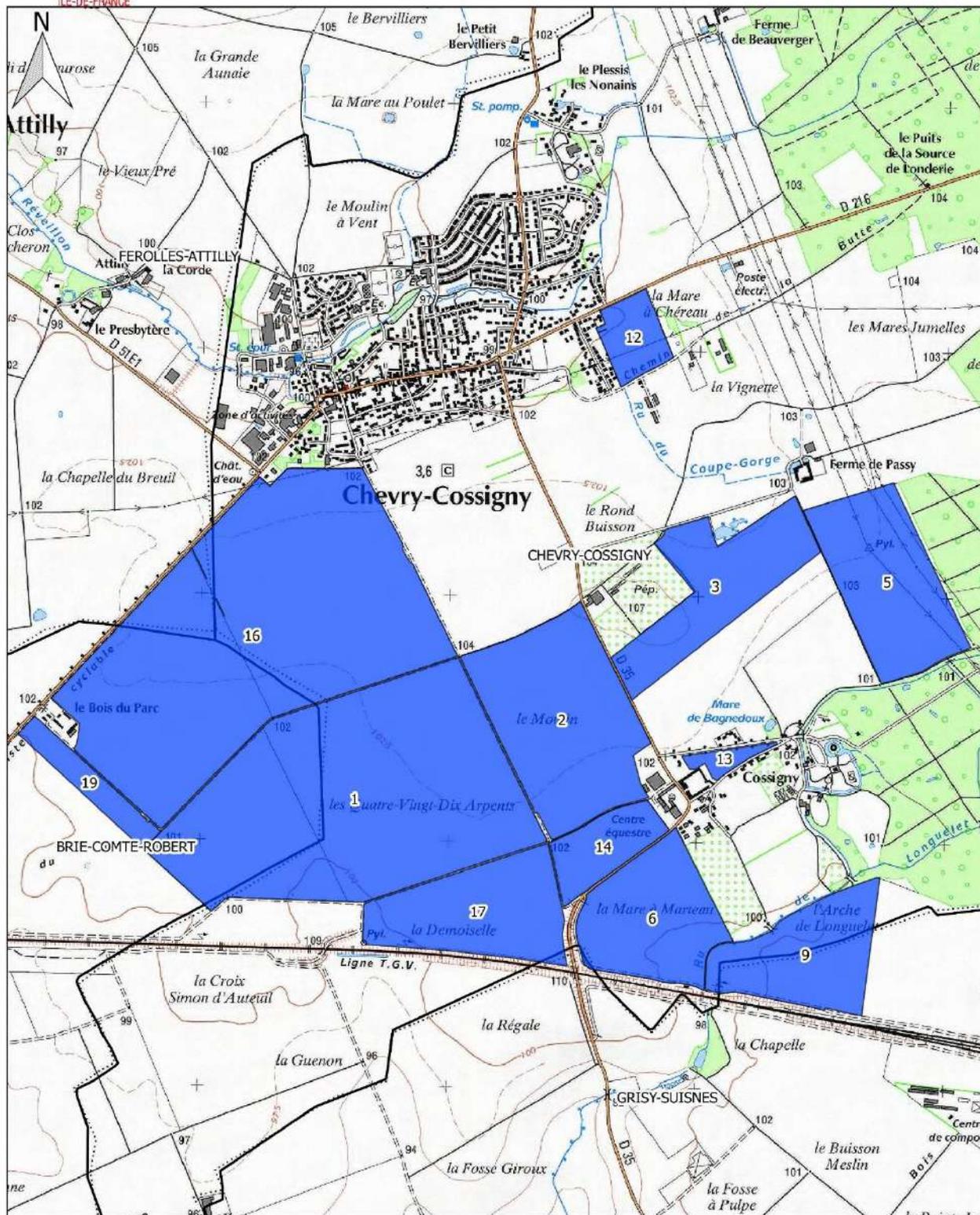
N° Plan	Nom de la Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface			Type de sol	Drainée (O/N)	Pente (O/N)	Surf non épandable	Contraintes d'épandage *
				** Fixe	Labourée	Totale					
1	90 arpents	Chevry cossigny			100,58	100,58 ha	limon	O	N		
2	Moulin	Chevry cossigny			42,10	42,10 ha	limon	O	N	0,17	Habitations tiers
3	Pépinière	Chevry cossigny		0,69	25,31	26,00 ha	limon	O	N	0,81	Habitations tiers et plan d'ea
5	Passy	Chevry cossigny		0,35	28,81	29,16 ha	limon	O	N	0,50	Cours d'eau
6	Pièce du Sapin	Chevry cossigny		1,64	23,65	25,29 ha	limon	O	N	1,58	Ru de Longuelet
9	Bussion mesnil	Chevry cossigny		0,12	23,00	23,12 ha	limon	O	N	2,36	Ru de Longuelet
12	Chevry chereau	Chevry cossigny		0,08	7,19	7,27 ha	limon	O	N	1,88	Habitations tiers et Ru du Co
14	Mare à marteau	Chevry cossigny			10,13	10,13 ha	limon	O	N		
16	Plaine du parc	Chevry cossigny			120,85	120,85 ha	limon	O	N		
17	Demoiselle	Chevry cossigny			26,22	26,22 ha	limon	O	N		
19	Bois du parc	Brie comte robert		1,07	5,89	6,96 ha	limon argileux	O	N		
				3,95 ha	414 ha	417,68 ha				7,29	

** Fixe : Prairie, jachère, bande enherbée

* Les contraintes d'épandage : 50 m d'habitations occupées par des tiers et 35 m des cours.



SCEA Ferme Cossigny



Réalisation : CARIDF - Service Environnement - LG - novembre 2018
 Source : SCAN 25 IGN 2014



GRILLE DE RISQUES de LESSIVAGE des NITRATES**TABLEAU N°1
SAS VDMT Biogaz PROJET
nov-18**

Type de sol dominant	Sensibilité des sols au lessivage des nitrates selon la carte CA77 - INRA au 1/250 000	Remarques	Variabilité des rendements	Conclusion sur la maîtrise des Epandages		Observations selon la succession de cultures aggravant ou limitant les risques de pertes de N
				% SAU		
Groupe 0 Parcelles exclues par rapport aux règles ICPE	Fumier 50 m des habitations avec enfouissement dans les 24 h Fientes 50 m des habitations avec enfouissement dans les 12 h Lisier 100 m des habitations et enfouissement dans les 24 h Digestat 50 m des habitations avec pendillard et enfouissement dans les 12 h 50 m de points d'eau, Tout effluent { 35 m des cours d'eau (10 m si bande enherbée de 10 m) sur les parcelles en forte pente (sauf si dispositif spécifique), pendant les périodes de forte pluviosité, sur sols gelés ou enneigés.			60,3 ha soit 7%		Epandage interdit
Groupe 1 Limos des plateaux	Sols en majorité peu sensibles au lessivage	Parcelles drainées	Faible	284,1 ha soit 33%	Epandage possible tout au long de l'année mais conseillé au printemps	Couvert "piège à nitrates" à raisonner en fonction de la culture suivante
		Parcelles non drainées	Moyenne			
Groupe 2 Argile à meulière	Sols de sensibilité moyenne à élevée au lessivage	Parcelles drainées	moyenne	519,8 ha soit 60%	Epandage conseillé au printemps raisonnement de la fertilisation azotée	Couvert "piège à nitrates" à raisonner en fonction de la culture suivante
Groupe 3						

ESTIMATION DU VOLUME D'EFFLUENTS A GERER sur L'EXPLOITATION

nov-18

TABLEAU n° 2

SAS VDMT Biogaz PROJET

Production annuelle des déjections sur l'exploitation							
	Production totale (en T ou m3) à gérer	Densité	Dilution	AZOTE		P2O5	K2O
				à partir des unités de référence	Concentration moyenne	à partir des unités de référence	

Importations de produits extérieurs à l'exploitation							
Quantité importée			Concentration estimée (en kg/T ou m ³)				
			N/t ou m ³	N Total	P2O5	K2O	
31	Digestat solide	1400	T	5,0	7000	3	3
32	Digestat liquide	6600	m3	5,0	33000	1,5	7

La concentration moyenne est estimée à partir des références. Elle est indiquée à titre de comparaison.

Sources : Valeurs fertilisantes des engrais de fermes 1991 (ITP, ITCF, ITEB)

Estimation des pertes

Surface réceptrice minimum nécessaire pour être inférieure à 170 kg N organique /ha	
Azote total organique à gérer sur l'exploitation	40 000 kg N
235,3 ha	soit 27,2% de la SAU

**ESTIMATION de la QUANTITE D'ELEMENTS FERTILISANTS A GERER sur L'EXPLOITATION
à partir des rejets moyens par animal ou références**

nov-18

TABLEAU n° 3

SAS VDMT Biogaz PROJET

Type d'animaux	Nbre d'animaux par type d'effluent			Déjection pâture	Produits Autres	TOTAL
	Produit 1	Produit 2	Produit 3			
Total animaux						
Total AZOTE produit					40 000 kg	
Total PHOSPHORE produit (P ₂ O ₅)					14 100 kg	
Total POTASSE produit (K ₂ O)					50 400 kg	
PERTES en AZOTE						
en %						
en kg						
Total AZOTE maîtrisable					40 000 kg	40 000 kg
Total PHOSPHORE maîtrisable (P ₂ O ₅)					14 100 kg	14 100 kg
Total POTASSE maîtrisable (K ₂ O)					50 400 kg	50 400 kg
Exportation hors de l'exploitation						
Total AZOTE à gérer					40 000 kg	40 000 kg
Total PHOSPHORE à gérer (P ₂ O ₅)					12 120 kg	12 120 kg
Total POTASSE à gérer (K ₂ O)					50 400 kg	50 400 kg

* la production laitière moyenne est calculée selon la formule suivante =
(quantité de lait livrée (y compris vente directe) / nbre VL) * 0,92 (tarissement)

Pression en azote d'origine animale		kg AZOTE	Surface de référence	ha de référence	kg N org/ha de référence
En propre sur la totalité du plan d'épandage	Azote produit sur l'exploitation		SAU	864,3 ha	
	Azote produit sur l'exploitation		SD *	804,3 ha	
	Azote maîtrisable		SD *	804,3 ha	
	Azote produit sur pâture		Surf. Pâturée		
	Azote produit sur le plein air		Surf. Plein air		
Total avec importation et exportation	Azote à gérer sur l'exploitation	40 000 kg	SAU	864,3 ha	46 kgN/ha
	Azote à gérer sur l'exploitation	40 000 kg	SD *	804,3 ha	50 kgN/ha
	Total azote maîtrisé	40 000 kg	SD *	804,3 ha	50 kgN/ha
	Total azote maîtrisé	40 000 kg	SAMO	400,0 ha	100 kgN/ha

* SD : Surface disponible à l'épandage (SAU - surface interdite à l'épandage)

CAPACITE et DUREE de STOCKAGE A PREVOIR

TABLEAU n° 4

SAS VDMT Biogaz PROJET

Digestat solide				Digestat liquide							
Mois	Prod. hors export.	Epandage & Export.	Stockage cumulé	Mois	Prod. hors export.	Epandage & Export.	Stockage cumulé	Mois	Prod. hors export.	Epandage & Export.	Stockage cumulé
juil	58		1225	juil	275		275	juil			
	58		1284		275		550				
août	58	447	895	août	275	200	625	août			
	58	953	1		275		900				
sept	58		59	sept	275		1175	sept			
	58		117		275		1450				
oct	58		176	oct	275		1725	oct			
	58		234		275		2000				
nov	58		292	nov	275		2275	nov			
	58		351		275		2550				
déc	58		409	déc	275		2825	déc			
	58		467		275		3100				
janv	58		526	janv	275		3375	janv			
	58		584		275		3650				
févr	58		642	févr	275		3925	févr			
	58		701		275		4200				
mars	58		759	mars	275	1470	3005	mars			
	58		817		275	1470	1810				
avr	58		876	avr	275		2085	avr			
	58		934		275		2360				
mai	58		992	mai	275		2635	mai			
	58		1051		275		2910				
juin	58		1109	juin	275	1960	1225	juin			
	58		1167		275	1500					
Total	1400	1400		Total	6600	6600		Total			

Stockage actuel :
 Stockage à prévoir : **1560 T**
 Durée sans épandage : 11 mois
 Durée de stockage nécessaire : **11 mois**

Stockage actuel : 4825 m³
 Stockage à prévoir : **5040 m³**
 Durée sans épandage : 6,5 mois
 Durée de stockage nécessaire : **0**

Stockage actuel :
 Stockage à prévoir :
 Durée sans épandage :
 Durée de stockage nécessaire :

Une marge de sécurité de 20% a été appliquée sur le stockage à prévoir par rapport au volume total à gérer

CALENDRIER D'EPANDAGE Digestat solide

nov-18

TABLEAU n° 5

SAS VDMT Biogaz PROJET

Digestat solide	SPE ha	Epandage		juil		août		sept		oct		nov		déc		janv		févr		mars		avr		mai		juin																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
		T/ha	kg N/ha	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Cultures de ventes</div> <table border="1"> <tr><td>Colza Hiver</td><td>22,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Colza Hiver</td><td>30,0</td><td>15</td><td>74</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Colza Hiver</td><td>10,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Avoine Aut (enfouies)</td><td>9,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Blé (enfouies)</td><td>139,5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Blé (enfouies)</td><td>64,0</td><td>15</td><td>74</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Blé (enfouies) (CIVE)</td><td>100,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Esc. Immature (CIVE)</td><td>98,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Esc/OrgeH(enfouies)</td><td>98,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Betteraves sucrières</td><td>98,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Maïs grain</td><td>88,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Orge Print (enfouies)</td><td>10,5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Lin fibre</td><td>33,0</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Thym</td><td>0,5</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Jachère fixe</td><td>3,8</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </table> </div>																												Colza Hiver	22,0																												Colza Hiver	30,0	15	74																										Colza Hiver	10,0																												Avoine Aut (enfouies)	9,0																												Blé (enfouies)	139,5																												Blé (enfouies)	64,0	15	74																										Blé (enfouies) (CIVE)	100,0																												Esc. Immature (CIVE)	98,0																												Esc/OrgeH(enfouies)	98,0																												Betteraves sucrières	98,0																												Maïs grain	88,0																												Orge Print (enfouies)	10,5																												Lin fibre	33,0																												Thym	0,5																												Jachère fixe	3,8																									
Colza Hiver	22,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Colza Hiver	30,0	15	74																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Colza Hiver	10,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Avoine Aut (enfouies)	9,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Blé (enfouies)	139,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Blé (enfouies)	64,0	15	74																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																											
Blé (enfouies) (CIVE)	100,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Esc. Immature (CIVE)	98,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Esc/OrgeH(enfouies)	98,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Betteraves sucrières	98,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Maïs grain	88,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Orge Print (enfouies)	10,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Lin fibre	33,0																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Thym	0,5																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Jachère fixe	3,8																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													

Surf disponible à l'épandage : 804,3
 Surface amendée : 94,0

Total sur la période (en T)			
A gérer	Epandu	Exporté	Stock fin
1 400	1 400		

Période dérogatoire : épandage possible si implantation d'un couvert en interculture 15 j avant le semis et 20 j avant destruction

Période d'épandage
 Epandage interdit et limité à 70 U N eff

CALENDRIER D'EPANDAGE Digestat liquide

nov-18

TABLEAU n° 5

SAS VDMT Biogaz PROJET

Digestat liquide	SPE ha	Epandage		juil		août		sept		oct		nov		déc		janv		févr		mars		avr		mai		juin		
		m3/ha	kg N/ha	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	1	16	
Cultures de ventes	Colza Hiver	22,0																										
	Colza Hiver	30,0																										
	Colza Hiver	10,0	20	100																								
	Avoine Aut (enfouies)	9,0																										
	Blé (enfouies)	139,5																										
	Blé (enfouies)	64,0																										
	Blé (enfouies) (CIVE)	100,0	15	75																								
	Esc. Immature (CIVE)	98,0	35	175																								
	Esc/OrgeH(enfouies)	98,0																										
	Betteraves sucrières	98,0	15	75																								
	Maïs grain	88,0																										
	Orge Print (enfouies)	10,5																										
	Lin fibre	33,0																										
	Thym	0,5																										
Jachère fixe	3,8																											
SFP																												

Surf disponible à l'épandage : 804,3
 Surface amendée : 306,0

Total sur la période (en m3)			
A gérer	Epandu	Exporté	Stock fin
6 600	6 600		

Période dérogatoire : épandage possible si implantation d'un couvert en interculture 15 j avant le semis et 20 j avant destruction

 Période d'épandage
 Epandage interdit et limité à 70 U N eff

BALANCE GENERALE de FERTILISATION

nov-18

SAS VDMT Biogaz PROJET

TABLEAU n° 7

Cultures		Surface tot (ha)		Effluent Org.	Dose T/m3	Fertilisation (en unité par ha)														
		SPE	Hors SPE			Azote						Phosphore				Potasse				
						Besoins FT plante	Export cultures	Apport minéral	N organique		Balance/culture		Export cultures	Apport		Solde	Export cultures	Apport		Solde
									Total	Valori.	Total	Valori.		Org.	Miné.			Org.	Miné.	
Cultures non fourragères	Colza Hiver	22,0	6,0			228	123	180		10	58	68	49			-49	35			-35
	Colza Hiver	30,0		Digestat sol	15	228	123	150	74	17	102	45	49	45		-4	35	45		10
	Colza Hiver	10,0		Digestat liq	20	228	123	150	100	15	128	43	49	24		-25	35	140		105
	Avoine Aut (enfouies)	9,0	2,0			132	114	120		10	6	16	48			-48	42			-42
	Blé (enfouies)	139,5	24,5			270	171	180		10	9	19	81			-81	63			-63
	Blé (enfouies)	64,0		Digestat sol	15	270	171	160	74	17	63	6	81	45		-36	63	45		-18
	Blé (enfouies) (CIVE)	100,0		Digestat liq	15	270	171	180	75	44	84	53	81	18		-63	63	105		42
	Esc. Immature (CIVE)	98,0	2,0	Digestat liq	35	12	11		175	89	165	78	5	42		37	10	245		236
	Esc/OrgeH(enfouies)	98,0	2,0			180	113	160		10	48	58	60			-60	53			-53
	Betteraves sucrières	98,0	2,5	Digestat liq	15	220	180	100	75	48	-5	-33	90	18		-72	225	105		-120
	Maïs grain	88,0	2,0			242	165	150		10	-15	-5	77			-77	55			-55
	Orge Print (enfouies)	10,5	2,0			175	105	100		10	-5	5	56			-56	49			-49
	Lin fibre	33,0	2,0			70	35	50		10	15	25	70			-70	70			-70
Thym	0,5																			
Jachère fixe	3,8	15,0																		
		804 ha	60 ha	TOTAL (kg) :		141450	112670	39998	23517	11219	-5262	67053	12119		54934	85331	50399		34932	
		864,26 ha		TOTAL (kg/ha) :		164	130	46	27	13	-6	78	14		64	99	58		40	
				TOTAL (%) :									18%		82%		59%		41%	

On considère la disponibilité de la potasse à 100 %. Pour le phosphore, on l'estime à 100 % pour le Digestat solide

TABLEAU n° 8

SYNTHESE des INDICATEURS AGRONOMIQUES

nov-18
SAS VDMT Biogaz PROJET

Type de déjections produites	Total produit sur l'exploitation dont restitué au pâturage		Gestion des surfaces	Surface agricole renseignée	864,26 ha
	Total maîtrisable	40 000 kg		Surface de sol nu pendant les périodes de lessivage	ha
Type de produits importés : - Digestat solide - Digestat liquide	Total importé	40 000 kg	Surface totale d'épandage agronomique	845 ha	
	Total exporté		Surface mise à disposition par les tiers	804,26 ha	
	Quantité d'azote total à gérer	40 000 kg	Surface d'interdiction réglementaire	814 ha	
	dont épandue sur l'exploitation		Surface en Zone Vulnérable (100% en IdF)	864,26 ha	
	dont épandue chez des tiers	39 998 kg			

ELEMENTS STRUCTURELS

% de prairie de + de 3 ans dans la SAU	<input type="text"/>	
% de cultures de printemps dans la SAU	<input type="text" value="28%"/>	Risque moyen
% de sols nus en hiver dans la SAU	<input type="text"/>	
% de la SPE dans la SAU totale	<input type="text" value="93%"/>	Risque faible

LES PRESSIONS EN AZOTE ET PHOSPHORE

Pression d'azote des effluents organiques à gérer sur SAU	<input type="text" value="46 kgN/ha"/>	Risque faible
Pression d'azote issu des effluents organiques sur SD	<input type="text" value="50 kgN/ha"/>	Risque faible
Pression d'azote minéral (par ha SAU)	<input type="text" value="130 kgN/ha"/>	
Balance azotée globale avant engrais (par ha de SAU)	<input type="text" value="-117 kgN/ha"/>	Risque faible
Balance azotée globale après engrais (par ha de SAU)	<input type="text" value="13 kgN/ha"/>	Risque faible
Balance phosphore avant engrais (par ha de SAU)	<input type="text" value="-64 kgN/ha"/>	Risque faible
Balance phosphore après engrais (par ha de SAU)	<input type="text"/>	non renseigné

LES PRATIQUES D'EPANDAGE sur L'EXPLOITATION

Pression totale d'azote organique sur la SAMO	<input type="text"/>	Risque très fort
kg azote organique épandus en période interdite en ZV	<input type="text" value="0 %"/>	Risque faible
SAMO au sein de l'exploitation dont		
autres		400 ha

LES PRATIQUES D'EPANDAGE DES EFFLUENTS chez les Tiers

SAMO chez les tiers	<input type="text" value="400 ha"/>
Pression en azote organique sur la SAMO	<input type="text" value="100 kgN/ha"/>

TABLEAUX n° 9

nov-18
SAS VDMT Biogaz PROJET

BILAN DE LA GESTION DES EFFLUENTS ORGANIQUES

Azote maîtrisable	Total N épandu	Quantité N Récupérable	Total N à épandre
Digestat solide	6 998 kg	700 kg	7 000 kg
Digestat liquide	33 000 kg	14 818 kg	33 000 kg
Total N organique	39 998 kg	15 517 kg	40 000 kg
Pression d'épandage :	100 kg N org/ha sur les		400,00 ha
Total épandu aut./hiver	20%	print./été	80%

Exportations des prairies	Pâture	Ensilage	Foin
Surface (ha)			
Rendement T/MS)			
Chargement (UGBN/ha)			
Exportations (u/T/MS)		20	15
Exportations par ha (kg N/ha)			
Exportations totales (kg N)			

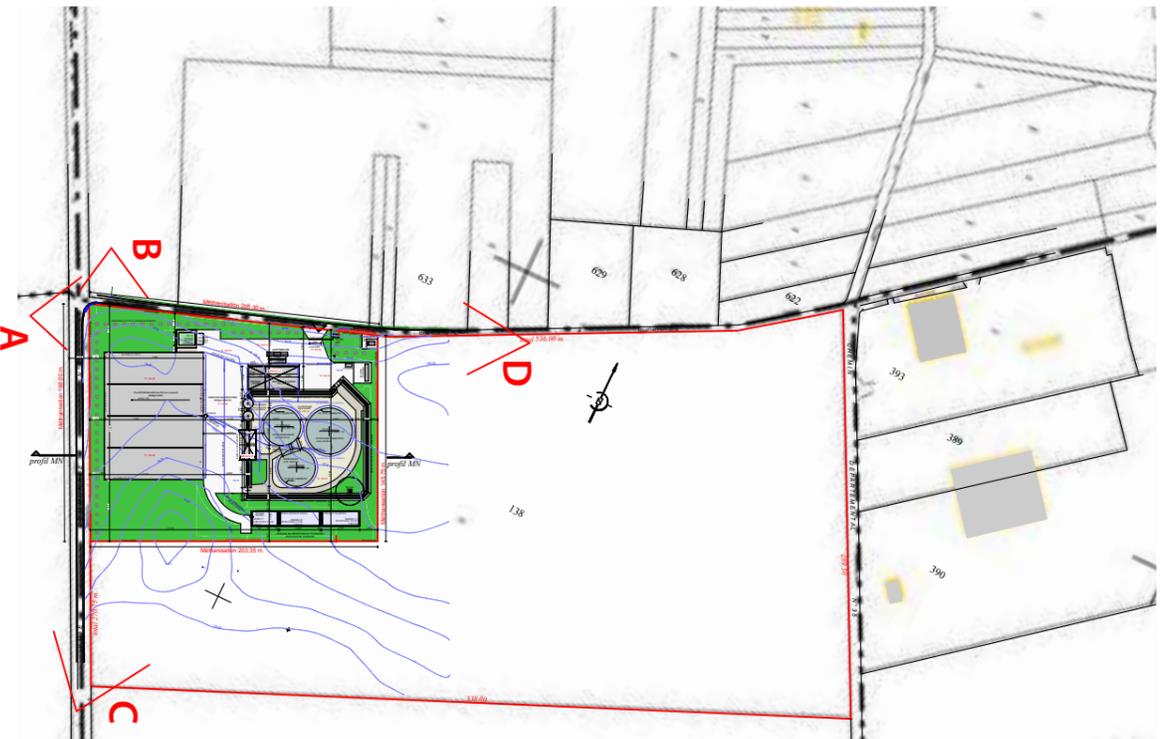
BILAN GLOBAL AZOTE pour les INSTALLATIONS CLASSEES

Total utilisé :	Quantité
Achat d'engrais	112 670 kg
Azote organique total à gérer	
Exportations d'azote organique	40 000 kg
Importation d'azote organique	
	152 670 kg

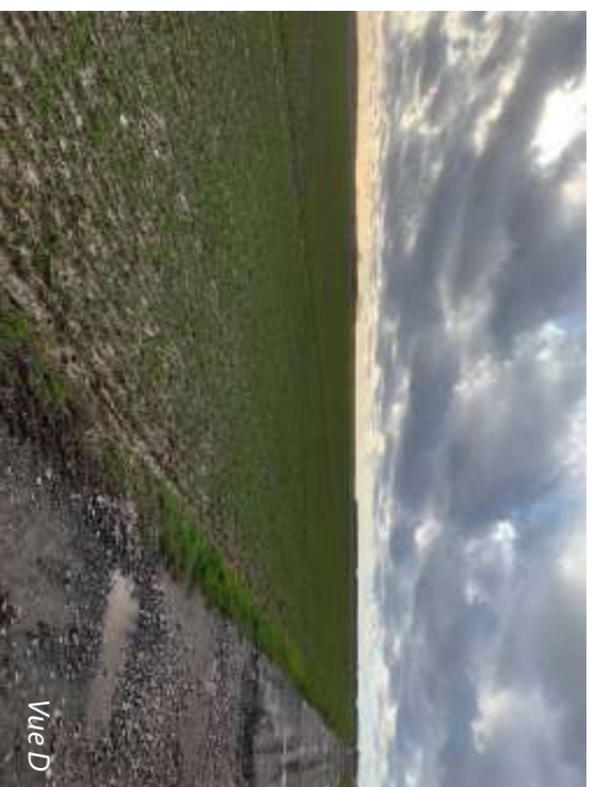
BALANCE GLOBALE de la FERTILISATION

	Azote (en kg)		Phosphore (en kg P ₂ O ₅)		Potasse (en kg K ₂ O)	
	Total	/ha SAU	Total	/ha SAU	Total	/ha SAU
- Effluents de l'élevage maîtrisables						
- " exportés						
+ autres effluents importés	40 000	46	12 120	14	50 400	58
+ fixation des légumineuses						
+ restitution pâturage et plein air						
= total apports hors engrais minéraux	40 000	46	12 120	14	50 400	58
- exportations des cultures	113 450	131	67 053	78	85 331	99
- exportation CIVÉS (maïs ens.)	28 000	33	11 000	13	25 000	29
= solde avant engrais	- 101 450	- 117	- 54 933	- 64	- 34 931	- 40
+ apport d'engrais minéraux	112 670	130				
= solde après engrais	11 221	13	- 54 933	- 64	- 34 931	- 40

Humblot



CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION
Section C Parcelle n°138 77173 CHEVRY-COSSIGNY
Maître d'Ouvrage : SAS VDMT BIOGAZ Ferme du Grand Bervilliers 77150 FEROLLES-ATTILLY



Vue D



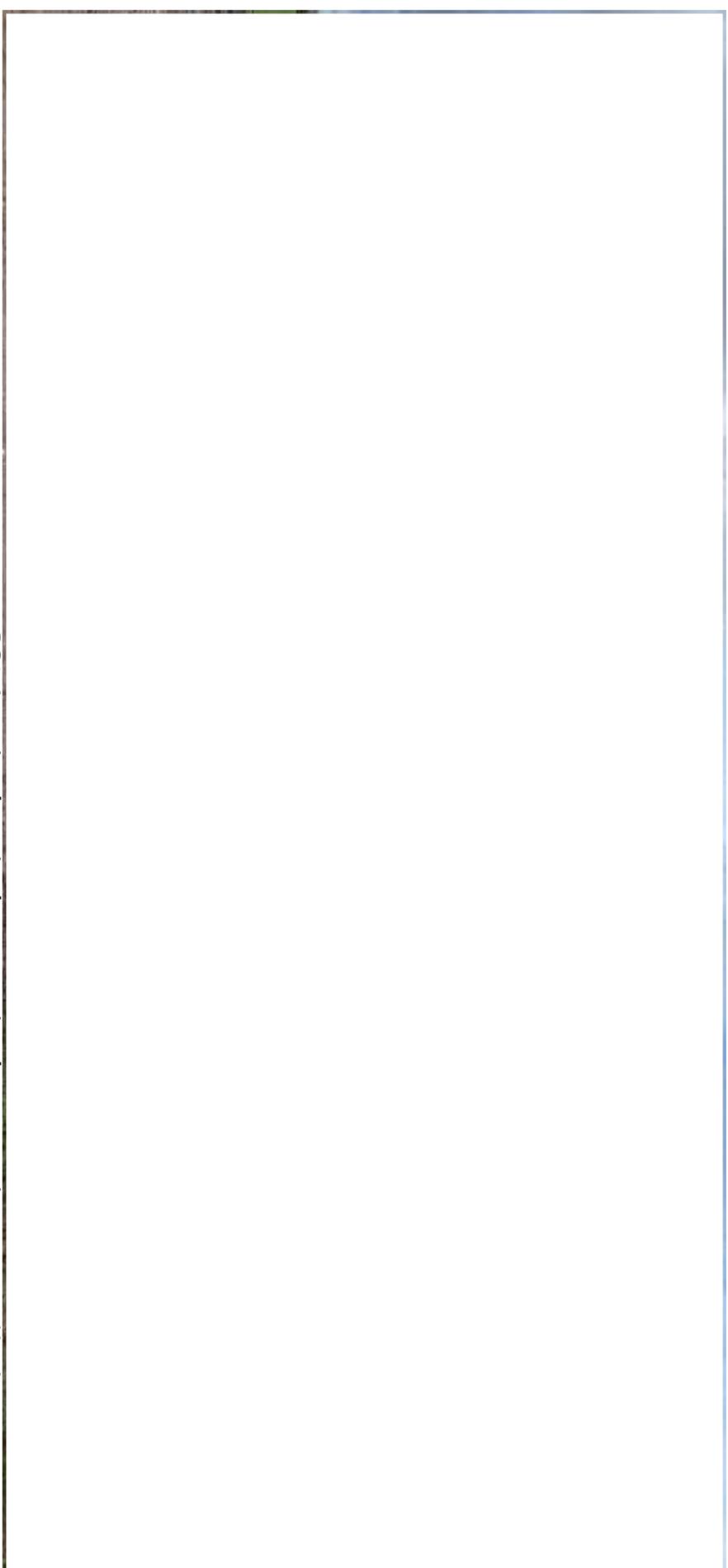
Vue C



Vue B



Vue A



PC6 - Insertion du projet de construction dans son environnement - Vue A
PC7 - Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche - Vues A / B
PC8 - Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain - Vues C / D